



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-029

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-07-006 - 2016-380 Décision CHT NI Convention et Avenant n°1 (65 pages)	Page 11
R27-2016-04-28-014 - ARRETE AGREMENT SARL DEROSSI (3 pages)	Page 77
R27-2016-06-21-004 - Arrêté ARB/DOS/PSH 2016-601 fixant les tarifs applicables CH "Louis Pasteur" - Dole (2 pages)	Page 81
R27-2016-06-22-002 - ARRETE ARS BFC/DS/2016/010 du 22juin 2016 modifiant l'arrêté du 16/06/2016 et fixant la liste des membres de la CRSA BFC (14 pages)	Page 84
R27-2016-06-23-003 - Arrêté ARSB/DOS/PES/2016-627 portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de Lormes pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 99
R27-2016-06-22-003 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-626 du 22 juin 2016 Portant transformation des centres hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les Bains en centre hospitalier intercommunal, résultant de leur fusion (6 pages)	Page 102
R27-2016-06-28-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-628 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) (4 pages)	Page 109
R27-2016-06-15-014 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-546 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Clinique Sainte Marthe (2 pages)	Page 114
R27-2016-06-15-012 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-547 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Clinique de Chenove (2 pages)	Page 117
R27-2016-06-15-015 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-548 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Polyclinique du Parc Drevon (2 pages)	Page 120
R27-2016-06-15-013 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-549 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Clinique de Fontaine (2 pages)	Page 123
R27-2016-06-15-011 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-550 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Clinique Benigne Joly (2 pages)	Page 126
R27-2016-06-15-008 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-551 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH HAUTE COTE D'OR. (2 pages)	Page 129
R27-2016-06-15-007 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-552 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Centre Georges François Leclerc. (2 pages)	Page 132

R27-2016-06-15-010 - Arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-553 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CHU Dijon (2 pages)	Page 135
R27-2016-06-15-009 - Arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-554 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Robert Morleval. (2 pages)	Page 138
R27-2016-06-15-006 - Arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-555 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Hospices Civils de Beaune. (2 pages)	Page 141
R27-2016-06-15-016 - Arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-556 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Polyclinique du Val de Loire (2 pages)	Page 144
R27-2016-06-15-017 - Arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-557 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Clinique Cosne sur Loire (2 pages)	Page 147
R27-2016-06-15-018 - Arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-558 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers (2 pages)	Page 150
R27-2016-06-15-019 - Arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-559 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Château Chinon (2 pages)	Page 153
R27-2016-06-15-020 - Arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-560 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Clamecy (2 pages)	Page 156
R27-2016-06-15-021 - Arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-561 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Cosne sur Loire (2 pages)	Page 159
R27-2016-06-15-022 - Arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-562 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Decize Arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-562 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Decize (2 pages)	Page 162
R27-2016-06-15-023 - Arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-563 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Henri Dunant (2 pages)	Page 165
R27-2016-06-15-024 - Arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-564 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Polyclinique du Val de Saône (2 pages)	Page 168

R27-2016-06-15-025 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-565 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Hôpital Privé Sainte Marie (2 pages)	Page 171
R27-2016-06-15-026 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-566 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Clinique du Parc (2 pages)	Page 174
R27-2016-06-15-027 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-567 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Centre Orthopédique Médico-chirurgical (2 pages)	Page 177
R27-2016-06-15-028 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-568 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Les Chanoux (2 pages)	Page 180
R27-2016-06-15-029 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-569 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Paray le Monial (2 pages)	Page 183
R27-2016-06-15-030 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-570 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH William Morey (2 pages)	Page 186
R27-2016-06-15-031 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-571 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Fondation Hôtel Dieu (2 pages)	Page 189
R27-2016-06-15-032 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-572 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Autun (2 pages)	Page 192
R27-2016-06-15-033 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-573 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Aligre (2 pages)	Page 195
R27-2016-06-15-034 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-574 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Montceau Les Mines (2 pages)	Page 198
R27-2016-06-15-035 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-575 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Auxerre (2 pages)	Page 201
R27-2016-06-15-036 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-576 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Clinique Paul Picquet (2 pages)	Page 204
R27-2016-06-15-037 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-577 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Avallon (2 pages)	Page 207

R27-2016-06-15-038 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-578 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Joigny (2 pages)	Page 210
R27-2016-06-15-039 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-579 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Tonnerre (2 pages)	Page 213
R27-2016-06-15-040 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-580 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Polyclinique Sainte Marguerite (2 pages)	Page 216
R27-2016-06-15-041 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-581 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Sens (2 pages)	Page 219
R27-2016-06-15-042 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-582 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Clinique Saint Martin (2 pages)	Page 222
R27-2016-06-15-045 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-583 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Clinique du Jura (2 pages)	Page 225
R27-2016-06-15-050 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-584 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Clinique de la Miotte (2 pages)	Page 228
R27-2016-06-15-055 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-585 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Polyclinique de Franche-Comté (2 pages)	Page 231
R27-2016-06-15-054 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-586 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Clinique Saint Vincent (2 pages)	Page 234
R27-2016-06-15-044 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-587 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Val de Saône (2 pages)	Page 237
R27-2016-06-15-043 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-588 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CHI Haute Saône (2 pages)	Page 240
R27-2016-06-15-047 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-589 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Lons le Saunier (2 pages)	Page 243
R27-2016-06-15-046 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-590 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Dole (2 pages)	Page 246

R27-2016-06-15-051 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-591 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Hôpital Nord Franche-Comté (2 pages)	Page 249
R27-2016-06-15-052 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-592 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CHI de Haute Comté (2 pages)	Page 252
R27-2016-06-15-053 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-593 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CHRU Besançon (2 pages)	Page 255
R27-2016-06-15-049 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-594 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Saint Claude (2 pages)	Page 258
R27-2016-06-15-048 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-595 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. CH Morez (2 pages)	Page 261
R27-2016-06-20-008 - arrete programme contrôle 2016 (5 pages)	Page 264
R27-2016-06-01-010 - Arrêtés DI - CPAM71 (63 pages)	Page 270
R27-2016-06-01-011 - Arrêtés DI - CPAM89 (37 pages)	Page 334
R27-2016-06-01-012 - Arrêtés DI CPAM90 (6 pages)	Page 372
R27-2016-06-01-013 - Arrêtés MSA Bourgogne (18 pages)	Page 379
R27-2016-06-01-014 - Arrêtés MSA Franche-Comté (3 pages)	Page 398
R27-2016-06-01-015 - Arrêtés USLD - CPAM25 (10 pages)	Page 402
R27-2016-06-01-016 - Arrêtés USLD - CPAM39 (8 pages)	Page 413
R27-2016-06-21-003 - CH Pierre Léo TJP2016 - 1er juillet 2016 (2 pages)	Page 422
R27-2016-06-09-004 - DA16-09 Arrêté portant suppression de 6 AJ au sein de l' EHPAD Dolcéa La Maison de Fannie géré par la SARL GDP Vendôme (6 pages)	Page 425
R27-2016-06-09-005 - DA16-10 Arrêté autorisant l'EHPAD "Alecis Marquiset" à transférer une places d'hébergement permanent de son site secondaire sis à Saône au profit de son site principal sis à Mamirolle (4 pages)	Page 432
R27-2016-06-30-001 - DA16-15 Arrêté autorisant le CH d'Autun à transférer 28 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du CH d'Autun au profit de l'EHPAD Résidence Saint-Antoine (2 pages)	Page 437
R27-2016-06-30-002 - DA16-16 Arrêté autorisant la SAS Résidence Saint-Antoine à augmenter la capacité de l'EHPAD Résidence Saint-Antoine sis à Autun de 28 d'hébergement permanent par transfert de 28 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du CH d'Autun (3 pages)	Page 440
R27-2016-06-30-003 - DA16-16 Arrêté portant extension de 28 places au sein de l'EHPAD Saint-Antoine (3 pages)	Page 444
R27-2016-06-01-017 - DA16-19 Décision portant transfert d'autorisation des ESMS gérés par l'EPMS "Paul Cézanne" au profit de l'EPMS "Espaces Clos Mouron" (4 pages)	Page 448

R27-2016-06-01-018 - DA16-20 autorisant l'association "Les Papillons Blancs du Creusot et de sa région" à transformer une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire à la Maison d'accueil spécialisé (MAS) "Le Breuil" (4 pages)	Page 453
R27-2016-06-08-005 - DA16-21 Décision portant transfert de l'autorisation détenue par l'association de maintien à domicile du canton de Clamecy au profit du Centre intercommunal d'action sociale des Vaux d'Yonne pour la gestion du SSIAD de Clamecy (4 pages)	Page 458
R27-2016-06-08-006 - DA16-22 Décision autorisant la fédération ADMR 21 à fermer le SSIAD de Pommard d'une capacité de 5 places et à augmenter la capacité des SSIAD de Montbard, Saint-Seine-L'Abbaye, Recey-sur-Ource, Pouilly-en-Auxois et Saulieu d'une place par redéploiement des 5 places du SSIAD de Pommard (6 pages)	Page 463
R27-2016-06-08-007 - DA16-23 Décision la Mutualité Française Bourguignonne à transformer 6 places pour enfants ou adolescents présentant des troubles du comportement en 6 places pour déficients intellectuels (sans autre indication) au sein du SESSAD "Le Sapin Bleu" (4 pages)	Page 470
R27-2016-05-24-008 - Décision accordant le transfert de l'autorisation de mise en service d'un VSL au profit de la SARL AMBULANCES BRUNO à VILLENEUVE/YONNE (2 pages)	Page 475
R27-2016-06-27-001 - Décision n° DOS/ASPU/084/2016 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/008/2016 du 05 février 2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie BRETILLON » du 3 grande rue du Haut à FLEUREY-SUR-OUCHÉ (21 410) à la rue de la Charme de la même commune (2 pages)	Page 478
R27-2016-06-15-002 - Décision n° DOS/ASPU/096/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-65 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE (2 pages)	Page 481
R27-2016-06-16-028 - Décision n° DOS/ASPU/099/2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n° DOS/ASPU/16-058 en date du 7 avril 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE - CBM 25 » (2 pages)	Page 484
DDT71	
R27-2016-06-16-033 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame SERRUROT Carole à SAINT MARTIN EN BRESSE (2 pages)	Page 487
R27-2016-06-16-029 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL DU PARADIS (GIRARDEAU Christophe, GIRARDEAU Véronique) à SAINT MARTIN EN BRESSE (2 pages)	Page 490
R27-2016-06-20-009 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL JOLY ALAIN (JOLY Alain) à VAUX EN PRE (2 pages)	Page 493
R27-2016-06-13-004 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le Gaec du Devant à Ligny-en Brionnais (1 page)	Page 496

R27-2016-06-10-002 - Décision conditionnelle d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL DU BOIS RODDON (BIESSE Jean-Charles) à MELAY (2 pages)	Page 498
R27-2016-06-16-031 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL de COLNAND (CHAUX Michaël) à SAINT MARTIN EN BRESSE (2 pages)	Page 501
R27-2016-06-10-003 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA DE CHAULEY (LAURIOT Bernadette, LAURIOT Jérôme, LAURIOT Michel) à SAINT MAURICE EN RIVIERE (2 pages)	Page 504
R27-2016-06-16-030 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA ELEVAGE CLOS DU LOUP (PONNELLE Mathilde, PONNELLE Thomas, SAS POLE PARAMEDICAL DU PIED) à SAINT MARTIN EN BRESSE (2 pages)	Page 507
R27-2016-06-16-032 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC Les PAREES (DUBOIS Lionel, DUBOIS Marie Cécile, GAUDRY Julien) à FONTAINES (3 pages)	Page 510
R27-2016-06-15-003 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC COUTURIER PAUL ET MAURICE (COUTURIER Maurice, COUTURIER Pierre-André) à VINZELLES (2 pages)	Page 514
R27-2016-06-20-010 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DE L'ELEVAGE RIZET (RIZET Aurélien, RIZET Jean-François) à SAINT BOIL (2 pages)	Page 517
R27-2016-06-15-005 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame GUILLOT Karine à SAINT MARTIN EN BRESSE (3 pages)	Page 520
R27-2016-06-13-009 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BECHE Franck à SAINT MARTIN EN BRESSE (1 page)	Page 524
R27-2016-06-15-004 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BONNET Alain à CHARNAY LES MACON (2 pages)	Page 526
R27-2016-06-13-008 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur TISSIER Arnaud à SAINT MAURICE EN RIVIERE (2 pages)	Page 529
R27-2016-06-13-003 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par M, Jean Bordat à Ligny-en Brionnais (1 page)	Page 532
R27-2016-06-13-005 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le Gaec du Meuret à Fretterans (1 page)	Page 534
R27-2016-06-13-006 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le Gaec Duriau Père et Fils à Ligny-en-Brionnais (1 page)	Page 536
R27-2016-06-13-007 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par M. Hubert Pégon à Ligny-en Brionnais (1 page)	Page 538
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-06-20-007 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale - BOURGOGNE ENERGIES RENOUVELABLES - SIRET 44078014600054 (1 page)	Page 540
R27-2016-06-27-002 - Création d'un réseau compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante (2 pages)	Page 542

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-02-05-016 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à l'EARL MAIRE DU PRE AU SIREpour une surface agricole à Chapelle d'Huin. (1 page)	Page 545
R27-2016-02-09-002 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à M. Roland CUENOT pour une surface agricole à Indevillers. (1 page)	Page 547
R27-2016-03-01-008 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à Mme Severine MARGUET pour une surface agricole à Arçon. (1 page)	Page 549
R27-2016-03-01-009 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DE LA VIE NEUVE pour une surface agricole aux Villedieu. (1 page)	Page 551
R27-2016-03-01-010 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DE LA VIE NEUVE pour une surface agricole aux Villedieu. (1 page)	Page 553
R27-2016-03-15-005 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC des COUSINS VERNIER pour une surface agricole à Belvoir et Sancey le Long (1 page)	Page 555
R27-2016-02-12-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DU BAS DES PRESpour une surface agricole à Gilley. (1 page)	Page 557

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-01-15-002 - AR-complet AE MERGNAC Frédéric (1 page)	Page 559
R27-2016-02-19-011 - AR-complet-AE-CHEVAUX Sylvain (1 page)	Page 561
R27-2016-02-19-009 - AR-complet-AE-EARL DU DOMAINE GANEVAT (1 page)	Page 563
R27-2016-02-19-007 - AR-complet-AE-ECOIFFIER Denise (1 page)	Page 565
R27-2016-02-19-012 - AR-complet-AE-GAEC DE LA GRILLERES (1 page)	Page 567
R27-2016-02-19-014 - AR-complet-AE-GAEC DES MOURAINES (1 page)	Page 569
R27-2016-02-19-013 - AR-complet-AE-GAEC TARTAVEZ (1 page)	Page 571
R27-2016-01-27-004 - AR-complet-AE-HORDE Yves (1 page)	Page 573
R27-2016-02-19-008 - AR-complet-EARL DE L'ETEINCHE (1 page)	Page 575
R27-2016-02-19-010 - KAR-complet-AE-SCHAFFNER Guillaume (1 page)	Page 577

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Côte-d'Or et Saône-et-Loire

R27-2016-06-21-002 - Arrêté portant tarification 2016 du Centre Educatif Renforcé de l'Etang-Vergy géré par l'ACODEGE (3 pages)	Page 579
---	----------

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-28-002 - Arrêté du 28 juin 2016 portant création de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) de Bourgogne - Franche-Comté (4 pages)	Page 583
--	----------

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-22-001 - Décision portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du Code du Travail des agents chargés des missions de l'inspection du travail dans les mines et carrières ainsi que dans leurs dépendances (2 pages)	Page 588
--	----------

INAO - Institut national de l'origine et de la qualité -

R27-2016-07-01-001 - Avis de consultation publique (1 page)	Page 591
R27-2016-07-01-002 - Avis de consultation publique (1 page)	Page 593

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-06-23-001 - mettant en oeuvre le dispositif de secours d'extrême urgence aux sinistrés dans les communes d'Annay, et neuvy-sur-loire (2 pages)

Page 595

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-23-002 - Arrêté préfectoral n° 16-299 BAG portant nomination conjointe de l'agent comptable auprès du Conseil de la formation de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)

Page 598

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-07-006

2016-380 Décision CHT NI Convention et Avenant n°1

approbation de la convention constitutive de la CHT Nord Yonne

**Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-380
portant approbation de la convention constitutive de la CHT du Nord Icaunais**

Le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 22 relatif aux communautés hospitalières de territoire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6132-1 à L6132-8 et R.6132-28 à R6132-35 ;

Vu le décret n° 2010-438 du 30 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux communautés hospitalières de territoire ;

Vu le décret n° 2010-1242 du 20 octobre 2010 relatif aux instances communes de représentation et de consultation du personnel et aux pôles de territoire dans le cadre des communautés hospitalières de territoire ;

Vu le décret n° 2011-206 du 23 février 2011 relatif aux comptes combinés des communautés hospitalières de territoire ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 10 mai 2016,

Vu la convention de la CHT signée le 3 juillet 2015 par les directeurs des établissements parties, après information des CTE et avis des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Sens, de Joigny et de Villeneuve sur Yonne,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive en date du 26 octobre 2015 ;

.../...

Décide

Article 1^{er} : La convention de la CHT du Nord Icaunais, signée le 3 juillet 2015, ainsi que l'avenant à cette dernière, annexées toutes deux à la présente décision, sont approuvés.

Article 2 : La CHT du Nord Icaunais a pour objet de mettre en œuvre une stratégie commune, et la gestion partagée de certaines activités et/ou fonctions entre les établissements fondateurs ;

Le périmètre de la CHT est évolutif et peut-être amené à s'étendre en fonction de l'émergence de nouveaux intérêts partagés par ses membres, fondateurs ou nouvellement intégrés.

Les établissements s'entendent pour structurer la coopération sur d'autres thèmes possibles comme :

- système d'information cohérent et partagé,
- gestion unifiée de l'information médicale,
- gestion coordonnée des fonctions supports,
- gestion coordonnée des fonctions médico techniques (PUI, biologie, imagerie...),
- gestion coordonnée de la qualité et de la sécurité.

Les thématiques de coopération retenues dans le cadre du projet médical sont décrites dans ledit projet ci-joint.

Article 3 : La CHT du Nord Icaunais se compose des établissements de santé publics suivants :

- centre hospitalier de Sens
1 avenue Pierre de Coubertin
89108 Sens cedex

- centre hospitalier de Joigny
3 quai de l'hôpital BP 229
89306 Joigny cedex

- centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne
89/89 rue Carnot BP 92
89500 Villeneuve sur Yonne

Article 4 : L'établissement siège de la CHT du Nord Icaunais est le centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne. La révision de l'établissement siège de la CHT pourra avoir lieu tous les 3 ans.

Article 5 : La convention CHT du Nord Icaunais est conclue pour une durée indéterminée à compter de la publication de la présente convention.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté. Il peut, dans les deux mois suivant sa date de publication, faire l'objet d'un recours soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

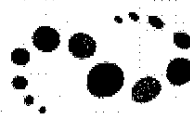
Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le président de la commission de la communauté hospitalière de territoire du Nord Icaunais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de cet arrêté.

Fait à Dijon, le - 7 JUIN 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE





Hôpital Roland Bonnion
de Villeneuve Sur Yonne

**COMMUNAUTÉ
HOSPITALIÈRE
DE TERRITOIRE
DU NORD ICAUNAIS**

entre

**le Centre Hospitalier de Sens
le Centre Hospitalier de Joigny
et le Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne**

SOMMAIRE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE LA COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE DE TERRITOIRE DU NORD ICAUNAIS

PRÉAMBULE	1
MEMBRES	3
OBJET	3
ADHÉSIONS, RETRAITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	4
SIÈGES DE LA CHT	4
LES ORGANES ET INSTANCES	4
RESSOURCES MISES À DISPOSITION	5
FLUX FINANCIERS INTER-ÉTABLISSEMENTS	5
CONCILIATION, RÉILIATIONS	6
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	6
 PROJET MÉDICAL DE LA COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE DE TERRITOIRE DU NORD ICAUNAIS	
INTRODUCTION	7
CONTEXTE : PRÉSENTATION DES PARTIES PRENANTES	8
ENJEUX STRATÉGIQUES DU PROGRAMME	13
DÉCLINAISON FONCTIONNELLE DES ENJEUX	21
PLANNING PRÉVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE	36
 ANNEXES	
<i>Extrait de la délibération du Conseil de Surveillance du CH de Sens</i>	37
<i>Extrait de la délibération du Conseil de Surveillance du CH de Joigny</i>	39
<i>Extrait de la délibération du Conseil de Surveillance du CH de Villeneuve sur Yonne</i>	41
<i>Extrait du Procès-verbal de la CME du CH de Sens</i>	42
<i>Extrait du Procès-verbal de la CME du CH de Joigny</i>	43
<i>Extrait du Procès-verbal de la CME du CH de Villeneuve sur Yonne</i>	45
<i>Extrait du Procès-verbal du CTE du CH de Sens</i>	47
<i>Extrait du Procès-verbal du CTE du CH de Joigny</i>	48
<i>Extrait du Procès-verbal du CTE du CH de Villeneuve sur Yonne</i>	49



Hôpital Roland Bonnion
de Villeneuve Sur Yonne

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DE LA COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE
DE TERRITOIRE DU NORD ICAUNAIS**

**entre
le Centre Hospitalier de Sens
le Centre Hospitalier de Joigny
et le Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne**

CONVENTION CONSTITUTIVE DE LA COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE DE TERRITOIRE DU NORD ICAUNAIS

- Vu** l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sens en date du 19 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Joigny en date du 10 avril 2015 ;
- Vu** l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne en date du 25 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Sens en date du 15 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Joigny en date du 6 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne en date du 22 mai 2015 ;
- Vu** l'avis du Conseil Technique d'Établissement du Centre Hospitalier de Sens en date du 18 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil Technique d'Établissement du Centre Hospitalier de Joigny en date du 12 mars 2015 ;
- Vu** l'avis du Conseil Technique d'Établissement du Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne en date du 11 juin 2015 ;

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions issues de la Loi Hôpital, Patients, Santé, Territoires, (HPST), du 21 juillet 2009, il est institué une nouvelle forme de coopération non organique entre établissements de santé publics : la Communauté Hospitalière de Territoire, (CHT).

Cette convention constitutive vise à en préciser les éléments structurants tels qu'expressément mentionnés dans la loi et textes réglementaires d'application afférents.

Ce document s'appuie sur un projet médical détaillant les thématiques de coopération retenues pour la CHT.

Un règlement intérieur fixant les modalités précises et concrètes de fonctionnement de la CHT, sera élaboré par la commission de communauté après signature de la présente convention.

Pour l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, l'analyse croisée de l'état général de santé des bourguignons et de l'offre globale de santé régionale met en évidence plusieurs problématiques de la région :

- Des indicateurs globaux de santé qui s'améliorent mais de façon moins sensible qu'à l'échelle nationale ;
- Un poids important des maladies cardiovasculaires, neuro-vasculaires et des cancers dans les causes de mortalité ;
- Une analyse par tranche d'âge qui montre la fragilité de la population des adolescents et des jeunes adultes ;
- La nécessité d'accompagner les populations vieillissantes et/ou handicapées dans leurs choix de vie ;
- Une offre conséquente dans le champ hospitalier à relier à un vaste territoire et à une configuration géographique éclatée ;
- Un maillage de la région assuré par les services des urgences mais une inégale effectivité de la permanence des soins ambulatoires ;
- Un équipement global médico-social qui situe la Bourgogne en position très favorable parmi les régions françaises, mais inégalement réparti ;
- Une offre de prévention à consolider ;
- Une démographie et une répartition inégale des professionnels de santé fragilisant l'ensemble du système de santé ;
- Une problématique commune, les inégalités territoriales de santé.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE LA COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE DE TERRITOIRE DU NORD ICAUNAIS

Ainsi le PSRS de Bourgogne met en avant 4 priorités régionales :

1. Agir sur les principales causes de mortalité, notamment prématurée :

- Développer des actions de prévention ciblées ;
- Organiser une prise en charge adaptée aux besoins de la personne sur le champ des tumeurs, des maladies cardio neuro vasculaires, des maladies respiratoires et du suicide ;
- Identifier et organiser les filières graduées de prise en charge concernant : tumeurs, maladies cardio neuro-vasculaires, maladies respiratoires et suicide.

2. Réduire les inégalités d'accès à la santé :

- Promouvoir des actions de prévention adaptées aux besoins des personnes ;
- Améliorer de façon équitable la distribution de l'offre ;
- Informer et former les usagers.

3. Maintenir et développer l'autonomie des personnes âgées et handicapées :

- Développer des actions de prévention ciblée ;
- Favoriser la fluidité du parcours de santé de la personne en tenant compte de sa situation ;
- Favoriser l'accès au dispositif de droit commun.

4. Promouvoir une organisation régionale de santé, de qualité et efficiente :

- Adapter l'offre de prévention et de soins aux besoins identifiés ;
- Améliorer le parcours de santé et de vie des personnes ;
- Développer la culture qualité en recherchant l'efficience.

ARTICLE 1^{ER} : MEMBRES

La Communauté Hospitalière de Territoire ci-après dénommée « CHT du Nord Icaunais » est créée entre les établissements de santé publics suivants :

- Le **Centre Hospitalier de Sens** ;
- Le **Centre Hospitalier de Joigny** ;
- Le **Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne**.

ARTICLE 2 : OBJET

La « CHT du Nord Icaunais » a pour objet de mettre en œuvre une stratégie commune et la gestion partagée de certaines activités et / ou fonctions entre les 3 établissements fondateurs.

Le périmètre de la CHT est évolutif et peut être amené à s'étendre en fonction de l'émergence de nouveaux intérêts partagés par ses membres, fondateurs ou nouvellement intégrés. Les établissements s'entendent pour structurer la coopération sur d'autres thèmes possibles comme :

- Système d'information cohérent et partagé ;
- Gestion unifiée de l'information médicale ;
- Gestion coordonnée des fonctions support ;
- Gestion coordonnée des fonctions medicotechniques (PUI, Biologie, imagerie, ...) ;
- Gestion coordonnée de la qualité et de la sécurité.

Les thématiques de coopération retenues dans le cadre du projet médical de territoire sont les suivantes :

- Les Urgences : au travers de l'animation de la fédération de territoire qui organise la prise en charge des urgences ;
- La coordination de l'organisation de la prise en charge des Soins Palliatifs sur le nord de l'Yonne : coordination des prises en charges associées aux lits de soins palliatifs présents dans les trois établissements. Cette démarche inclut également la création d'une Unité de Soins Palliatifs implantée sur le site du CH de Sens mais dont la réflexion et l'opportunité ont été co-construites entre les trois établissements de la CHT.
- L'organisation de l'Hospitalisation à Domicile (HAD) : organisation des HAD sur le nord de l'Yonne par le regroupement des places des trois établissements dont la coordination médicale est confiée au CH de Joigny ;
- L'organisation d'une filière de prise en charge des AVC sur le nord de l'Yonne : comprenant notamment une unité neuro-vasculaire, des soins de suite, voire des soins de longue durée ;
- Les consultations avancées : pour organiser des parcours patient au sein du territoire entre Joigny, Sens et Villeneuve sur Yonne en fonction des besoins et des structures ;
- La gériatrie : par la déclinaison du projet de filière gériatrique en Bourgogne au sein de la CHT.

Dans la perspective de l'évolution des coopérations sur le territoire, d'autres thématiques pourront voir le jour.

Pour chacune des thématiques de coopérations fondées sur le projet médical, il s'agira de rappeler :

- ✓ les enjeux et objectifs pour le territoire et pour les établissements ;
- ✓ le projet médical ;
- ✓ la gouvernance territoriale de l'activité ;
- ✓ les ressources humaines ;
- ✓ les flux financiers.

Le contenu en est détaillé dans le projet médical commun annexé à la présente.

ARTICLE 3 : ADHÉSIONS, RETRAITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Adhésions, retraits

Un établissement partenaire ne peut être partie à une autre convention de communauté hospitalière de territoire.

L'adhésion d'un nouveau membre ainsi que le retrait d'un établissement partenaire donne lieu à un avenant à la présente convention.

La qualité d'établissement partenaire ne fait pas obstacle à la poursuite par cet établissement des actions de coopérations engagées préalablement dans un cadre conventionnel ou institutionnel avec des personnes de droit public ou de droit privé (GCS, GIE...), ni d'initier ou de se joindre à de telles actions de coopération, dans les limites des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

Les actions menées au sein de la présente CHT s'exercent dans le respect : des autres partenariats conclus par les établissements membres.

Si un établissement souhaite se retirer de la présente CHT, une information du CTE et l'avis du conseil de surveillance seront préalables à une prise de décision conjointe du directeur de l'établissement et du président de CME.

Obligations

Les membres de la présente CHT s'engagent à participer activement aux objectifs de celle-ci. Il est possible qu'un ou plusieurs membres de la CHT se voient proposer des missions complémentaires visant au bon fonctionnement de la CHT.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes informations nécessaires qu'il détient et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de la CHT.

ARTICLE 4 : SIÈGE DE LA CHT

La CHT du Nord Icaunais s'inscrit dans la région Bourgogne, au sein du territoire.

L'établissement siège de la CHT n'induit pas d'obligations ou de prérogatives particulières en l'état actuel des textes. Néanmoins, son choix étant symbolique et porteur de sens à l'encontre des populations, des professionnels et de l'autorité régionale de tutelle, les membres de la CHT décident d'instaurer le siège au CH de Villeneuve sur Yonne.

La révision de l'établissement siège de la CHT pourra avoir lieu tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : LES ORGANES ET INSTANCES

Les organes de la CHT sont :

- La commission de CHT

La commission de Communauté est composée des directeurs, présidents de CME et présidents de Conseil de surveillance de chaque établissement membre.

La commission de communauté est chargée d'animer et de suivre la mise en œuvre du projet médical de la CHT. Pour ce faire, elle structurera les réflexions thématiques idoines à l'aide de la constitution de groupes de travail pluridisciplinaires ad hoc représentatifs de chaque établissement membre dans le respect des compétences des instances des établissements.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE LA COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE DE TERRITOIRE DU NORD ICAUNAIS

- Présidence de la Commission

Afin d'assurer le pilotage et la conduite de la stratégie commune au profit de ses établissements, la commission élira son président parmi les présidents des conseils de surveillance des établissements membres dès sa première séance.

Dans l'objectif d'assurer l'implication et la représentativité de tous, et la continuité dans la conduite des projets à mener le président de la commission sera élu tous les 3 ans.

Deux vice-présidents seront élus afin d'assurer la continuité de la CHT dans son pilotage « institutionnel » en cas d'empêchement de son Président, un parmi le corps des Présidents de CME, et un parmi le corps des directeurs.

Le secrétariat de de la commission sera assuré par le vice-président directeur.

- Instances représentatives et consultatives : CME, CSIRMT, CTE

Les établissements membres de la CHT décident de s'appuyer sur leurs instances internes sans en créer de spécifiques au niveau de la CHT.

Un plan de communication relatif au projet médical de la CHT sera décliné dans chaque établissement membre, et en particulier au profit des CME et instances représentatives de personnels.

ARTICLE 6 : RESSOURCES MISES À DISPOSITION

Les informations et consultations préalables des instances représentatives des personnels sont réalisées par chaque établissement.

Pour chacune des thématiques retenues, les établissements membres ont opté pour des mises à disposition croisées des professionnels concernés sans changement d'établissement de rattachement.

L'objet de la CHT peut être assuré soit par délégation de compétences (l'établissement confie la gestion d'une compétence à un partenaire avec faculté de reprendre l'activité déléguée), soit par transfert de compétences entre établissements (l'établissement renonce à une activité au profit d'un autre établissement membre de la communauté, qui en devient totalement titulaire).

Lors de la création de la CHT, les établissements partenaires ont convenu de ne pas procéder à de délégation ou de transfert de compétences et d'activités. Ces mécanismes seront étudiés en fonction des besoins de mises en œuvre du projet médical de la CHT.

La constitution d'un Groupement de coopération sanitaire de moyens chargé de la gestion des activités et ressources pour le compte de ses membres sera étudiée en fonction des besoins de mises en œuvre du projet médical de la CHT.

ARTICLE 7 : FLUX FINANCIERS INTER-ÉTABLISSEMENTS

Les principes de répartition des financements entre les membres de la CHT ont été établis selon la base suivante :

- Les frais de fonctionnement de la CHT (recours à des expertises extérieures notamment) seront répartis au prorata du nombre de lits et places directement concernés des établissements ;
- Les frais liés à l'exécution des projets de coopération : chaque sujet en fonction de sa nature aura des règles de financement qui seront traitées par convention.

Les modalités techniques et concrètes plus précises seront stipulées dans le règlement intérieur pour chacune des thématiques de coopération retenues

Lors de la création de la CHT, les établissements partenaires sont convenus de ne pas procéder à la création de comptes combinés. Ce mécanisme sera étudié en fonction des besoins de mises en œuvre du projet médical de la CHT.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE LA COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE DE TERRITOIRE DU NORD ICAUNAIS

ARTICLE 8 : CONCILIATION, RÉSILIATION

Conciliation

La commission de la CHT doit permettre en première intention de résoudre tous les litiges ou différends survenant entre les membres de la coopération concernant l'application de la présente convention.

En cas de litige ou de différend non résolu par la commission, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur dont la qualité sera précisée dans le règlement intérieur de la CHT et désigné par la commission de la CHT.

Une proposition de solution amiable sera soumise à l'ARS légitime.

Faute de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Résiliation

D'après l'article L6132-7, la convention de CHT peut être résiliée :

- par décision concordante des conseils de surveillance des établissements parties à cette convention ;
- sur demande motivée des conseils de surveillance de la majorité des établissements parties à la convention ;
- sur décision prise, après avis du représentant de l'État dans la région, par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de non-application de la convention.

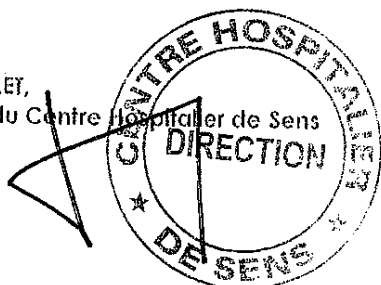
ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans les 6 mois suivant la création de la Communauté Hospitalière de Territoire, les coordonnateurs désignés par la commission de la CHT élaborent en concertation avec les équipes médicales et paramédicales de chacun des sites un règlement intérieur. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation des membres de la communauté.

Fait à Sens, le 03/07/15

En 3 exemplaires.

Monsieur Gérard SAILLET,
Directeur par Intérim du Centre Hospitalier de Sens



Monsieur Gérard SAILLET,
Directeur du Centre Hospitalier de Joigny

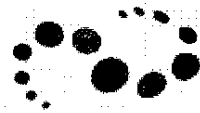


Monsieur Thierry MERESSE,
Directeur du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne



Thierry MERESSE
DIRECTEUR

A large handwritten signature in black ink.



Hôpital Roland Bonmion
de Villeneuve sur Yonne

**PROJET MÉDICAL
DE LA COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE
DE TERRITOIRE DU NORD ICAUNAIS**

entre

**le Centre Hospitalier de Sens
le Centre Hospitalier de Joigny
et le Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne**

Introduction

Certains éléments de contexte s'avèrent décisifs dans une approche territoriale de coopération. Le Nord Icaunais est un département rural avec une population vieillissante et inégalement répartie, tout autant que ses moyens et ses infrastructures. Même si de nombreux hôpitaux locaux et équipements médico-sociaux sont présents sur le territoire, on ne peut que signaler le nombre décroissant de médecins libéraux et de spécialistes avec une menace de désertification médicale et paramédicale. Ces éléments confirment la nécessité de la mise en place de filières de soins coordonnées sur le territoire pour une amélioration de la prise en charge globale des patients.

Même si les trois établissements de la CHT du Nord Icaunais possèdent une certaine proximité géographique, qui devrait dans les faits faciliter l'élaboration des projets de coopération, les organisations médicales des établissements ne sont pas toujours conçues de manière à favoriser les échanges. Quelques spécialités ont tout de même cassé les cloisonnements de prise en charge (comme les urgences ou les soins palliatifs) mais cela reste une exception.

La mise en place d'une CHT permet de décloisonner le système de santé, de favoriser les échanges ville-hôpital, ainsi que les échanges avec la tutelle. Sa finalité est la recherche de la meilleure utilisation des ressources à disposition des établissements, la complémentarité et le dialogue entre les acteurs de soins. Elle permet aux établissements publics de santé de conclure une convention afin de mettre en œuvre une stratégie commune et de gérer en commun certaines fonctions. Elle peut également permettre de répondre à une situation de désertification médicale et d'identifier des alternatives à l'hospitalisation par la structuration de certaines filières.

L'objectif premier de cette coopération est de structurer et coordonner les filières de soins sur le territoire de santé du nord de l'Yonne afin de répondre aux besoins de la population. Il s'agit également de trouver des sources potentielles d'amélioration de l'efficacité en s'appuyant sur une mutualisation de moyens (matériels et compétences) entre établissements de santé.

La CHT représente une véritable réponse aux enjeux mentionnés ci-dessus car la situation, notamment financière des trois établissements nécessite une amélioration de l'efficacité des prises en charge ainsi qu'une mutualisation de moyens pour les axes stratégiques qui sont retenus pour la CHT.

I. Contexte : présentation des parties prenantes

A. Le Centre Hospitalier de Sens

Le CH de Sens, site pivot du territoire Nord Icaunais compte 39 services répartis sur trois principaux sites au sein de la ville de Sens. Il est organisé en cinq pôles d'activités cliniques et médicotechniques : le pôle Chirurgie, le pôle Femme-Mère-Enfant, le pôle Gériatrie-Autonomie, le pôle Médecine et le pôle Prestations Transversales. Il comprend l'ensemble des services de Médecine, Chirurgie, Obstétrique, Réanimation, service d'accueil des Urgences, Imagerie médicale, ainsi que des Blocs Opératoires, une Pharmacie à usage intérieur, un Laboratoire polyvalent.

Dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 avec l'ARS de Bourgogne, le CH de Sens a retenu 6 orientations stratégiques définies dans le contrat socle. Les deux premières orientations concernent les coopérations de territoire :

- Piloter et mettre en place la coopération avec les autres établissements sanitaires publics conduisant notamment à la mise en place d'une structure juridique en faveur des établissements ;
- Coopérer entre établissements publics et privés du territoire ;
 - o Optimiser les ressources et fluidifier les filières de prise en charge (cancérologie, SSR, etc...) ;
 - o Utiliser la télémédecine pour répondre aux besoins de santé locaux ;
 - o Mettre en œuvre la permanence des soins selon le schéma cible PDSES, y compris pour l'imagerie médicale.

En partant d'un bilan plutôt positif, le CH de Sens a posé les axes de son projet d'établissement 2013-2017 sur quatre piliers médicaux, et un pilier qualité des soins. Les quatre piliers de réflexion du projet médical sont :

- Les activités de socle ;
- La logique territoriale ;
- L'évolution du produit médical ;
- La nouvelle gouvernance.

La mise en place d'une HAD à Sens n'a pas donné les résultats espérés. Les causes en ont été analysées, elles sont multiples. Parmi ces causes, la difficulté de mettre en place ce type de service sur un territoire très limité avec peu de volume et un seul point d'ancrage. C'est pourquoi le CH de Sens souhaite rechercher un partenariat avec le CH de Joigny pour redémarrer sous de meilleurs auspices ce projet important dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation et le maintien d'hospitalisations courtes.

Les soins palliatifs et la prise en charge de la douleur sont portés par une petite équipe territoriale réunie au sein d'une association recouvrant toute l'Yonne. Là encore, le CH de Sens souhaite inscrire son projet de soins palliatifs dans le cadre territorial. Il s'affirme, en accord avec ses partenaires, volontaire pour l'ouverture d'une unité hospitalière de 10 à 12 lits sur le site de Sens.

La réflexion sur le SSR est nécessaire d'une manière transversale aux spécialités médicales du CH de Sens car les DMS s'allongent de plus en plus ces dernières années sur une majorité de prises en charges. Pour certaines filières cette réflexion doit dépasser le cadre du seul CH de Sens. La rééducation neurologique indispensable pour la constitution de la filière AVC pose actuellement problème. Les sites les plus proches sont distants d'une heure de transport, ce qui interdit de fait toute prolongation ambulatoire du séjour de rééducation. Le CH de Sens souhaite donc porter avec d'autres cette réflexion, y compris la clinique Paul Piquet qui dispose d'une balnéothérapie et de lits actuellement inoccupés. La rééducation cardio-pulmonaire de Joigny est limitée par la taille de ses équipes médicales avec des délais d'admission trop longs. Le CH de Sens souhaite rechercher un partenariat avec le CH de Joigny pour aider au développement nécessaire de cette prise en charge qui a vocation à rester sur le site de Joigny.

POINTS FORTS DU CH

- Le seul établissement public MCO du territoire
- Une activité chirurgicale et obstétrique en augmentation
- Une activité d'oncologie restructurée récemment
- La spécialité 'chirurgie de l'obésité' reconnue comme pôle d'excellence
- L'implication des médecins des spécialités soins palliatifs et de prise en charge de la douleur reconnues sur le territoire pouvant permettre la création d'une unité de soins palliatifs
- Un pôle de gériatrie reconnu
- Une certification v2010 sans réserve ni recommandation

POINTS FAIBLES DU CH

- Un équilibre financier précaire du CH
- Une diminution des activités du CH jusqu'en 2012 avec l'observation d'une reprise fin 2013
- Une diminution des activités médicales associée à des DMS longue, avec l'observation de diminution de ces dernières depuis fin 2013
- Une saturation des lits SSR du CH
- Une prise en charge de l'AVC non encore optimisée autour des compétences sénonaises
- Une activité HAD déficitaire
- Des infrastructures à rénover (sécurité incendie, normes d'hébergement)

MENACES A INTEGRER LA CHT

- Le CH de Sens est le seul établissement MCO de la CHT. Cette position de site pivot du territoire Nord-Icaunais pourrait engendrer une crainte de « fusion » de la part des autres établissements et de ce fait limiter l'implication des communautés médicales dans l'étude des axes stratégiques à développer pour la CHT.

OPPORTUNITES A INTERGRER LA CHT

- L'optimisation des ressources (transversales notamment)
- La mise en œuvre de la permanence des soins
- La fluidification des filières de prise en charge permettant de contrôler voir de réduire les DMS médicales actuellement trop importantes
- La mise en place d'une structure HAD de territoire potentiellement plus efficiente que celle mise en place localement

B. Le Centre Hospitalier de Joigny

Le centre hospitalier de Joigny compte 3 services de soins, une unité de soins continus et une unité de soins de suite et réadaptation, un service de réadaptation cardiaque et respiratoire et un centre d'accueil des urgences répartis sur deux principaux sites au sein de la ville de Joigny. Il est organisé en deux pôles d'activités cliniques et médicotechniques :

- Le pôle Hôpital qui comprend les urgences, l'hospitalisation de courte durée;
- Le pôle de Gériatrie qui comprend l'USSR, l'USLD et un EPHAD au sein du Centre de Gériatrie de 112 lits.

Son offre est complétée par :

- Un Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST) ;
- Un Centre Périnatal de Proximité (C.P.P.) ;
- Un plateau de consultations avancées pluridisciplinaires.

Dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 avec l'ARS de Bourgogne, le CH de Joigny a retenu 6 orientations stratégiques définies dans le contrat socle. La première concerne notamment le développement des coopérations de territoire.

PROJET MÉDICAL DE LA COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE DE TERRITOIRE DU NORD ICAUNAIS

Le projet d'établissement 2012-2017 du CH de Joigny s'efforce, en coopération avec l'ensemble des structures publiques et privées du territoire, de répondre aux besoins sanitaires de la population du Bassin Centre Yonne qui se caractérise par son vieillissement. Au regard des axes stratégiques du CH de Sens, on peut noter parmi les 13 axes stratégiques du CH de Joigny des recouvrements au travers :

- Du SSR gériatrique ;
- Du développement des soins palliatifs ;
- Du développement du service de réadaptation cardiaque et respiratoire.

POINTS FORTS DU CH

- L'USLD de Joigny représente les 2/3 des lits du département
- Les SSR de Joigny et Villeneuve sont les seuls SSR publics du nord du département
- L'implication des médecins des spécialités soins palliatifs et de prise en charge de la douleur reconnus sur le territoire pouvant permettre la création d'une unité de soins palliatifs
- Une activité médicale en augmentation
- Un service des urgences (17 000 passages par an)
- Un service de réadaptation cardiaque et respiratoire reconnu
- Un pôle de gériatrie reconnu
- Une activité de HAD efficiente

POINTS FAIBLES DU CH

- Un équilibre financier précaire du CH
- Une DMS médicale trop longue
- Un faible potentiel urbanistique pour le développement de l'activité
- Une infrastructure à rénover
- Une certification v2010 avec 11 recommandations

MENACES A INTEGRER LA CHT

- Une peur de perte d'autonomie au profit du CH de Sens

OPPORTUNITES A INTEGRER LA CHT

- L'optimisation des ressources (transversales notamment)
- La fluidification des filières de prise en charge et permettant de contrôler voire de réduire les DMS médicales actuellement trop importantes
- La possibilité d'intégrer le service de réadaptation cardiaque et respiratoire dans une logique de territoire permettant de soutenir son développement

C. Le Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne

Le Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne est une structure particulièrement adaptée à la personne âgée. Il s'inscrit dans la filière gériatrique du Centre Yonne et dans la chaîne de soins du territoire nord Icaunais. Ses missions se définissent dans le cadre de la prise en charge de soins de proximité et d'aide au maintien et au retour à domicile.

L'établissement a reçu en 2011 la certification V2010 sans réserve ni recommandation. L'année 2012 aura été marquée par un nouveau CPOM dont l'un des objectifs est d'augmenter la capacité du SSR de 20 à 30 lits d'ici 2017, répondant ainsi aux besoins régionaux.

La gestion de l'autorisation des 5 lits d'HAD de l'établissement, par le CH de Joigny, préfigure le mode de coopération de la future CHT.

La CHT va permettre de poursuivre les partenariats déjà existants avec le CH de Sens et le CH de Joigny et de développer de nouvelles coopérations avec tous les acteurs santé.

POINTS FORTS DU CH

- Les SSR de Joigny et Villeneuve sont les seuls SSR publics du nord du département
- Un SSIAD de 63 places et des lits d'hébergement temporaire au sein de son EHPAD
- Une nouvelle direction optimisée, une nouvelle gouvernance
- La transformation des lits de médecine en 2013 au profit du SSR, le SSR devant s'étendre de 20 à 30 lits d'ici 2017 (CPOM 2012-2017)
- Une prise en charge de proximité pour les personnes âgées
- Une certification V2010 sans réserve ni recommandation

POINTS FAIBLES DU CH

- Une capacité d'autofinancement qui ne permet pas à l'hôpital de faire ses investissements d'avenir.
- Des infrastructures à rénover (sécurité incendie, normes d'hébergement)
- La convention tripartite non renouvelée avec l'ARS et le conseil régional à fin 2013
- Une organisation médicale centrée sur des médecins libéraux peu nombreux et de plus en plus âgés
- Une DMS trop longue en SSR.

MENACES A INTEGRER LA CHT

- Une peur de perte d'autonomie au profit du CH de Sens

OPPORTUNITES A INTEGRER LA CHT

- L'optimisation des ressources (transversales notamment)
- La mise à disposition de compétences (transversales notamment) nécessaires
- Un SSR polyvalent à spécialiser pouvant être appuyée par les filières de la CHT.

D. L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Créée par la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires en 2010, l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne définit et met en œuvre la politique régionale de santé, en lien avec ses partenaires.

L'ARS Bourgogne définit ses objectifs et sa politique de santé pour les cinq années au sein du projet régional de santé (PRS) constitué de 3 volets :

- Le plan stratégique régional de santé (PSRS) qui fixe les orientations et objectifs de santé pour la région ;
- Les schémas régionaux de mise en œuvre en matière de prévention, d'organisation des soins (hospitaliers et ambulatoires) et d'organisation médicosociale ;
- Des programmes spécifiques dont le programme relatif à l'accès aux soins des plus démunis (PRAPS), le programme Télémédecine et le programme pluriannuel régional de gestion du risque (PPRGDR).

L'ARS Bourgogne a décidé d'y adjoindre le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) et le programme régional qualité et sécurité des soins.

L'analyse croisée de l'état général de santé des bourguignons et de l'offre globale de santé régionale met en évidence plusieurs problématiques de la région:

- Des indicateurs globaux de santé qui s'améliorent mais de façon moins sensible qu'à l'échelle nationale ;
- Un poids important des maladies cardiovasculaires, neuro-vasculaires et des cancers dans les causes de mortalité ;
- Une analyse par tranche d'âge qui montre la fragilité de la population des adolescents et des jeunes adultes ;

PROJET MÉDICAL DE LA COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE DE TERRITOIRE DU NORD ICAUNAIS

- La nécessité d'accompagner les populations vieillissantes et/ou handicapées dans leurs choix de vie ;
- Une offre conséquente dans le champ hospitalier à relier à un vaste territoire et à une configuration géographique éclatée ;
- Un maillage de la région assuré par les services des urgences mais une inégale effectivité de la permanence des soins ambulatoires ;
- Un équipement global médico-social qui situe la Bourgogne en position très favorable parmi les régions françaises, mais inégalement réparti ;
- Une offre de prévention à consolider ;
- Une démographie et une répartition inégale des professionnels de santé fragilisant l'ensemble du système de santé ;
- Une problématique commune, les inégalités territoriales de santé.

Ainsi le PSRS de Bourgogne 2012-2016 met en avant 4 priorités régionales :

1. Agir sur les principales causes de mortalité, notamment prématurée ;
 - Développer des actions de prévention ciblées ;
 - Organiser une prise en charge adaptée aux besoins de la personne sur le champ des tumeurs, des maladies cardio neuro vasculaires, des maladies respiratoires et du suicide ;
 - Identifier et organiser les filières graduées de prise en charge concernant : tumeurs, maladies cardio neuro-vasculaires, maladies respiratoires et suicide ;
2. Réduire les inégalités d'accès à la santé ;
 - Promouvoir des actions de prévention adaptées aux besoins des personnes ;
 - Améliorer de façon équitable la distribution de l'offre ;
 - Informer et former les usagers ;
3. Maintenir et développer l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
 - Développer des actions de prévention ciblées ;
 - Favoriser la fluidité du parcours de santé de la personne en tenant compte de sa situation ;
 - Favoriser l'accès au dispositif de droit commun ;
4. Promouvoir une organisation régionale de santé, de qualité et efficiente ;
 - Adapter l'offre de prévention et de soins aux besoins identifiés ;
 - Améliorer le parcours de santé et de vie des personnes ;
 - Développer la culture qualité en recherchant l'efficacité.

Le projet médical de la CHT du Nord Icaunais se base sur la version 2012-2016 du PSRS de Bourgogne. La mise à jour du PSRS entraînera une mise à jour du présent projet médical.

II. Enjeux stratégiques du programme

A. La méthodologie utilisée

L'analyse a été menée par un cabinet de conseil en 2 temps. Tout d'abord, une analyse quantitative a été réalisée, se basant sur les données, analyses et autres documentations des organismes suivants :

- L'INSEE
- La DRESS
- L'ARS Bourgogne – PSRS Bourgogne 2012- 2016
- L'ORS
- STATISS 2012
- Phartage
- L'IRDES.

Cette analyse a été complétée par l'utilisation d'outils propres à la société de conseil permettant d'analyser et de traiter les données d'activité, au regard de certains facteurs démographiques et géographiques.

Cette analyse a dans un deuxième temps été enrichie et étayée par une approche davantage qualitative, basée sur 39 entretiens individuels avec les personnes clef du projet issues de milieux professionnels variés:Directeurs Adjointes ; Directeurs des soins ; Chefs de pôle ; Responsables de service ; Praticiens Hospitaliers ; Médecins coordonnateurs et Pharmaciens.

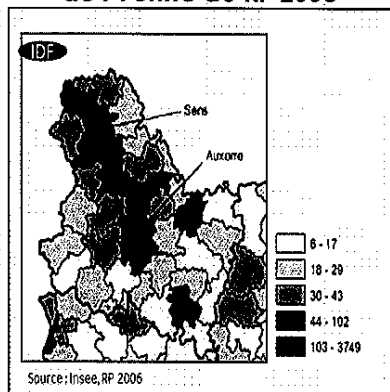
Les limites de la méthodologie résident principalement dans la disponibilité et la mise à jour des données quantitatives (l'analyse n'a pu être faite qu'avec des données de 2012 au mieux). La fiabilité de certaines sources peut également être discutée car elles sont issues de données déclaratives des différents établissements.

B. Les principaux éléments du diagnostic

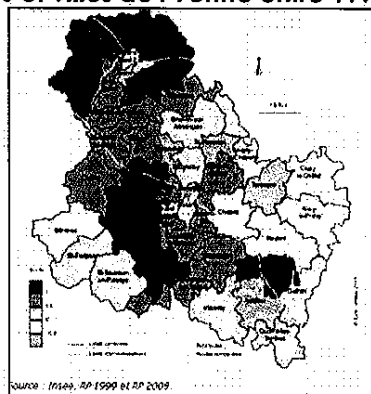
1. Un département faiblement et inégalement peuplé, jeune et en croissance

Avec près de 340 000 habitants, l'Yonne est le 68ème département français sur les 100 que compte la France en terme de population et présente une faible densité : 52 habitants/km² en Bourgogne (46 dans le sénonais) et 113 en France. De plus, la population est inégalement répartie sur le territoire, elle se concentre sur l'axe Sens-Joigny-Auxerre, Auxerre étant le premier pôle urbain icaunais avec 44 000 habitants et Sens le second avec 37 400 habitants. La proximité géographique de Paris et la frontière icauno-francilienne génèrent d'importants flux migratoires entre l'Yonne et l'Île de France (population active et retraitée), d'où une croissance démographique de +2,3% entre 1999 & 2006. L'Yonne affiche la plus forte croissance de la région (+2,3% versus +1,2% en Bourgogne), liée à un solde migratoire positif. Cette dynamique de croissance s'observe principalement sur le nord du territoire, nouvelle zone de domiciliation des ex-franciliens pouvant rallier facilement par train ou route leur lieu de travail francilien depuis leur nouveau domicile icaunais.

Densité de la population dans les cantons de l'Yonne au RP 2006

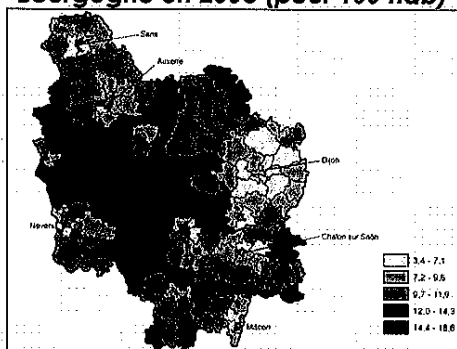


Evolution annuelle de la population des cantons et villes de l'Yonne entre 1999 & 2008



La population Nord Icaunaise est globalement plus jeune que le reste de la Bourgogne mais devrait vieillir fortement dans les prochaines années sous l'effet conjugué d'un solde naturel négatif (nombre de naissances inférieur au nombre de décès) et d'un solde migratoire positif (nombre d'arrivants supérieur au nombre de partants). Ainsi, selon les projections démographiques de l'INSEE, la population bourguignonne devrait très légèrement augmenter: +27000 habitants entre 2007-2040 (+8%), soit +0.2%/an, ce qui correspond à moins de 1 000 habitants par an.

Part des 75 ans et plus dans les cantons de Bourgogne en 2006 (pour 100 hab)



Pyramide des âges de la Bourgogne 2007-2040

Source : INSEE



Le vieillissement manifeste de la population, comme souligné et détaillé dans le PSRS Bourgogne 2012-2016, doit être un facteur déterminant de changement devant conduire à l'évolution des modes de prises en charge et d'accompagnement dans le respect des parcours de vie de chacun.

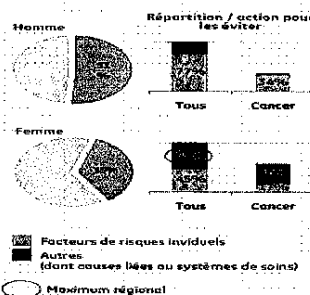
Enseignements pour la CHT: analyser les possibilités de structuration territoriale des prises en charges gériatriques et de soins palliatifs.

2. Des indicateurs globaux de santé défavorables

Au 1er janvier 2011, l'espérance de vie à la naissance des habitants de l'Yonne est basse (76,4 ans), elle est inférieure à la moyenne régionale (77,3 ans) et nationale (78,4 ans), en raison notamment d'un taux de mortalité prématuré élevé : 43,2 décès avant 65 ans pour 1000 habitants dans l'Yonne contre 38,3‰ en France.

Le département présente une surmortalité ainsi qu'une surmortalité prématurée, comparativement aux valeurs nationales, dont les principales causes sont les tumeurs, les AVC et le diabète.

Cette mortalité prématurée est en partie « évitable », notamment pour les femmes dont près d'un décès sur 5 est associé à des causes liées au système de soins. Lesquelles ?



Taux de mortalité prématurée évitable – 2005

Ce diagnostic est partagé par l'ARS de Bourgogne et se retrouve clairement dans les premières priorités régionales de son PSRS :

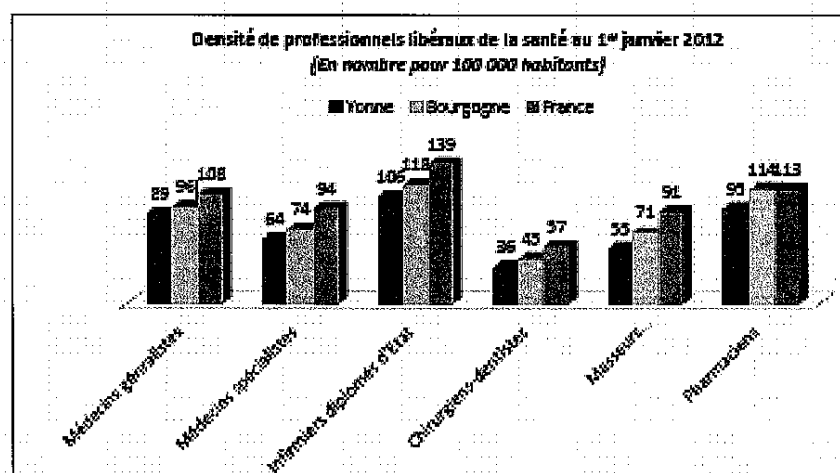
- Agir sur les principales causes de mortalité, notamment prématurée ;
- Réduire les inégalités d'accès à la santé.

Enseignements pour la CHT : analyser les possibilités de structuration territoriale des prises en charges oncologiques et de l'AVC.

3. Une offre de soins libérale sous représentée

La densité de professionnels de santé libéraux Icaunais est très inférieure aux moyennes nationales. En 2012, l'Yonne est le département de Bourgogne le moins bien pourvu en médecins libéraux (généralistes et spécialistes réunis – *tout particulièrement en difficulté en psychiatrie avec une densité de médecins psychiatres inférieure de plus de 20 % à la densité nationale et aucun praticien libéral en pédopsychiatrie*) avec un ratio de 153 médecins pour 100 000 habitants contre 202 en France.

L'Yonne souffre également d'un manque d'IDE libérales et surtout de kinésithérapeutes. Ce constat est d'autant plus préoccupant que l'Yonne n'est pas un département attractif, il éprouve de grandes difficultés à attirer les professionnels de santé médicaux et paramédicaux.



De plus, le territoire Nord Icaunais demeure sous doté en Maisons et Centres de Santé Pluridisciplinaires (uniquement 2 structures ont été recensées). Situation très largement soulignée dans le PSRS Bourgogne 2012-2016, au-delà des difficultés de démographie médicale et paramédicale avérées dans les différents secteurs, la question de la réorganisation de l'offre de soins de premier recours est devenue centrale et incontournable en Bourgogne.

Enseignements pour la CHT : analyser les possibilités de structuration territoriale des urgences et des consultations.

4. Une offre icaunaise de soins hospitaliers insuffisante, éparse et concentrée sur un axe routier

Les établissements de santé de court, moyen et long séjour sont concentrés autour de 4 pôles urbains reliés par la route, sur un axe nord-sud (Sens- Auxerre) à parcourir en moins d'une heure.

Le département affiche aujourd'hui une répartition inégale et un déficit de lits et/ou places en chirurgie, gynécologie-obstétrique (plusieurs centres hospitaliers ne réalisent pas de chirurgie et les hôpitaux de proximité disposent de quelques lits de médecine, dont seulement 1 dispose d'une maternité), SSR ainsi qu'en services de soins à domicile pour les personnes âgées et en SESSAD pour les enfants handicapés.

Taux d'équipement 2012 en Court & Moyen séjour et en Psychiatrie

Taux d'équipement (source : STATISS 2012) (rouge & gras => si valeur département < valeur région) (fond rouge => si valeur département < valeur France)		Côte d'Or	Nièvre	Saône et Loire	Yonne		Rang* (/22)	France Métropolitaine
Court séjour hospitalier	Médecine - dont HAD (pr 1 000 hab.)	3,1	2,8	2,5	2,3		2	2,2
	Chirurgie (pr 1000 hab.)	1,9	1,5	1,7	1,2		7	1,5
	Gynécologie-Obstétrique (pr 1000 femmes de 15 ans et +)	0,9	0,6	0,6	0,6		18	0,8
Moyen séjour	Soins de suite et de réadaptation (en lits et places pr 1000 hab.)	1,7	2,2	1,8	1,4		7	1,7
Psychiatrie	Infanto-juvénile (en lits et places pr 1000 enfants de 0 à 16 ans)	1,5	0,7	0,8	1,3		7	0,9
	Générale (en lits et places pr 1000 habitants de + de 16 ans)	1,4	1,8	1,2	2,1		10	1,5

*Rang dans la liste des valeurs régionales françaises triées par ordre décroissant

Taux d'équipement 2012 pour personnes âgées et personnes handicapées

Taux d'équipement (source : STATISS 2012) (rouge & gras => si valeur département < valeur région) (fond rouge => si valeur département < valeur France)		Côte d'Or	Nièvre	Saône et Loire	Yonne		Rang* (/22)	France Métropolitaine
	Structures d'hébergement complet pr 1000 hab. de 75 ans et +	140,8	133,1	146,9	153,3		3	126,6
	Places de services de soins à domicile (SSIAD-SPASAD) pr 1000 hab. de 75 ans et +	19,8	21,8	18,4	18,8		15	19,9
	Lits médicalisés (lits d'EHPAD, lits d'USLD) pr 1000 hab. de 75 ans et +	129,0	119,8	112,6	145,4		3	106,3
	Structures d'hébergement pr 1000 adultes de 20 à 59 ans	5,0	7,0	5,6	6,8		3	4,1
	Etab. et Service d'Aide par le Travail (ESAT) pr 1000 adultes de 20 à 59 ans	3,7	4,4	3,7	3,7		11	3,4
	Etablissements (hors SESSAD) pr 1000 jeunes de - 20 ans	5,2	9,0	5,6	8,4		15	5,7
	SESSAD (pr 1000 jeunes de - 20 ans)	4,4	3,5	2,5	1,5		11	2,8

*Rang dans la liste des valeurs régionales françaises triées par ordre décroissant

Ces conclusions sont également relevées dans le PSRS Bourgogne 2012-2016. En soins de suite et réadaptation et en psychiatrie, la Bourgogne se situe dans la moyenne nationale en matière d'équipement global par rapport à la population avec toutefois des disparités territoriales. L'hospitalisation à domicile s'est développée ces 5 à 8 dernières années pour atteindre plus de 200 places, cependant essentiellement en zones urbaines et périurbaines. La desserte de la région en équipement global médico-social est globalement importante toutefois parmi les régions françaises, tant dans le secteur du handicap que dans celui des personnes âgées de fortes disparités départementales demeurent.

Enseignements pour la CHT : analyser les possibilités de structuration territoriale des activités de HAD et des filières SSR.

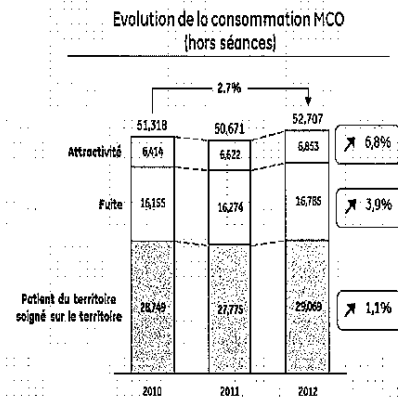
5. Une croissance de la consommation de soins MCO, des fuites de patients moyennes mais en hausse

Près de 53 000 séjours MCO ont été consommés sur le territoire de la CHT en 2012, soit +2,7% par rapport à 2010.

L'activité réalisée par les établissements nord icaunais sur les patients du territoire a augmenté de 1% en 3 ans.

Une attractivité croissante des établissements de la CHT qui ont réalisé +7% de séjours pour des patients non-résidents dans la zone de la CHT.

Mais parallèlement les fuites des patients résidents dans la zone de la CHT vers d'autres offreurs ont augmenté de 4%.



La clinique Paul Piquet, le CH d'Auxerre et l'APHP sont les principales destinations des fuites des patients de la CHT.

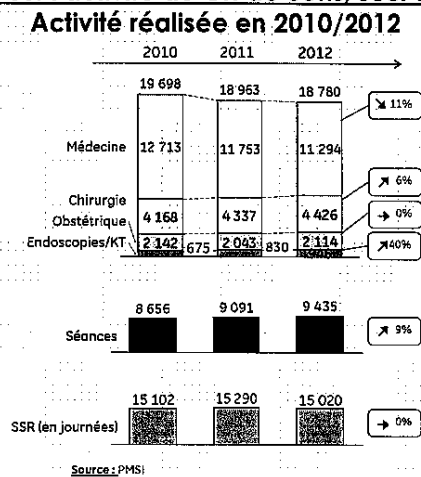
Détail des principales activités en fuite pour les CH de Joigny, Sens et Villeneuve sur Yonne

Groupes d'activité	CHT Nord Yonne	Paul Piquet	CH Auxerre	Ste Marguerite	Autres
Cataractes		1378		269	344
Endoscopies digestives	221	1927	86	284	415
Actes ORL et stomato divers	106	496	3	194	107
Chirurgies main, poignet	280	515	31	68	226
Affections de ante partum	284		490		98
Amygdalectomies, VG, drains transT	56	444		3	45
Arthroscopies, Biopsies ostéo-articulaires	153	391	22	28	261
Chirurgies majeures orthopédiques (dont hanche et fémur genou)	387	252	29	30	193
Accouchements par voie basse	1010		301		176
Hernies	222	161	57	35	68
Diabète	107		243		61

Base : séjours MCO hors séances, Nord-Yonne Source : PMSI 2012

Si la clinique Paul Piquet absorbe une grande partie d'activité sur le territoire, la concurrence reste également forte avec la ville d'Auxerre (Centre Hospitalier et Polyclinique Ste-Marguerite). Certaines activités pourraient être captées sur les établissements de la coopération : endoscopies digestives, chirurgie de la main, hernies, prise en charge du diabète, ...

Focus sur l'activité du CH de Sens, seul établissement MCO de la CHT



Le CH de Sens affiche une baisse continue de son activité ces 3 dernières années, la réduction de l'activité médicale, en est le facteur majeur et ne pouvant être compensé par le développement de l'activité de chirurgie et d'interventionnel (endoscopies, KTp).

Une reprise d'activité en 2013 est toutefois à souligner.

Son volume de journées en SSR est, quant à lui, stable depuis 2010, autour de 15 000 journées, mettant en exergue une saturation des lits de SSR.

Evolution 2010/2012 de l'activité par domaine/groupe d'activité

Domaines d'activité médicaux		2012	Evolution 10/12
Digestif		1477	8%
Cardio-vasculaire (hors cathétérismes vasculaires)		1378	13%
Pneumologie		1339	-20%
Système nerveux (hors cathétérismes vasculaires)		1066	-15%
Activités inter spécialités		893	-44%
Uro-néphrologie et génital		623	-7%
Toxicologie, Intoxications, Alcool		525	8%
Psychiatrie		443	-24%
Hématologie		317	-3%
Autres		1863	-10%

Domaines d'activité chirurgicaux		2012	Evolution 10/12
Orthopédie traumatologie		1651	2%
Digestif		940	25%
Uro-néphrologie et génital		811	12%
Gynécologie - sein		524	11%
Autres		500	-15%

Groupes d'activité peu invasifs		2012	Evolution 10/12
Endoscopies digestives		241	32%
actes ORL et stomato divers		131	-5%
Explorations nocturnes et apparentées		131	>100%
Endoscopies génito-urinaires		87	0%
Cathétérismes thérapeutiques vasculaires et corona		80	-8%
Lithotritie extracorporelle de l'appareil urinaire		56	22%
Mise en place d'accès vasculaire		63	>100%
Autres		157	13%

Groupes d'activité obstétricaux		2012	Evolution 10/12
Accouchements par voie basse		1328	-5%
Affections de ante partum		313	-5%
IVG		298	26%
Autres		179	-3%

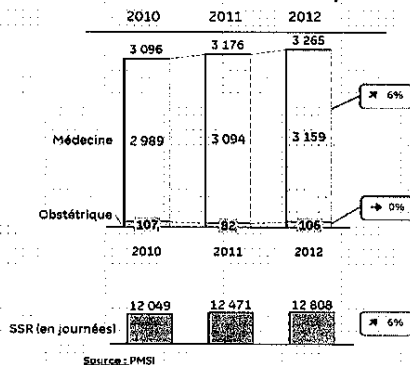
Un recul important de l'activité de Médecine est constaté, notamment en Pneumologie, Neurologie et Urologie. Alors que deux principaux domaines sont en progression : le digestif et le cardiovasculaire. La chirurgie a, quant à elle, augmenté sur tous les principaux secteurs d'activité (légère progression sur l'Orthopédie et forte augmentation sur les secteurs Digestif Urologie et Gynéco-Sein).

Les techniques peu invasives endoscopiques et cathétérismes sont elles aussi en hausse sur le CH. Et de nouvelles activités sont apparues sur la période comme les explorations nocturnes et poses de PAC.

En 2012, le nombre d'accouchements pris en charge au sein du CH est en diminution de 5%, depuis 2010.

Focus sur l'activité du CH de Joigny, établissement MO

Activité réalisée en 2010/2012



Le Centre Hospitalier de Joigny réalise moins de 3 500 séjours MO par an. La dynamique et l'ambition de cet établissement se centrent sur le développement de l'activité de Médecine et de SSR.

Le SSR progresse de 800 séjours depuis 2010 avec un impact fort du développement du SRCR.

Evolution 2010/2012 de l'activité par domaine/groupe d'activité

Domaines d'activité médicaux		2012	Evolution 10/12
Cardio-vasculaire (hors cathétérismes vasculaires)		643	5%
Pneumologie		464	16%
Système nerveux (hors cathétérismes vasculaires)		320	33%
Digestif		297	0%
Activités inter spécialités		276	-15%
Toxicologie, Intoxications, Alcool		195	-1%
Uro-néphrologie et génital		185	19%
Rhumatologie		132	25%
Tissu cutané et tissu sous-cutané		118	37%
Endocrinologie		110	7%
Autres		419	-11%

Groupe d'activité obstétrical		2012	Evolution 10/12
IVG		106	0%

Toutes les activités médicales identifiées sont en progression et une progression supérieure à 10% est à signaler pour les affections du système nerveux, la pneumologie, l'urologie ou encore la rhumatologie.

Enseignements pour la CHT : analyser les possibilités de structuration territoriale de filières de prises en charge permettant de limiter les fuites en dehors du territoire de Santé en proposant aux patients des solutions de proximité.

6. Des durées moyennes de séjours trop longues en Médecine

Durées moyennes de séjour (DMS) & Indice de Performance des DMS*

89-CH DE JOIGNY	DMS	IP-DMS
Médecine	2010	8,0
	2011	7,7
	2012	7,7
		1,14
89-CH SENS	DMS	IP-DMS
Médecine	2010	5,8
	2011	6,4
	2012	6,7
		1,14
Chirurgie	2010	4,5
	2011	4,1
	2012	4,2
		0,99
Obstétrique	2010	3,6
	2011	3,5
	2012	3,4
		0,94

* IP DMS = DMS du CH / DMS de référence national des établissements publics

Si IP DMS > 1 : la DMS du CH est supérieure à la DMS de référence (fond rose)

Si IP DMS < 1 : la DMS du CH est inférieure à la DMS de référence (fond vert)

Au CH de Joigny, la Durée Moyenne de Séjour (DMS) est élevée par rapport aux établissements de taille et case-mix comparables.

Sur le CH de Sens, ces 3 dernières années la DMS de Médecine est également élevée et non maîtrisée. Une hausse continue de près d'un jour d'hospitalisation supplémentaire est constatée.

Néanmoins les DMS en Chirurgie et Obstétrique au CH de Sens sont maîtrisées.

Enseignements pour la CHT : analyser les possibilités de structuration territoriale de filières de prises en charge aval notamment en SSR pour diminuer les DMS non maîtrisées à l'heure actuelle.

7. Les orientations du PRS-SROS de Bourgogne (2012-2016)

Tant dans son volet ambulatoire qu'hospitalier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins entend garantir un maillage territorial solide de l'offre de soins. Pour lutter contre les difficultés liées à une démographie médicale fragile et conforter les soins de premier recours, l'ARS fonde sa logique d'intervention sur cinq leviers :

- les coopérations (développement de protocoles entre professionnels de santé) ;
- la formation (accueil de stagiaires en cabinets libéraux...) ;
- les aides à l'installation (contrats d'engagement de service public, plateforme/guichet unique sur Internet) ;
- l'exercice regroupé (objectif : quarante maisons de santé pluri-professionnelles en fonctionnement dans la région d'ici cinq ans)
- les technologies de l'information et de la communication.

L'ARS de Bourgogne a pris le parti de maintenir le maillage des services d'urgences et des SMUR de la région, avec, à court terme, l'obligation pour ces structures de proposer des fonctionnements collaboratifs axés sur des objectifs de qualité et de sécurité. La permanence des soins en établissements de santé est garantie dans toutes les spécialités médicales et chirurgicales grâce à une mutualisation des gardes et astreintes entre le secteur public et le secteur privé en cas de carence.

L'ARS densifie le parc d'appareils d'imagerie à résonance magnétique (IRM) en ouvrant la possibilité d'installer 8 appareils supplémentaires.

Au chapitre prévention et promotion de la santé, l'ARS de Bourgogne se mobilise encore pour améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques en développant l'éducation thérapeutique.

La transversalité s'illustre aussi à travers les Contrats Locaux de Santé (CLS), qui doivent amplifier les initiatives des territoires et inscrire un outil de développement local au service de l'état de santé des populations. L'ARS s'est fixé l'objectif de 15 à 20 CLS signés à l'horizon 2016. L'Agence Régionale de Santé a construit la prise en charge médico-sociale (Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale) en définissant les parcours de vie des personnes âgées ou handicapées et en portant une attention particulière à l'ensemble des points de rupture qu'elles peuvent rencontrer (voir aussi 7 parcours de santé, parcours de vie).

Les cinq programmes déclinent les priorités stratégiques de l'agence tant en terme d'accès à la prévention et aux soins pour les populations les plus fragiles, que de qualité des soins ou de déploiement des outils de télémédecine.

8. Synthèse générale

POINTS FORTS DE LA CHT

- Une CHT regroupant des hôpitaux de proximité et de recours, permettant une organisation des soins graduée et par filières
- Une large gamme de soins (spécialités médicales, chirurgicales, gynéco-obstétrique, SSR, USLD)
- Des activités phares, reconnues ou en cours de restructuration : oncologie, gynéco-obstétrique, SRCR
- Une filière gériatrique bien organisée comprenant une offre d'EHPAD suffisante
- Des coopérations inscrites dans tous les CPOM des établissements publics ou privés de la région

POINTS FAIBLES DE LA CHT

- La précarité économique des établissements
- La forte intensité concurrentielle de l'offre privée sénonaise ou auxerroise ainsi que celle plus éloignée mais bien prégnante de l'APHP
- Des DMS en Médecine non maîtrisées, réduisant l'efficience

MENACES POUR LA CHT

- Des fuites croissantes vers des établissements extra territoriaux et extra régionaux (APHP)
- La fragilité de l'offre de soins de ville
- La baisse des tarifs T2A qui va impacter le CA des différents établissements
- L'évolution des modes de prises en charge (de l'ambulatoire vers l'externe et de l'externe vers le domicile)
- Le questionnement des professionnels sur l'opportunité de coopérer dans le cadre d'une CHT
- La capacité d'investissement limitée des établissements à cause de leur situation économique

OPPORTUNITES POUR LA CHT

- L'attractivité du territoire en population et patients
- Le vieillissement de la population (filrière personnes âgées)
- Une consommation de soins MCO croissante
- La stabilité de l'environnement concurrentiel
- Un territoire de santé faiblement équipé où l'offre devra être consolidée
- Les orientations régionales du PSRS en concordance avec les objectifs de la CHT

III. Déclinaison fonctionnelle des enjeux

A. Le territoire de la CHT du Nord Icaunais

Les membres de la CHT du Nord Icaunais définissent le territoire de la CHT comme la somme des territoires d'intervention des SMUR positionnés au CH de Sens et au CH de Joigny.

B. Les Urgences

1. Analyse des enjeux associés aux Urgences

Cet axe stratégique a pour objectif d'analyser les possibilités de structuration territoriale des urgences pour favoriser l'accès aux soins.

En application de l'instruction du 27 juin 2013 relative aux plans d'actions régionaux sur les urgences, la région Bourgogne s'inscrit dans la démarche nationale qui ambitionne d'articuler au sein du plan d'action régional pour les urgences le Pacte territoire de santé et en particulier l'amélioration de l'accès aux soins urgents en moins de 30 minutes, avec l'amélioration du fonctionnement des urgences au sein de l'Hôpital. L'objectif pour l'ARS de Bourgogne est de donner une traduction régionale complète de la stratégie nationale pour les urgences : améliorer l'accès aux soins d'urgences, améliorer la qualité des soins aux urgences, fluidifier la gestion des lits d'aval et améliorer l'ensemble des procédures régionales de financement.

Le plan d'actions urgences de Bourgogne est composé de 3 volets déclinés en 6 axes de progrès :

- Volet 1 : l'accessibilité aux soins urgents ;
- Volet 2 : le traitement de la saturation des services d'urgences ;
- Volet 3 : l'anticipation des situations de tensions hospitalières.

Fin 2013, l'ARS demande de préparer dans chaque territoire la déclinaison des axes du plan régional avec l'appui du réseau régional des urgences, en priorisant les axes suivants :

- Axe 2 : améliorer la gestion de l'aval des urgences dans l'hôpital ;
- Axe 4 : améliorer l'organisation interne des services d'urgence ;
- Axe 5 : améliorer la coordination et le fonctionnement des services au sein de chaque territoire ;
- Axe 6 : anticiper les situations de tensions hospitalières.

Pour cela, les établissements sont chargés de rédiger deux projets de convention :

- La convention de fédération qui définira l'organisation des responsabilités sur chaque territoire ;
- La convention définissant les relations entre services d'urgence en vue de constituer une équipe territoriale de médecins urgentistes.

Sur cette base, l'ARS attend également une proposition de répartition des moyens par territoire, à partir de laquelle l'ARS engagera les dialogues de gestion qui aboutiront pour chacun des établissements à la signature d'un avenant « Urgences » au CPOM.

2. Déclinaison des Urgences au sein de la CHT

Le Projet Régional de santé de Bourgogne, arrêté le 29 février 2012, dispose, dans son volet SROS Urgences que les services de médecine d'urgence, dans chacun des territoires, doivent « définir un fonctionnement territorial mutualisé qui permette de garantir qualité et sécurité des soins sur chacun des sites et équité des charges incombant à chacun ».

Il précise que compte tenu des problèmes de démographie médicale, chacun des territoires doit définir des modalités de mutualisation des équipes médicales.

En conséquence, les Etablissements publics de santé concernés, les responsables de structures de médecins d'urgence, le réseau des urgences de Bourgogne (RUB), la Fédération Hospitalière de France Bourgogne, se sont accordés avec l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre de l'Instance Collégiale Régionale du Réseau des Urgences (ICRRU), pour créer, dans chaque territoire, une Fédération Médicale Inter-Hospitalière (FMIH), en vue de coordonner les différentes structures internes des établissements concourant à l'Urgence.

PROJET MÉDICAL DE LA COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE DE TERRITOIRE DU NORD ICAUNAIS

La création de ces fédérations médicales inter hospitalières des urgences dans chacun des six territoires hospitaliers de la région s'inscrit dans la démarche de création des communautés hospitalières de territoire (CHT) qui est en cours sur 5 des 6 territoires de santé.

L'article L. 6135-1 du code de la santé publique prévoit que la fédération soit un regroupement de services en vue soit du rapprochement d'activités médicales complémentaires, soit d'une gestion commune de lits ou d'équipement soit d'un regroupement des moyens en personnel pour la réalisation d'un ou plusieurs de ces objectifs.

Cette démarche vient s'inscrire dans une dynamique déjà existante. Depuis plusieurs années, les Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny ont travaillé sur l'amélioration de la prise en charge des patients admis aux urgences et les modalités de transfert entre les établissements. C'est ainsi qu'un premier protocole a été signé entre les deux établissements, mutualisant notamment le SMUR 2.

Un contrat relais a été également conclu afin de définir les modalités de transfert entre les deux établissements et un projet de fédération a été rédigé sans être mis en œuvre.

Un nouveau document « Fédération des urgences du territoire Nord-Icaunais » a été élaboré en 2014 (cf. annexe) élargissant le cadre et les compétences de la fédération suivant les préconisations de l'ARS et du réseau Urgence Bourgogne.

La Fédération a pour buts, en particulier :

- D'offrir à tous les patients pris en charge en urgence une égalité d'accès à des soins de qualité.
- D'optimiser la coordination de l'ensemble des structures et moyens mobiles d'urgence du territoire, en lien étroit avec le SAMU 89.
- De mettre à niveau et d'harmoniser les pratiques médicales et paramédicales, en lien avec le Collège de médecins d'urgence de Bourgogne.
- D'améliorer les filières de prise en charge, en lien avec les procédures du RUB, validées en ICRU.
- De développer une démarche commune d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques.
- De promouvoir et d'organiser une mutualisation des ressources humaines médicales au niveau du territoire, de définir les conditions permettant la mise à niveau des effectifs et l'attractivité des postes, et de favoriser le développement professionnel continu.
- De s'assurer de la bonne coordination avec l'ensemble des professionnels de santé salariés et libéraux, et avec les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- De concourir à une meilleure gestion des lits d'aval, et à la mise en place de procédure de gestion des crises.
- De garantir la continuité des soins, dans toutes les structures d'urgence.
- De favoriser les moyens propres à structurer les systèmes d'information, la gestion de la qualité et des risques.
- De s'assurer de la disponibilité et de la fiabilité des statistiques d'activité.
- De favoriser une politique de communication commune sur la prise en charge des urgences sur le territoire.

La fédération examine annuellement les financements accordés aux établissements pour leurs activités d'urgence, et peut formuler des observations sur leurs modalités de répartition.

La fédération est présidée par un conseil paritaire dans lequel sont représentées les différentes composantes de chaque établissement. Elle est coordonnée par un médecin.

C. La coordination de l'organisation de la prise en charge en Soins palliatifs
1. Analyse des enjeux associés à la prise en charge en Soins Palliatifs

Cet axe stratégique a pour objectif d'analyser les possibilités de structuration territoriale des prises en charge des soins palliatifs afin d'anticiper le vieillissement manifeste de la population et d'améliorer la prise en charge des patients atteints d'une maladie grave, évolutive ou terminale.

La gradation des prises en charge en soins palliatifs est décrite dans la circulaire DHOS du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs. Ce recours aux soins palliatifs s'organise en 3 niveaux :

- Niveau 1 : accompagnement palliatif dans un service hospitalier sans lit identifié ;
- Niveau 2 : LISP – démarche palliative spécifique au sein de services non totalement dédiés aux soins palliatifs, confrontés à des fins de vie ou des décès fréquents ;
- Niveau 3 : USP – recours et prise en charge des situations les plus complexes des fins de vie.

Située à Dijon, l'USP actuellement autorisée en Bourgogne se trouve excentrée et de fait ne permet pas toujours un égal accès aux personnes (ni à leurs proches) présentant les situations les plus complexes et ne pouvant plus être suivies à domicile, en établissement médico-social ou dans leur service hospitalier d'origine et qui nécessitent une prise en charge telle que décrite au point 2-1 de la circulaire du 25 mars 2008. Les professionnels de la région souhaitent voir mise en place, pour les patients le requérant, une prise en charge de type USP de proximité, près de leur domicile, compte tenu de la précarité de leur état clinique et de l'importance de la place des proches.

En termes d'USP, l'objectif est d'installer un dispositif régional en reconnaissant, outre l'USP du CHU, des USP de proximité dans chaque territoire de santé non pourvu. Le plan national de développement des soins palliatifs 2008-2012, dans son axe 1, prévoit l'implantation d'USP dans les établissements où sont comptabilisés au moins 600 décès annuels en court séjour. La dimension soins palliatifs devra être intégrée dans toute réflexion concernant la mise en place de communautés hospitalières de territoires (CHT) ainsi que de groupements de coopération sanitaires (GCS) formalisant la coopération entre établissements. Elle devra être traitée dans le cadre des projets médicaux de CHT et/ou de GCS. Les coopérations devront concerner les USP, les EMSP, les établissements disposant de LISP et les réseaux, les structures d'HAD, les SSIAD, les associations de bénévoles, les structures médico-sociales et/ou sociales dépendantes des collectivités territoriales. Enfin le PRS-SROS prévoit 1 à 2 reconnaissances d'unités de soins palliatifs sur le département de l'Yonne. Le nombre d'équipes mobiles de soins palliatifs n'est pas amenée à évoluer tandis que la réorganisation du nombre de sites de reconnaissance LISP est prévue un an après l'approbation du SROS/ PRS.

Il n'existe aucune USP dans l'Yonne, la plus proche se trouvant à 66 kms (Romilly sur Seine) soit 1h10 de trajet, avec une capacité de 5 lits. Un regroupement de LISP a été créé à Auxerre et ouvert en septembre 2013, il a une capacité d'accueil de 5 lits. Actuellement très peu de patients du CH de Sens sont adressés sur des USP, faute de proximité pour les accompagnants (2 en 2012). Par contre, très régulièrement des structures de cancérologie parisiennes (Curie, Gustave Roussy), demandent au CH de Sens des places en USP pour des patients de Sens et des environs suivis depuis plusieurs années chez eux. Des équipes de Seine et Marne et du Loiret font également des demandes dans ce sens. Ces demandes ne peuvent aboutir faute de lits spécifiques.

Il y a donc un véritable manque dans la prise en charge graduée des patients en soins palliatifs dans l'Yonne. Rappelons que dans le territoire du nord icaunais, il existe une EMSP sur le CH de Sens, une EMSP sur le CH de Joigny, un réseau départemental de soins palliatifs : Opale 89, dont le siège administratif et social est à Sens. Dans le territoire de santé icaunais, l'offre en lits identifiés de soins palliatifs est fragmentée. La création d'une unité dédiée de soins palliatifs et de traitement des douleurs chroniques au CH de Sens d'une capacité de 12 lits paraît utile dans le contexte actuel grâce à une coopération icaunaise forte et existant depuis de nombreuses années.

2. Fonctionnement de l'USP

Les malades sont pris en charge dans l'unité :

- A partir du domicile : sur proposition des professionnels de santé (médecin traitant, infirmières, kinésithérapeute, HAD ...) soit directement (dossier de préadmission dûment rempli), soit après une évaluation pluridisciplinaire dans le cadre du réseau de soins palliatifs.
- A partir d'un service d'un Centre Hospitalier : en concertation avec les membres de l'équipe mobile du Service de Soins Palliatifs et après évaluation de la situation par ceux-ci.
- A partir d'établissements de proximité : soit directement (dossier de préadmission dûment rempli), soit après évaluation pluridisciplinaire dans le cadre du réseau de soins palliatifs.

Les critères d'admission reposent sur un prérequis : la nécessité d'une réflexion et d'une décision de l'équipe référente sur la situation palliative du patient. Une priorité est donnée aux patients venant du domicile.

Ces critères sont :

- Age : Aucune limite d'âge (si enfant, une réflexion sera à envisager avec le service de pédiatrie).
- Douleurs et/ou symptômes non contrôlés dans le cadre d'une pathologie potentiellement mortelle nécessitant de nombreuses réévaluations journalières.
- Situations relationnelles et/ou éthiques difficiles.
- Priorité donnée aux fins de vie non gérables à domicile ou dans un des services de l'hôpital, voire d'une autre structure de proximité (complexité des symptômes, difficulté de soutien de la famille, problèmes techniques, charge trop lourde en soins pour l'équipe ...).
- Isolement social.
- Répit d'équipe (CH, domicile ou structures extérieures).
- Répit familial dans le cas de situations complexes, si épuisement des proches avec néanmoins le désir d'une fin de vie à domicile.

Toute admission en Unité de Soins Palliatifs doit être précédée d'un dossier de préadmission dûment rempli par le médecin et l'équipe référente du patient. Une évaluation est effectuée par l'équipe mobile en intra hospitalier, par le réseau au domicile ou en institution.

Le respect d'un délai post décès de 24 h, période pendant laquelle le lit du patient décédé ne peut être occupé, est une règle absolue, elle contribue au respect des patients et des familles et à éviter l'épuisement psychologique des équipes.

a) Mission de coordination et communication

L'unité doit pouvoir être jointe au téléphone à tout moment. L'USP assure le recueil de données médicales, psycho-sociales et familiales à l'admission du patient. Elle entretient en permanence une coordination avec la famille et les proches, les soignants qui ont adressé ces malades, le réseau, l'EMSP, les services dont sont originaires les personnes.

b) Organisation médicale

L'activité en unité de soins palliatifs, qu'il s'agisse de patients au stade palliatif de leur pathologie ou de patients présentant une douleur non contrôlée, nécessite des critères d'admission aboutissant à l'accueil de patient en situation complexe soit d'un point de vue des symptômes, soit parce qu'il existe un questionnement éthique. A cela, s'associe très fréquemment une problématique sociale ou environnementale. La nécessité d'évaluations régulières à plusieurs reprises dans la même journée est indispensable. Cela nécessite un personnel pluridisciplinaire ajouté aux médecins, en nombre suffisant et formé.

En dehors de la prise en charge purement médicale, les médecins participent à l'approche globale multidisciplinaire des patients. En effet, la mise en place d'un projet comme un retour à domicile ou un transfert vers un autre établissement ou l'annonce d'une aggravation ou d'une phase agonique, nécessite l'analyse et les actions des différents corps de métiers.

Dans le respect de la loi des droits des patients en fin de vie de 2002, l'équipe médicale participe au soutien des proches, tout au long du séjour, en intégrant dans son activité un temps relationnel avec eux.

c) Organisation paramédicale

Le fonctionnement en binôme infirmier / aide-soignant est un postulat indispensable à la prise en charge d'un patient en soins palliatifs. Il construit une équipe. Il est avant tout centré sur « le patient » et non sur une organisation standardisée de service. Il améliore la qualité de la prise en charge du patient car il permet un partage, une concertation et une mise en commun des compétences de chacun. Travailler en binôme signifie « travailler ensemble à faire les mêmes soins » mais aussi « se répartir les tâches programmées en fonction de la charge de travail et de l'état clinique des patients ». Il favorise la mise en place du projet de prise en charge du patient de façon cohérente tout au long de la journée et se doit d'être modulable à tout moment en fonction des problématiques rencontrées.

La place de l'Agent hospitalier est essentielle dans cette unité. En dehors de son activité d'entretien des locaux, il est présent aux points forts de la journée tels que les moments de repas, d'installation des patients, d'accueil des familles. Il participe pleinement à la qualité de la prise en charge.

Ce travail en « trinôme » permet à chacun de prendre ses responsabilités autour de patient et de sa famille.

d) Organisation psychosociale

Le ou la psychologue en USP est en lien constant avec les collègues de l'EMSP (Equipe Mobile de soins palliatifs). Les relais sont assurés en toute cohérence, et formalisés dans un temps de réunion hebdomadaire.

Le psychologue se positionne, au sein de l'Unité, en tiers dans la relation soignant-soigné : de par les éclairages qu'il apporte sur le fonctionnement psychique des patients et sur les mécanismes psychiques en jeu, il permet à l'équipe, d'une part de travailler sur ses clivages, ses antagonismes et ses angoisses et d'autre part de l'aider à se recentrer sur les besoins et les désirs du Sujet malade. Par ailleurs, l'intervention du psychologue ne peut se faire sans qu'elle ne soit anticipée et introduite par l'équipe toute entière afin que patients et familles ne vivent pas ce relais comme un abandon, qui viendrait renforcer le clivage psyché/soma. Le psychologue, en ce sens s'inscrit au sein d'une équipe pluridisciplinaire dont il fait partie intégrante et avec qui il partage les données qui lui paraissent utiles pour améliorer la prise en charge, tout en veillant à leur confidentialité.

L'assistante sociale est indispensable dans l'accompagnement des patients et de l'entourage. Elle repère l'impact de la maladie et le contexte des soins palliatifs sur le plan social ; elle évalue les situations des patients et de leurs proches, identifie les besoins, met en place des actions en concertation avec l'équipe médicale et paramédicale du service. Elle informe le patient et /ou la personne de confiance de leurs droits. Elle se constitue un réseau fonctionnel en amont et en aval des hospitalisations. Elle a également une action auprès des familles, après le décès des patients.

e) Projet de 2 lits douleur dans l'USP

Concernant la douleur, le contexte territorial n'est pas meilleur : s'il existe 2 centres de consultation dans le département (une consultation au CH d'Auxerre et une unité au CH de Sens), il n'y a pas de lit dédié à la prise en charge des douleurs complexes nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours pour la mise en place de traitements spécifiques sur plusieurs jours (KETAMINE, XYLOCARD, LAROXYL).

La mise en place sur le site de l'USP de 2 lits de semaine pour les douleurs chroniques permettrait d'accueillir des patients recrutés dans le cadre des consultations douleurs, patients qui sont actuellement hospitalisés pour une part dans les services du CH de Sens quand des lits sont disponibles ou dans d'autres hôpitaux avec des centres antidouleur (CH de Nemours par exemple). Il s'agit d'hospitalisations programmées sur 3 à 5 jours en fonction du protocole et de leur surveillance.

La mise en place de convention avec le CETD du CH de Nemours permettra de collaborer avec ce service et de travailler en partenariat avec eux pour des patients relevant de notre secteur géographique (collaboration déjà active en pratique).

La douleur étant un des symptômes les plus fréquents à prendre en charge en soins palliatifs, le lien entre ces 2 activités est tout à fait cohérent. La mise en place de ces 2 lits de semaine au sein de l'USP permettrait de développer une activité supplémentaire au CH de Sens, activité pouvant générer de la T2A sans personnel supplémentaire.

f) Gradation des prises en charges en soins palliatifs

Les membres de l'USP travailleront en lien avec les professionnels intervenant actuellement dans les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) et sur les lits identifiés soins palliatifs (LISP). La coordination de cette gradation sera définie dès l'ouverture de l'USP.

D. L'organisation de l'Hospitalisation à Domicile

1. Analyse des enjeux associés à l'Hospitalisation à Domicile

Cet axe stratégique a pour objectif d'étudier les possibilités de structuration territoriale de l'Hospitalisation à Domicile afin de rectifier les disparités et inégalités territoriales et de pouvoir offrir une prise en charge à domicile globale et de qualité.

Actuellement, chaque établissement de la future CHT possède une structure HAD. Celle du CH de Villeneuve sur Yonne est actuellement gérée par le CH de Joigny. Ces petites structures ne répondent que partiellement aux besoins de la population du territoire. La problématique repose sur un projet de création d'une HAD de territoire qui permettrait de mutualiser les moyens et de redéfinir les zones d'intervention à partir d'antennes. L'HAD de territoire pour le nord icaunais permettrait d'obtenir un volume d'activités équivalent aux trois HAD présentes sur le nord du département.

Deux points d'attention majeurs ont été identifiés. Le premier concerne l'organisation médicale : les rôles et responsabilités des acteurs dans la nouvelle organisation, ainsi que la nécessité d'intégrer de nouveaux médecins à l'organisation. Le second point d'alerte met en avant la coordination des moyens logistiques associés à cette HAD de territoire (produits de santé, véhicules etc...).

Le seuil critique d'activité (viabilité T2A) d'une structure d'HAD est estimé à au moins 10 000 journées par an et pour une activité correspondant à une capacité qui ne semble pas pouvoir être inférieure à 30 lits (capacité minimum jugée optimum). Le projet de révision volet HAD SROS de 2014 envisage d'accorder les autorisations HAD aux projets posés sur un bassin minimum de 100 000 habitants et démontrant leur capacité à prendre en charge à minima 35 patients par jour. L'objectif pour les structures d'HAD est de veiller à un seuil critique d'activité minimum de 35 patients pris en charge journalièrement. A échéance 2018, l'objectif est d'atteindre une activité équivalente à 60 patients.

Ce seuil critique, qui concerne la totalité des établissements autorisés dans le cadre de l'équilibre budgétaire, est plus particulièrement prégnant pour les structures d'HAD autonomes. Afin de permettre une couverture du territoire, il est proposé que le fonctionnement de l'HAD repose sur des structures autorisées et sur des antennes, ce dispositif s'organisant comme une déconcentration de la structure autorisée sur un ou plusieurs site (s) de proximité ou plus éloignés (s). Il faut aussi que les structures d'HAD puissent se consacrer aux soins aux patients et mutualiser les fonctions support. Dans ce cadre, pour une antenne, les responsabilités administratives et logistiques restent du ressort de la structure autorisée ; l'antenne ne se consacrant qu'à la dimension des soins à apporter aux patients. La mise en place d'antennes repose sur une forte coopération ainsi que sur une mutualisation bien comprise entre structure associée et antenne(s).

2. Déclinaison de l'Hospitalisation à Domicile au sein de la CHT

A ce stade, il n'est pas envisagé de réfléchir à une possible articulation avec les SSIAD (cf. circulaire du 4 décembre 2013).

a) Evolution de l'offre

Le profil des patients pris en charge en HAD est identique sur Sens et Joigny.

La prise en charge est généraliste (pas de pédiatrie, pas de gynécologie, pas de psychiatrie).

La compétence en soins palliatifs des acteurs médicaux et paramédicaux est reconnue.

L'adressage des patients se fait principalement depuis Paris et Auxerre ainsi que depuis quelques structures privées alentour.

Actuellement, il n'y a pas de chimiothérapie à domicile, ni de transfusion.

Dans le cadre d'une HAD de territoire, les besoins en pédiatrie seront étudiés au cas par cas et l'évolution de la prise en charge des chimiothérapies et des transfusions sera étudiée lors de la mise en œuvre de la CHT.

b) Etape 1 : harmonisation des organisations – prise en charge cible

Action	Acteur(s)
Demande d'HAD via l'outil « trajectoire » ou dossier papier	Médecin traitant Médecin d'EHPAD ou hospitalier
Etude de la description du cas	IDE coordinatrice HAD
Accord pour prise en charge HAD	Médecin coordinateur HAD
Date de consultation fixée dans la journée ou le lendemain	Médecin et IDE coordinatrice HAD
Echanges avec l'adresseur, le patient et les aidants (sur place ou téléphonique)	IDE coordinatrice Médecin coordinateur
Visite du domicile du patient pour inventaire / état des lieux du matériel médical présent – si besoin	IDE coordinatrice
Date d'entrée en HAD fixée	HAD + adresseur + aidants + patient
Prescriptions (traitement de fond et traitement particulier actuel)	adresseur
Organisation des soins avec les intervenants libéraux : accord médical, transmission IDE et organisation / planification des soins	IDE coordinatrice HAD
Transmission de l'ordonnance à la pharmacie	IDE HAD ou informatique
Validation pharmaceutique de l'ordonnance	Pharmacien
Dispensation nominative des médicaments et DM	PPH
Vérification de la caisse fermée à clef au regard de l'ordonnance – effectuée au plus près de la pharmacie	IDE HAD
Préparation des DM nécessaires à partir de la dotation de l'HAD	IDE HAD
Préparation du pilulier hebdomadaire avant départ au domicile du patient	PPH ou IDE HAD
Dépôt au domicile du patient : des produits de santé dans une mallette fermée avec un cadenas à code, d'un classeur de suivi (contenant les éléments du dossier du patient, les numéros de téléphone utiles, les transmissions entre équipes de l'hôpital et des libéraux...)	IDE HAD
Les informations sur l'état de santé du patient sont transmises au médecin traitant qui adapte le traitement si besoin. Les prescriptions de gestion de la douleur et de soins palliatifs sont effectuées par le médecin coordinateur HAD	IDE HAD Médecin coordinateur HAD Aidants
En cas d'hospitalisation	
Transfert du dossier d'HAD vers le service d'hospitalisation	Secrétariat HAD
La location du matériel au domicile du patient est suspendue	Equipe HAD, prestataires

Action	Acteur(s)
Un courrier de fin d'hospitalisation est rédigé à l'attention du médecin traitant et de l'adresseur	Médecin coordinateur HAD
Les libéraux sont prévenus	IDE ou secrétaire de l'HAD
En cas de sortie	
Il s'agit d'une décision conjointe entre l'HAD et le médecin traitant	
Les prescriptions de sorties (produits de santé, soins, matériel médical) sont définies pour une durée de 15 jours environ	Médecin coordinateur HAD et/ou médecin traitant
Courrier de sortie	Médecin coordinateur HAD
La suite des soins est organisée avec les libéraux	IDE coordinatrice HAD
Le matériel est récupéré au domicile du patient	Equipe HAD, prestataires
En cas de décès	
Le décès est constaté par un médecin	
Un courrier de fin d'hospitalisation est rédigé à l'attention du médecin traitant et de l'adresseur	Médecin coordinateur HAD
Les libéraux paramédicaux sont prévenus	IDE ou secrétaire de l'HAD
Le matériel est récupéré au domicile du patient	Equipe HAD, prestataires

c) Étape 2 : Projection vers une HAD unique de territoire

(1) Définitions

Le périmètre de l'HAD de territoire est dans un premier temps l'addition des lits existants pour les HAD des 3 CH, soit 30 lits.

Une HAD unique de territoire signifie : un centre de coordination et x antennes.

L'intérêt de ce redécoupage géographique et organisationnel est de permettre une organisation dynamique, plus souple et adaptable au quotidien. Dans l'absolu, cette organisation permet de mieux gérer les déplacements des équipes.

Une antenne est le lieu d'où partent les équipes de soins. C'est là où sont stationnés les véhicules. Du point de vue des assurances : l'antenne n'est pas la résidence administrative de l'agent.

(2) Organisation

Une antenne peut être rattachée à une entité administrative pour la pharmacie et le laboratoire principalement. Les circuits associés aux plateaux techniques sont à organiser en étudiant l'intérêt et la faisabilité de mettre en place des circuits mixtes.

L'amplitude d'ouverture des antennes pourra être variable en fonction des patients du territoire. Un décalage dans les ouvertures des différentes antennes permettra de limiter l'amplitude horaire des astreintes.

(3) Ressources humaines

Un poste médical de coordination, un poste IDE de coordination, un cadre HAD et un poste de secrétaire sont positionnés au centre de coordination.

Les IDE et AS sont rattachés à une entité administrative (CH de Sens ou CH de Joigny) et sont affectées aux antennes par roulement. L'affectation à une antenne peut changer une semaine à l'avance.

Le cadre établit le planning 15j à l'avance – 30j si possible. Il définit les affectations IDE et AS par antenne en fonction des besoins du territoire.

Les amplitudes horaires de travail seront adaptées à l'activité HAD du territoire, dans le respect de la réglementation.

L'organisation des astreintes est à définir en prenant en compte l'étendue du territoire et le temps d'intervention raisonnable.

(4) Locaux à prévoir pour une antenne

Il s'agit d'un local sécurisé facile d'accès (possibilité de se garer facilement à proximité).

Il devra comporter : un vestiaire, un WC, un point d'eau, une zone de stockage, une salle de soins, un local à poubelle, une zone bureautique et une zone « cuisine ».

E. L'organisation d'une filière de prise en charge des AVC

1. Analyse des enjeux associés à la prise en charge des AVC

Cet axe stratégique a pour objectif d'analyser les possibilités de structuration territoriale des prises en charges de l'AVC afin de lutter contre la surmortalité prématurée et ainsi augmenter l'espérance de vie.

L'AVC représente la première cause de handicap physique non traumatique de l'adulte, la deuxième cause de démence et la troisième cause de décès.

Un programme national de réduction des risques vasculaire a été mis en place en 2000 dans lequel apparaissait la prise en charge des AVC. En 2001 et 2002, la SFNV et l'HAS ont définis des recommandations visant à améliorer la réponse thérapeutique apportée à ces pathologies par la création d'UNV notamment. En 2009, a été réaffirmée la nécessité de disposer au niveau national d'un maillage complet du territoire de prise en charge des AVC rappelant en cela les priorités des SROSS 2006-2011 introduites par la circulaire du 03/11/2003 qui formalisait la présentation des filières AVC.

La mise en place d'une UNV spécialisée a démontré, que sur un an et par rapport à un service standard, le nombre de décès était réduit de 14%. En ajoutant des critères de dépendances lourdes l'amélioration était voisine de 20%. Ce bénéfice était maintenu au moins 10 ans plus tard. Depuis quelques années, le traitement par thrombolyse administré dans les premières heures (au maximum 4h30) après le début des troubles a montré une efficacité supplémentaire qui améliore le pronostic des patients (1 handicap évité pour 7 patients traités).

La circulaire ministérielle de 2003 révisée en 2007 a défini un certain nombre de critères relatifs aux UNV et fixe le cadre de fonctionnement de ces unités.

Le PRS-SROS de Bourgogne souligne qu'il n'existe actuellement qu'une Unité Neuro - Vasculaire (UNV) au CHU, une autorisation d'utiliser des lits d'USIC pour la prise en charge des AVC au CH de Chalon-sur-Saône et deux projets identiques pour les CH de Sens et Nevers, alors que le SROS précédant prévoyait 6 UNV sur la région, 1 par site pivot. Alors que 20 % des personnes présentant un AVC en France sont hospitalisées dans une UNV, ce n'est le cas que de 8,7 % des personnes présentant un AVC en Bourgogne, situant la région en avant-dernière position parmi les régions françaises.

Le décentrement du CH de Sens au nord du département de l'Yonne ne pénalise pas l'accueil des patients Icaunais : il dispose d'un accès hélicoptéré ; il est placé au carrefour de deux autoroutes et à la croisée d'axes routiers importants qui desservent la totalité du département.

La structure du CH de Sens abrite l'ensemble des services paracliniques et médicotechniques mobilisables pour faire face à de l'interventionnel en neuro-vasculaire. Le CH peut ainsi intervenir sur bon nombre de situations complexes et lourdes. Il peut également, si la situation l'exige, et en toute sécurité pour le patient, réaliser un transfert urgent sur de grands établissements ultra spécialisés.

2. Déclinaison de la prise en charge des AVC au sein de la CHT

a) L'existant du service de neurologie du CH de Sens

Le service de médecine B à orientation neurologique prend en charge toutes les pathologies neurologiques : accidents vasculaires cérébraux, scléroses en plaques, épilepsie, céphalées-migraines, maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, tumeur cérébrale...

PROJET MÉDICAL DE LA COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE DE TERRITOIRE DU NORD ICAUNAIS

Le service réalise aujourd'hui plus de 300 prises en charge d'AVC par an. De plus, l'absence de lits de rééducation spécialisés dans la prise en charge neurologique, notamment pour les patients jeunes, pénalise l'accompagnement des patients et allonge la durée d'hospitalisation.

Des consultations externes sont organisées et les médecins délivrent également des avis pour les autres services du CH (régulièrement pour les services de médecine et des urgences, moins fréquemment pour les services de chirurgie, de moyen séjour et de pédiatrie)

b) Principes généraux du projet d'UNV

Conformément aux circulaires ministérielles, l'UNV doit être une unité fonctionnelle individualisée à proximité du service de neurologie. Il est proposé la création d'une UNV au sein du Centre Hospitalier de Sens.

La création d'une UNV implique la création d'une permanence médicale 24h/24 tous les jours de l'année destinée uniquement à la pathologie neuro-vasculaire. Cette astreinte est assurée par des neurologues titulaires, qui sont seuls habilités à prescrire la thrombolyse. Au moins un des neurologues du service doit être titulaire du DIU de neuro-vasculaire.

Les patients sont admis dans l'UNV après accord du neurologue d'astreinte.

L'accès à l'imagerie (IRM cérébrale et à défaut : scanner) doit être privilégié à tout moment. La thrombolyse ne peut se faire qu'après un examen d'imagerie performant dans un délai court. L'objectif est, en cas d'alerte thrombolyse, que les patients accèdent au service d'imagerie directement sans passer par le service des urgences, adressés par le SAMU, après accord du neurologue d'astreinte.

L'UNV comporte deux types de lits :

- Lits de soins intensifs à la phase aiguë, qu'il y ait thrombolyse ou non (surveillance des constantes vitales, médicales et paramédicales, début de la prise en charge en kinésithérapie) ;
- Lits dédiés aux AVC à la phase subaiguë pour poursuite de la prise en charge (bilan, kiné, projet social).

c) Projections pour l'organisation des filières d'amont

(1) Le plateau technique d'imagerie

L'accès privilégié immédiat au plateau technique d'imagerie avec un accès possible à l'IRM en urgence pendant les heures ouvrables et à défaut au scanner en urgence est indispensable pour les patients qui arrivent dans la fenêtre thérapeutique pour la thrombolyse. L'IRM indique précisément le moment de survenue de l'AVC, ce que ne permet pas actuellement le scanner. De même, la possibilité de réaliser un bilan avec IRM et ARM dans des délais raisonnables pour les autres patients est nécessaire.

La réalisation rapide des examens IRM implique de pouvoir accéder à l'IRM pendant les heures ouvrables, tous les jours de la semaine. A partir de janvier 2015, le Centre Hospitalier de Sens disposera, en propre, d'une autorisation pour une IRM en Co utilisation avec le Centre Hospitalier de Joigny.

(2) Le service des urgences

L'admission des patients sera directement réalisée dans le service de neurologie après passage dans le service d'imagerie. Toutefois dans l'hypothèse réaliste où un patient passant par les Urgences serait victime d'une AVC, un protocole thérapeutique interne et coordonné au plan médical sera mis en place.

(3) Le service de réanimation

En cas d'aggravation de certains patients, notamment après thrombolyse, une prise en charge dans une unité de réanimation peut s'avérer nécessaire.

(4) Les autres services externes au CH

Une information adaptée doit être diffusée à l'ensemble des partenaires externes de l'hôpital relayée par les médias locaux le cas échéant.

d) Projections pour l'organisation de la filière d'aval

Actuellement, il n'y a pas de centre de rééducation à moins de 50 km de Sens et aucun sur le département de l'Yonne. *Nouvelles sources - Neuro et loco*

L'assurance d'avoir des lits d'aval adaptés en rééducation fonctionnelle est indispensable, afin d'assurer une fluidité du service et de limiter la durée moyenne de séjour.

C'est pourquoi, la création d'une structure de Soins de Suite Spécialisés est envisagée sur le Centre Hospitalier de Joigny qui possède en outre une USLD pouvant accueillir les patients victimes d'AVC qui n'ont pas récupéré.

3. L'évaluation du dispositif

La filière disposera d'indicateurs d'évaluation portant sur la prise en charge et le patient.

F. Les consultations avancées

1. Analyse des enjeux associés aux consultations avancées

Cet axe stratégique a pour objectif d'analyser les possibilités de structuration territoriale des consultations et des consultations avancées, afin d'améliorer la prise en charge globale et ainsi rectifier les disparités territoriales.

La Problématique principale sur cet axe est liée à la notion de parcours de soins pour laquelle la présence de spécialistes à proximité est incontournable ainsi que les plateaux techniques associés existants.

2. Déclinaison des consultations avancées au sein de la CHT

Il s'agit de temps de consultations de spécialistes permettant un repérage, un diagnostic précoce et l'organisation de la suite de la prise en charge du patient. Elles sont assurées sur le site hospitalier le plus proche du domicile par un praticien d'un autre établissement de santé. Elles constituent un service de proximité qui s'inscrit dans l'organisation d'un parcours patient au sein du territoire. Les consultations avancées favorisent un dépistage précoce des pathologies, gage d'une prise en charge adéquate.

a) Situation actuelle

Il n'existe pas de consultations avancées sur les sites de Villeneuve sur Yonne et de Sens.

A Joigny, plusieurs consultations avancées ont été mises en place par convention avec les centres hospitaliers d'Auxerre et de Sens :

- Avec Sens : consultations d'orthopédie, d'urologie, de chirurgie bariatrique et viscérale, de santé publique et centre périnatal de proximité ;
- Avec le GCS Auxerre : consultations de traumatologie, de pneumologie.

b) Evolutions souhaitées

Le centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne a fait connaître son intérêt pour des consultations de gériatrie et de psychiatrie gériatrique.

Le centre hospitalier de Joigny estime que son dispositif pourrait être complété par des consultations de pédiatrie (lien avec le CPP voire les urgences), de rhumatologie, de neurologie et de chirurgie digestive (lien avec une population âgée et poly-pathologique). Lorsque la consultation doit être suivie d'examen, il est souhaitable, dans une logique de proximité, qu'ils soient réalisés sur site si celui-ci dispose des équipements concernés.

G. La gériatrie

1. Analyse des enjeux associés à la gériatrie

Après analyse des ressources du territoire, l'objectif de cet axe stratégique est d'améliorer et de coordonner les parcours de soins des personnes âgées sur le territoire en respectant les particularités de chacune des structures concernées.

La prise en soins des personnes âgées est organisée sur le territoire avec 2 filières gériatriques complètes (Joigny et Sens) et une offre de soins à Villeneuve sur Yonne. Le projet de CHT permettra d'organiser une prise en soins coordonnée, associant tous les acteurs de la future CHT.

La proportion de patients âgés entrés via les urgences et admis en MCO révèle la nécessité de travailler sur les filières en collaboration avec les principaux adresseurs (structures médicosociales, médecins traitants) afin de développer les admissions directes chaque fois que possible. Le pourcentage de patients de plus de 75 ans entrés par les urgences est élevé à Sens (50%) et particulièrement élevé aussi à Joigny (88%). Le SROS de la médecine d'urgence confirme la nécessité d'organiser la prise en soins spécifique des personnes âgées en filière pour éviter les passages indus aux urgences.

Le SROS psychiatrie prévoit la mise en place d'équipes mobiles de géronto-psychiatrie (sur la base des équipes de psychiatrie de liaison existantes) pour favoriser le maintien à domicile ou en EHPAD des personnes âgées présentant des troubles psychiatriques et qui ne nécessitent pas d'hospitalisation.

2. Déclinaison de la gériatrie au sein de la CHT

a) Principes généraux

La prise en soins des personnes âgées au sein de la CHT du Nord Icaunais n'implique pas une unicité de lieu, ni d'organisation.

L'objectif de la CHT est d'identifier les points de ruptures dans le parcours de soins sur le territoire et de décliner les actions d'amélioration adéquates.

La mise en œuvre du projet de la CHT s'effectuera dans le respect du soin de proximité par rapport aux organisations existantes.

b) Etat des lieux des structures prenant en soins les personnes âgées sur le territoire de soins de la future CHT

L'état des lieux effectué par la MAIA sera le référentiel de la CHT en termes de ressources et d'annuaire des partenaires hospitaliers, extrahospitaliers, réseaux...

Le groupe de travail participera à la mise à jour des informations.

c) Etat des lieux des spécificités de prises en soins disponibles au sein des 3 CH

(1) Le CH de Sens

Le pôle de Gériatrie-Autonomie du Centre Hospitalier de Sens est composé du Service de Rééducation et du Service de Gériatrie.

Le service de Gériatrie associe :

- Une unité fonctionnelle de Court Séjour Gériatrique (CSG) de 29 lits ;
- Une unité fonctionnelle de Soins de Suite et Réadaptation (SSR) labellisée Gériatrique de 40 lits ;
- Une unité fonctionnelle d'Unité Cognitivo-Comportementale (UCC) de 10 lits ;
- Une unité fonctionnelle d'EHPAD de 240 lits :
 - o 15 places pour handicapés vieillissants ;
 - o 34 places d'Unité de Soins Alzheimer (USA) labellisée par le Conseil Général de l'Yonne ;
 - o 20 places d'Accueil de Jour Alzheimer ;
- Une unité fonctionnelle de Consultation Gériatrique de ½ journée/semaine ;
- Une unité fonctionnelle de Consultation Mémoire labellisée de 6 demi-journées/semaine ;

PROJET MÉDICAL DE LA COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE DE TERRITOIRE DU NORD ICAUNAIS

- Une Equipe Mobile de Gériatrie (EMG) intervenant :
 - o Aux Urgences du centre hospitalier ;
 - o Dans les services MCO du centre hospitalier de SENS ;
 - o Dans les structures conventionnées médicosociales et sanitaires du territoire ;
 - o Au domicile ;
- La présence d'un Gériatre en Chirurgie Orthopédique ;
- L'accès à l'ensemble de ces unités par le Numéro Unique « SOS GERIATRIE » réservé aux médecins traitants (dans le cadre de l'expérimentation Article 70 de la loi LFSS).

La filière gériatrique du Centre Hospitalier de Sens associe plusieurs structures en interaction les unes avec les autres :

- Un service de court séjour gériatrique de 29 lits ;
- Un Service de SSR gériatrique de 40 lits ;
- Un EHPAD de 240 lits sur 3 sites (CMLS, Saint Jean, Résidence de l'Etoile), dont une unité de vie spécialisée pour malades d'ALZHEIMER de 26 lits et une unité pour Adultes Handicapés Vieillissants de 13 lits ;
- Une consultation mémoire labellisée de 6 demi-journées par semaine ;
- Un accueil de jour pour malades d'Alzheimer de 20 places ;
- Une Equipe Mobile de Gériatrie avec une I.D.E. et un mi-temps de médecin dédié à la prise en soins des patients âgés hospitalisés en chirurgie, un mi-temps pour le service des urgences (présence quotidienne), les autres services de l'établissement, les maisons de retraite extérieures et le domicile ;
- Une unité cognitivo-comportementale de 10 lits.

Au sein de cette filière, exercent de nombreux professionnels totalement impliqués dans la prise en soins des malades d'Alzheimer. Cette implication dépasse la filière pour s'orienter :

- vers la ville :
 - o Articulation forte avec les médecins traitants (admission directe, consultation, activité de l'EMG au domicile, dans les 15 maisons de retraite conventionnées, FMC, plus clinique, plus SSR privé, plus hôpital psychiatrique) ;
 - o Le réseau gérontologique ;
 - o Le public (fréquentes conférences ou journées d'information sur la maladie).
- vers le département:
 - o Implication de plusieurs professionnels dans l'élaboration du Schéma Gérontologique départemental ;
 - o Réunion des gériatres dans le Collège Icaunais de Gériatrie ;
 - o Membres de l'Association Yonné Alzheimer.
- vers la région avec la participation active de plusieurs professionnels :
 - o Au groupe RESEDA (Réseau Démences Alzheimer de Bourgogne) ;
 - o Au Gérontopôle, au Pôle Gérontologique Inter-régional ;
 - o Au Comité de Pilotage du Plan Alzheimer ;
 - o Et au pilotage du groupe « Parcours de soins Personne Agée » à l'ARS ;
 - o Et au pilotage du groupe de réflexion ARS : « filière gériatrique ».

(2) Le CH de Joigny

Le Centre Hospitalier de Joigny est un établissement public de santé de proximité accueillant une population essentiellement rurale et âgée, la moyenne d'âge étant > 75 ANS. Il est réparti sur 2 sites géographiques distants de 3 km et organisé, depuis 2008, en deux pôles d'activités : le pôle Hôpital et le pôle Gériatrie.

La consolidation de la filière gériatrique est un des objectifs du CPOM signé le 9/9/2012 avec l'ARS. Progressivement, au fil des années, la filière gériatrique s'est complétée et a été identifiée au sein de l'établissement, sur les deux pôles d'activités. Aujourd'hui la filière se compose :

- d'un court séjour gériatrique de 20 lits : CSG ;
- d'une équipe mobile de gériatrie : EMG ;
- d'une unité de soins de suite et de réadaptation gériatrique (personnes âgées poly pathologiques) de 20 places : USSR ;

PROJET MÉDICAL DE LA COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE DE TERRITOIRE DU NORD ICAUNAIS

- d'un service de soins à domicile pour personnes handicapées ou âgées de 25 places : SIDPHA ;
- d'une consultation mémoire ;
- d'une unité de soins de longue durée redéfinie de 64 lits : USLD ;
- d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 122 lits : EHPAD ;
- d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la pathologie Alzheimer ou troubles apparentés de 10 places : ADJ.

Le pôle de Gériatrie est constitué de :

- L'USLD redéfinie : regroupant 64 lits répartis sur 2 unités situées au niveau 2 de la Résidence Jehanne et adaptées à la prise en soins de résidents médicalement lourds (résidents SMTI) ;
- L'EHPAD de 122 lits répartis en :
 - o 6 unités pavillonnaires de plain-pied regroupant 66 résidents en perte d'autonomie et entrant dans la dépendance physique pouvant être associé à une détérioration cognitive au stade précoce ou avancé mais sans risque de fugue ;
 - o 1 unité de 29 lits située au 1er étage de la Résidence Jehanne (ouverte en mars 2008) pour des résidents en grande dépendance physique pouvant être associée à une détérioration cognitive ;
 - o 1 unité de 27 lits sécurisée, située au 1er étage de la Résidence Jehanne, pour la prise en soins de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés se caractérisant par une détérioration cognitive de type dégénératif, accessibles toutefois à la rééducation par une prise en soins spécialisée. Cette unité a été labellisée par le Conseil Général en 2013 ;
- L'ADJ : pour personnes porteuses de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés d'une capacité de 10 places fonctionnant 5 jours par semaine du lundi au vendredi en journée complète ou en demi-journée. Une convention avec un prestataire extérieur a été signée afin d'assurer les transports. L'objectif de l'accueil sont pour la personne de favoriser les liens sociaux et rompre l'isolement, stimuler la mémoire, maintenir l'autonomie afin de maintenir la vie au domicile le plus longtemps possible, de préparer une éventuelle institutionnalisation avec intégration progressive. Pour l'aidant, les objectifs sont de se reposer, retrouver du temps libre ;
- Le SIDPHA : pour Personnes Handicapées ou âgées de 25 places, ouvert 7 jours sur 7 de 7H à 13H.
- L'USSR : bénéficiant d'une autorisation « pour personnes âgées polypathologiques » depuis le 22 juillet 2010 et installé depuis mars 2013 dans les anciens locaux de l'USLD entièrement réhabilités et adaptés à la prise en soins.
- La consultation mémoire reconnue par l'ARS en 2013.

Le pôle Hôpital complète la filière Gériatrique avec les composantes suivantes :

- Le CSG : La mise à disposition de 20 lits de médecine polyvalente en lits de court séjour gériatrique a eu lieu en octobre 2012 au sein du service de Médecine A favorisant l'entrée directe des patients âgés ;
- L'EMG est adossée au court séjour gériatrique intervenant :
 - o au service des Urgences du Centre Hospitalier de JOIGNY ;
 - o dans les services MCO de Médecine A et B ;
 - o dans les EHPAD conventionnés à la demande des médecins traitants ou du médecin coordonnateur ;
 - o au domicile sur sollicitation des médecins traitants.

La filière gériatrique est présente dans de nombreux dispositifs de formation notamment auprès des associations de professionnels libéraux.

La filière gériatrique du Centre Hospitalier de JOIGNY doit s'efforcer de structurer au sein de l'établissement le parcours de la personne âgée, en agissant également en interface avec la ville et en diffusant le plus largement possible notamment auprès des EHPAD les règles de bonnes pratiques.

- Vers la ville :
 - o Articulation avec la médecine libérale et les partenaires paramédicaux (admission directe en CSG, en SSR, consultation mémoire, activité de l'EMG au domicile, au sein des EHPAD conventionnés ou en cours de conventionnement) ;
 - o Le public : participation de deux Gériatres du pôle de Gériatrie à des conférences, des débats, des réunions d'information sur la maladie d'Alzheimer ;
 - o Organisation de réunions publiques dans les communes - Réunions de rencontre et d'information.

- Vers le département :
 - o Implication de plusieurs professionnels du Centre Hospitalier de Joigny dans l'élaboration du Schéma Gérontologique Départemental et notamment la coordinatrice gérontologique qui a été l'animateur du groupe 3 relatif à la coordination gérontologique dans l'Yonne (en 2008) ;
 - o La MAIA et participation aux tables tactiques ;
 - o Partenariat avec France Alzheimer 89 ;
 - o L'ensemble des gériatres du Pôle Gériatrique sont tous deux membres du Collège Icaunais de Gériatrie ;
 - o Médecins et cadres du pôle gériatrique, membres de l'association AGIR (Association Gérontologique d'Initiatives et de Recherche), qui organise annuellement une journée départementale de formation à destination des soignants ainsi qu'une conférence annuelle ;
 - o Collaboration avec le Centre Hospitalier de Sens :
 - o Accès à l'unité cognitivo-comportementale avec délai d'admission rapide,
 - o Réseau informel pour la consultation mémoire et l'accueil de jour.
 - o Collaboration avec la clinique de Régennes située à une vingtaine de kilomètres disposant d'une unité de gérontopsychiatrie avec délai d'admission autour d'une quinzaine de jours ;
 - o Convention avec l'EHPAD des Mignottes située à Migennes pour l'évaluation de leurs patients d'accueil de jour et de leur PASA ;
 - o Convention avec l'EHPAD le Hameau de la Loupière de Briennon pour l'évaluation de leurs patients pris en soins au sein du PASA.

- Vers la région :
 - o Le Centre Hospitalier de Joigny est membre du gérontopôle Pierre Pfitzenmeyer ;
 - o Participation ponctuelle aux réunions organisées par RESEDA.

(3) Le CH de Villeneuve sur Yonne

Le service de SSR polyvalent dispose de 20 lits. Le CPOM 2012-2017 prévoit d'augmenter la capacité du SSR à 30 lits.

L'EHPAD dispose de 208 lits et 6 lits d'hébergement temporaire, personnes âgées de plus de 60 ans (et moins de 60 ans sur dérogation) sur 2 structures :

- L'EHPAD Carnot : 141 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire sur 3 services dénommés EHPAD 1-2-3 avec respectivement 23, 45 et 73 lits dont 2 lits d'Hébergement temporaire ;
- L'EHPAD Résidence « Les Rives d'Yonne » dénommée EHPAD 4 : 73 lits dont 4 lits d'Hébergement temporaire.

Le SSIAD intervient sur les cantons de Villeneuve sur Yonne et Cheroy et dispose d'une capacité de prise en soins de 57 places pour personnes âgées de plus de 60 ans et 3 places pour personnes adultes handicapées.

Le Centre Hospitalier dispose de collaborations :

- Vers la ville
 - o Articulation avec les médecins libéraux (admission directe en hébergement temporaire, et les partenaires paramédicaux (IDE, orthophoniste, pédicure, podologue) ;
 - o Association « Les jours bleus », UNA de Villeneuve sur Yonne ;
 - o Le CCAS.

— Vers le département

- o La MAIA, participation aux tables tactiques ;
- o Le Conseil Général et la CARSAT ;
- o UNA de Chéroy, ADMR de GRON ;
- o Équipe mobile de soins palliatifs : réseau OPALE ;
- o Équipe mobile de gériatrie du CH de Sens ;
- o IDE en psychiatrie qui intervient chaque semaine dans chaque EHPAD ;
- o La diététicienne du Centre Hospitalier de Sens ;
- o Association VMEH, Sport Yonne.

d) Points de rupture dans les prises en soins actuelles et mesures correctrices

Lors de la mise en œuvre de la CHT, le groupe de travail « Gériatrie » se basera sur les travaux de la MAIA pour décrire les points de ruptures de prises en soins existant sur le territoire de la CHT. Ce travail permettra d'identifier :

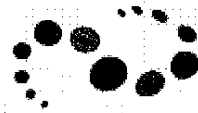
- l'organisation à mettre en œuvre au sein de la CHT ;
- les structures à développer sur le territoire.

e) Formalisation des mécanismes de coopération des équipes

Dans le cadre de la mise en œuvre de la CHT, des mécanismes de coopération entre les CH seront définis : outils de communication, partages de pratiques et de formations, réunions d'échanges et de coordination...

IV. Planning prévisionnel de mise en œuvre

Enjeux stratégiques	Dates fondatrices
Les Urgences	Fédération opérationnelle en 2015
Les Soins palliatifs	Création de l'USP entre 2015 et 2017
L'Hospitalisation à Domicile	Réorganisation en antennes en 2015
La prise en charge des AVC	Création de l'UNV entre 2016 et 2017
Les consultations avancées	Mise en place des nouvelles consultations entre 2015 et 2016
La gériatrie	Mise en place des mécanismes de coopération et de coordination en 2015



Hôpital Roland Bonnier
de Villeneuve Sur Yonne

ANNEXES



DÉLIBÉRATION N°009-2014

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sens

Le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sens, s'est réuni le 19 décembre 2014.

MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE	MEMBRES À VOIX CONSULTATIVE	INVITÉS
ÉTAIENT PRÉSENTS		
CHAPEY Lionel CHATOUX Bernard CHAUDIEU Yvonne FORT Marie-Louise FOURRIER Josiane GEX Christian GIZOLME Dominique HUMBERT Guy MENARD Marie-Laure MOREAU Charles-Hervé TONNELIER Michel	LANNELONGUE Christophe représenté par Natacha SEGAUT	BLANC Franck GALLE Benjamin GASC BOUILLETTE Colette MILACHON Nadine PALIX Simon PETIT Elodie TONNEAU Claude-Henri
ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS		
BESNAULT Dominique LADRANGE Alain PINGAL Jean	HERVE Christian PACINI Dominique ROY Jacqueline SALIB Béatrice	ALOUI Saber GUICHARD Pierre VIEL Chantal

**OBJET : APPROBATION DU PROJET MÉDICAL & ET DU PROJET DE CONVENTION DE LA COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE
DE TERRITOIRE (C.H.T)**



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Couberlin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GÉNÉRALE
☎ 03.86.86.10.04 ✉ 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr

1



DÉLIBÉRATION N°009-2014

APPROBATION DU PROJET MÉDICAL & DU PROJET DE CONVENTION DE LA COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE DE TERRITOIRE (C.H.T.)

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'instruction N°DHOS/PF1/2010/112 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des Conseils de Surveillance des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.61343-5, R.6143-5 & R.6143-6,

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le Projet Médical & le Projet de Convention de la Communauté Hospitalière de Territoire (CHI).

Fait à Sens, le 19 décembre 2014

Pour extrait conforme,

Marie-Louise FORT,
Présidente du Conseil de Surveillance



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr
DIRECTION GÉNÉRALE
☎ 03.86.86.10.04 ☎ 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr

2

CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY

Extrait du registre des délibérations du conseil de surveillance

Séance du 10 avril 2015

❖ **Présents délibératifs**

Monsieur Bernard MORAINÉ, Président
Monsieur Gérard PERRIER, Vice-Président
Madame Isabelle DAMERY-CHAMBAULT, Madame Isabelle NEVEU, Madame
Marie-Claire WEINBRENNER, membres

❖ **Présents consultatifs**

Monsieur Gérald SAILLET, Directeur
Madame Julie REIBEL, Trésorière Adjoint représentant de Madame Claire VARACHE,
Receveur – Percepteur

❖ **Invités**

Monsieur Laurent LEMONON – Responsable des Affaires Financières

❖ **Absents excusés**

Monsieur Nicolas SORET, Monsieur le Docteur GERMOND, Monsieur Julien ORTEGA,
Madame le Docteur AZAIEZ, membres
Monsieur le Docteur FRIGUI, Président de la CME
Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Yonne
Le représentant de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne
Madame Marie- Noëlle BARON, représentant des familles de personnes accueillies
Madame le Docteur GUÉDON, Médecin référent du Comité d'Éthique
Madame Viviane MUTTI, Directeur des Soins

N°D 2/2015

OBJET : Communauté Hospitalière de Territoire du Nord Icaunais

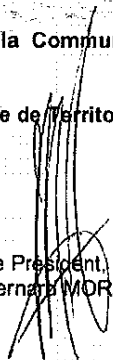
.../...

Vu la loi Hôpital, Patients, Santé, Territoires (HPST) du 21 juillet 2009,
Vu l'avis du Directoire en date du 9 décembre 2014,
Vu l'avis de la CME en date du 6 janvier 2015,
Vu l'avis du CTE en date du 12 mars 2015,

Le Conseil de Surveillance, après en avoir délibéré et validé les demandes des uns et des autres,

Donne, à l'unanimité, un avis favorable

- Sur le projet de la Convention Constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire du Nord Icaunais,
- Sur le Projet Médical de la Communauté Hospitalière de Territoire du Nord Icaunais.


Le Président
Bernard MORAINÉ

**CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE SUR YONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Séance du 25/06/2015

Sous la Présidence de Monsieur Cyril BOULLEAUX

N° 2015/02

OBJET :

**Convention
constitutive et projet
médical de la
Communauté
Hospitalière de
Territoire du Nord
Icaunais**

Étaient présents (voix délibératives) : Monsieur BOULLEAUX, Président, Monsieur SORET, Conseiller Départemental, Madame GIBON, Membre de la CSIRMT, Madame TOUILLEB, Représentante désignée par la CFDT, Madame HOEDTS, Personnalité qualifiée, Madame WOLLENDORF, Représentante des usagers, Madame CALISTI, Représentante des usagers,

Étaient présents (voix consultatives) : Monsieur le Docteur SERRES, Vice-président du Directoire, Madame DEVILLERS, Représentante des familles des personnes accueillies en EHPAD,

Étaient excusés : Monsieur le Docteur CHESNAIS, Membre de la CME, Monsieur le Directeur Général de l'ARS,

Assistaient à la séance : Monsieur MERESSE, Directeur, Madame ROLIN, représentant le Conseil Départemental, Monsieur le Docteur PUY MONTBRUN, Médecin coordonnateur des EHPAD, Madame BOURGEOIS, Trésorière, Madame LHOMME, Coordonnateur des soins, Madame DALY, Responsable des finances, Madame GIBERT, UNA Chéroy.

Étaient absents : Madame FACCHIN, Représentant la Commune de Villeneuve sur Yonne, Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Yonne,

Assurait le secrétariat : Madame EGUETHER, Secrétariat de Direction.

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le Décret n° 2010-438 du 30 avril 2010, portant diverses dispositions relatives aux Communautés Hospitalières de Territoire,

APRES avoir présenté le projet de convention constitutive et le projet médical de la Communauté Hospitalière de Territoire du Nord Icaunais en séances du :

- Directoire, le 22 avril 2015,
- CME, le 22 mai 2015,
- CTE, le 11 juin 2015,

Les membres du Conseil de Surveillance

DECIDENT

D'approuver à l'unanimité la convention constitutive et le projet médical de la Communauté Hospitalière de Territoire du Nord Icaunais, avec les centres hospitaliers de Sens et Joigny.

VILLENEUVE SUR YONNE, le 25 Juin 2015

Le Président,
Monsieur Cyril BOULLEAUX



Extrait de PV de la CME du CH de Sens en date du 15 décembre 2014

4. Présentation du projet médical et de la constitution de la coopération Hospitalière de Territoire

M. TONNEAU présente les documents mis en annexe 2.

Extrait de PV de la CME du CH de Joigny en date du 6 janvier 2015

7. Point sur les coopérations : projet de Communauté Hospitalière de Territoire

(Monsieur SAILLET – Docteur FRIGUD)

7.1 : Avis de la CME sur la Convention Constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire,

7.2 : Avis de la CME sur le Projet Médical de la Communauté Hospitalière de Territoire relatif aux Urgences, l'HAD, la filière gériatrique, les soins de suite, les soins palliatifs, les consultations avancées.

Le Président indique que le Directoire a été consulté sur ces deux points. Le CTE n'a pas encore donné son avis.

Monsieur SAILLET rappelle que ces documents sont le résultat d'un travail mené depuis un an. Il y a eu une information régulière à chaque CME.

La convention constitutive constitue un document administratif, elle est associée au projet médical qui est le document le plus important sur le fond.

Le Projet Médical constitue la synthèse des travaux réalisés par les groupes de travail des différentes activités qui sont intégrées dans la CHT.

À noter que la CHT n'a pas de personnalité morale et n'a pas d'organe exécutif.

Elle ne comprend actuellement que des activités médicales et pas médico-techniques, par la suite il pourra y avoir des conventions entre établissements qui détermineront les directives.

Le Docteur BEN HAMMOUDA demande si la CHT est une obligation ou si c'est un objectif, car il n'a pas l'impression que la communauté hospitalière ait été impliquée dans le projet médical.

Le Président rappelle que la CHT n'est pas une obligation mais il y a une incitation très forte de la part de l'ARS. Le projet médical est un objectif dans lequel on a choisi les thèmes qui allaient y être intégrés pour coopérer. Le Projet Médical a été rédigé par des groupes de travail mises en place :

- L'HAD : développer cette activité qui est mentionnée dans le futur projet de réforme du système de santé. Ce projet va vers un amoindrissement du système hospitalier pour favoriser le domicile.
- Les Soins Palliatifs : activité qui concerne SENS et JOIGNY,
- La Filière Gériatrique : il est important de faire reconnaître deux filières sur le Nord du territoire,
- Les Consultations Avancées : s'inscrit dans le cadre du parcours patient et organiser une filière complète,
- Les Soins de Suite,
- Les Urgences : dans le projet médical il y a des orientations générales concernant le service des Urgences et un renvoi vers une annexe qui est la Fédération. Les établissements de SENS et JOIGNY sont d'accord sur le projet de rédaction : elle est prête à être signée et mise en œuvre l'année prochaine.

Il explique que la CHT a été construite sur des thèmes ciblés et pas de façon globalisante. Cette CHT va permettre de donner un cadre global à la coopération et elle ne peut exister que sur la base du projet médical.

Monsieur SAILLET indique qu'actuellement il y a une vision différente entre les élus et l'ARS mais cela n'entache pas la CHT.

Le Docteur LEMAIRE regrette que le laboratoire n'ait pas fait partie de la CHT car il souligne qu'en matière de biologie il y a une obligation de coopération.

Monsieur SAILLET explique que le CHT repose sur un projet médical comportant des problématiques de soins associés à des parcours patients, ce qui exclut pour l'instant les services médicotechniques.

Monsieur SAILLET indique qu'au niveau du laboratoire on va transférer la bactériologie à SENS mais il insiste sur le fait qu'aucune réorganisation du laboratoire ne sera mise en œuvre en 2015. Il faut une réflexion avant sur le sujet et seulement après il y aura une validation des hypothèses. Il rappelle qu'au jour d'aujourd'hui on est au stade de la réflexion et pas de la décision mais il est favorable pour entamer des réflexions en interne avec les Docteurs MORVAN, FRIGUI et LEMAIRE.

Le Président rappelle que la CME est consultée sur les coopérations mais qu'il n'y a pas à sa connaissance de coopération concernant le laboratoire sauf le transfert de la bactériologie à SENS.

Le Docteur LEMAIRE indique qu'il demandait uniquement pourquoi la biologie n'était pas dans la CHT.

Monsieur SAILLET explique que la biologie ne fait pas partie du parcours patient et que c'est la base de la CHT. Néanmoins, en introduction de la CHT il est dit que des coopérations seront possibles notamment dans des domaines comme l'imagerie, la biologie...

Le Président indique concernant le projet médical FMIM Urgences, que la phrase « de promouvoir et d'organiser une mutualisation des ressources humaines médicales au niveau du territoire, de définir les conditions permettant la mise à niveau des effectifs et l'attractivité des postes, et de favoriser le développement professionnel continu » (page 21 paragraphe 5) il faut rajouter « Échange et/ou mutualisation ». Il met « un bémol » sur le terme « mutualisation des ressources humaines médicales » dans le cadre de la CHT et indique que dans un premier temps il s'agira d'un échange de praticiens entre les sites.

Selon lui, ce point sera le dernier élément à promouvoir dans la Fédération car on ne peut pas mutualiser la pénurie. En outre, il demande à ce que soit rajouté la avant dernier paragraphe page 21 « de s'assurer de la disponibilité et de la fiabilité d'activité et de la compatibilité analytique de chaque service ».

Le Président demande si les membres souhaitent voter à bulletin secret ou à main levée.

Le vote a lieu à main levée.

Les membres de la commission médicale d'établissement donnent un avis favorable à l'unanimité à la Convention Constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire.

Les membres de la commission médicale d'établissement donnent un avis favorable à l'unanimité au projet médical de la Communauté Hospitalière de Territoire sous réserve des remarques faites ce jour.



Hôpital Roland Bonniot
de Villeneuve Sur Yonne

EXTRAIT PROCES-VERBAL COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT

LUNDI 22 JUIN 2015 à 13 h 00
Salle du Conseil de Surveillance

La Commission Médicale d'Établissement s'est réunie le Lundi 22 juin 2015 dans la salle du Conseil de Surveillance, sous la présidence du Docteur SERRES.

Étaient présents : Laurence LEBRETON, Médecin
Jean-Pascal LEVILLAIN, Pharmacien
Sandrine LHOMME, Président de la CSIRMT
Thierry MERESSE, Directeur
Claude SERRES, Médecin, Président de la CME
Régis SOUPAULT, Médecin
Lolita TOUILEB, Représentante du CTE

Étaient invités : Mélanie DALY, Responsable des finances
Françoise GIBON, Cadre de Santé SSR

Était excusé : Jean-Jacques CHESNAIS, Vice-président

Assurait le secrétariat : Nathalie LACROIX

ORDRE DU JOUR

1. Validation du procès-verbal du 20 octobre 2014 ;
2. Projet de convention constitutive et du projet médical de la CHT du Nord Icaunais ;
3. Préparation de la certification ;
4. Compte financier 2014 et rapport d'activités ;
5. EPRD 2015 ;
6. Informations et questions diverses.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 13 h 10.

1. Projet de convention constitutive et du projet médical de la CHT du Nord Icaunais

M. MERESSE précise que l'hôpital de Villeneuve est le dernier à statuer sur la CHT. La convention constitutive et le projet médical de la CHT du Nord Icaunais seront délibérés lors du Conseil de Surveillance, le jeudi 25 juin prochain.

L'hôpital de Villeneuve est le siège de la CHT durant 3 ans.

Le projet de loi Santé prévoit que les CHT soient transformées en GHT (Groupement Hospitalier de Territoire) au 1^{er} janvier 2016.

Dans l'avenir les établissements liés par une CHT auront leurs certifications en même temps.

Il souligne que les Présidents de CME étaient présents lors des groupes de travail. Le Dr SERRES confirme qu'il a participé à l'élaboration du projet et y adhère.

Le projet médical répond en partie aux attentes et aux besoins de la population du Nord Icaunais concernant la filière gériatrique et précise que l'offre médicale du territoire est inférieure à la moyenne nationale.

Le Dr SERRES précise qu'une UNV (Unité Neuro Vasculaire) est développée dans le projet médical au niveau du CH de Sens, pour améliorer la prise en charge des AVC (Accident Vasculaire Cérébral). Cependant, un neurologue référent n'est pas encore identifié.

Le passage de 20 à 30 lits de notre secteur SSR pourrait permettre d'accueillir davantage de patients après la phase aiguë d'un AVC.

En ce qui concerne l'HAD, le CH de Joigny sera le seul détenteur des places.

Le Dr SERRES souligne que le CH de SENS et celui de JOIGNY garderont chacun leurs urgences.

Les membres émettent un avis favorable à la CHT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 h 30.

Le Président,



Dr Claude SERRES



Extrait de PV du CTE du CH de Sens en date du 18 décembre 2014

❖ Concernant le projet de convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire du Nord Icaunais, en réponse à une interrogation de Mme DAMIANI, M. TONNEAU indique que l'objet, article 2, permet d'envisager une évolution de cette convention, tout en s'appuyant sur le projet médical. Son règlement intérieur sera validé dans les différentes instances.

Mme DAMIANI se demande si ce travail a été réalisé avec le corps médical. M. TONNEAU le confirme, puisque ce projet a été préparé avec la Commission Médicale d'Établissement des trois centres hospitaliers du territoire. Il rappelle également que le travail sur la Communauté Hospitalière de Territoire a été en 2013, le projet médical a été complété par la gériatrie et l'hospitalisation à domicile. Mme GARRET fait remarquer que ce projet ne doit pas être uniquement un document, un écrit, mais permettre une réelle mise en pratique. M. TONNEAU note que sur ce projet médical de territoire, une réelle volonté d'évolution en fonction des besoins du territoire a été apportée. Le projet médical doit effectivement évoluer en fonction des professionnels et des besoins sur le territoire.

Extrait de PV du CTE du CH de Joigny en date du 12 mars 2015

2) Information du Directeur : CHT (Communauté Hospitalière de Territoire)

C'est une demande de l'ARS, la convention concerne les établissements du nord-icaunais, c'est-à-dire Joigny, Sens et Villeneuve sur Yonne. Ils y réfléchissent depuis plus d'un an. Le parcours patient est mis en avant et les établissements travaillent autour de thèmes communs dans un intérêt similaire :

- Fédération des urgences,
- HAD-EMSP,
- Consultations avancées,
- Filière gériatrique,
- Prise en charge des AVC.

Des groupes de travail ont été constitués et le projet médical a été approuvé en CME (cf. projet médical).

Le Directeur rappelle qu'il n'est pas question d'une direction commune aux trois établissements dans ce travail.

Madame CHEVALLIER-LOISON s'interroge sur la phrase suivante, article 6 de la convention : « *les établissements membres ont opté pour des mises à disposition croisées des professionnels concernés* ». Monsieur SAILLET explique que les agents sont volontaires et qu'ils restent rattachés à leur établissement (ex : Dr GUEDON, Dr CHARPENTIER).

Monsieur BEN HAMMOUDA rajoute que c'est intéressant pour les établissements de partager des spécificités.

Madame NEVEU demande que soit rajouté à la convention, article 6, à la fin des deux derniers paragraphes, concernant l'étude des mécanismes et des besoins de la CHT et l'étude d'une constitution d'un Groupement de Coopération Sanitaire : « *après avis des instances de chaque établissement* ». Monsieur SAILLET donne son accord.

Madame CHEVALLIER-LOISON rajoute que soit écrit « avec accord des agents » au niveau de la fin du deuxième paragraphe de l'article 6, en lien avec ce qu'elle dit précédemment. Monsieur SAILLET approuve.

La CHT est votée à l'unanimité avec les modifications proposées.

**CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE SUR YONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Séance du 25/06/2015

Sous la Présidence de Monsieur Cyril BOULLEAUX

N° 2015/02

OBJET :

**Convention
constitutive et projet
médical de la
Communauté
Hospitalière de
Territoire du Nord
Icaunais**

Étaient présents (voix délibératives) : Monsieur BOULLEAUX, Président, Monsieur SORET, Conseiller Départemental, Madame GIBON, Membre de la CSIRMT, Madame TOULEB, Représentante désignée par la CFDT, Madame HOEDTS, Personnalité qualifiée, Madame WOLLENDORF, Représentante des usagers, Madame CALISTI, Représentante des usagers,

Étaient présents (voix consultatives) : Monsieur le Docteur SERRES, Vice-président du Directoire, Madame DEVILLERS, Représentante des familles des personnes accueillies en EHPAD,

Étaient excusés : Monsieur le Docteur CHESNAIS, Membre de la CME, Monsieur le Directeur Général de l'ARS,

Assistaient à la séance : Monsieur MERESSE, Directeur, Madame ROLIN, représentant le Conseil Départemental, Monsieur le Docteur PUY MONTBRUN, Médecin coordonnateur des EHPAD, Madame BOURGEOIS, Trésorière, Madame LHOMME, Coordonnateur des soins, Madame DALY, Responsable des finances, Madame GIBERT, UNA Chéroy,

Étaient absents : Madame FACCHIN, Représentant la Commune de Villeneuve sur Yonne, Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Yonne,

Assurait le secrétariat : Madame EGUETHER, Secrétariat de Direction.

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le Décret n° 2010-438 du 30 avril 2010, portant diverses dispositions relatives aux Communautés Hospitalières de Territoire,

APRES avoir présenté le projet de convention constitutive et le projet médical de la Communauté Hospitalière de Territoire du Nord Icaunais en séances du :

- Directoire, le 22 avril 2015,
- CME, le 22 mai 2015,
- CTE, le 11 juin 2015,

Les membres du Conseil de Surveillance

DECIDENT

D'approuver à l'unanimité la convention constitutive et le projet médical de la Communauté Hospitalière de Territoire du Nord Icaunais, avec les centres hospitaliers de Sens et Joigny.

VILLENEUVE SUR YONNE, le 25 Juin 2015

Le Président,
Monsieur Cyril BOULLEAUX



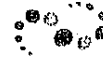
**COMMUNAUTE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE
DU NORD ICAUNAIS**

entre

**Le Centre Hospitalier de Sens
Le Centre Hospitalier de Joigny
Le Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne**

**AVENANT N° 1
à la Convention constitutive initiale signée le 03 Juillet 2015**

Le 26 Octobre 2015



Hôpital de Villeneuve sur Yonne
de Villeneuve sur Yonne

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE LA COMMUNAUTE
HOSPITALIERE DE TERRITOIRE DU NORD ICAUNAIS**

Vu l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sens en date du 19 décembre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Joigny en date du 10 avril 2015 ;
Vu l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne en date du 25 juin 2015 ;
Vu l'avis de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Sens en date du 15 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Joigny en date du 6 janvier 2015 ;
Vu l'avis de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne en date du 22 mai 2015 ;
Vu l'avis du Conseil Technique d'Établissement du Centre Hospitalier de Sens en date du 18 décembre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil Technique d'Établissement du Centre Hospitalier de Joigny en date du 12 mars 2015 ;
Vu l'avis du Conseil Technique d'Établissement du Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne en date du 11 juin 2015 ;
Vu la signature de la convention constitutive initiale en date du 3 juillet 2015 par les 3 directeurs des établissements formant la CHT Nord 89,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions issues de la Loi Hôpital, Patients, Santé, Territoires (HPST), du 21 juillet 2009, il est institué une nouvelle forme de coopération non organique entre établissements de santé publics : la Communauté Hospitalière de Territoire (CHT).

Cette convention constitutive vise à en préciser les éléments structurants tels qu'expressément mentionnés dans la loi et textes réglementaires d'application afférents.

Ce document s'appuie sur un projet médical détaillant les thématiques de coopération retenues pour la CHT.

Un règlement intérieur fixant les modalités précises et concrètes de fonctionnement de la CHT, sera élaboré par la commission de communauté, après signature de la présente convention.

Pour l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, l'analyse croisée de l'état général de santé des bourguignons et de l'offre globale de santé régionale met en évidence plusieurs problématiques de la région :

- Des indicateurs globaux de santé qui s'améliorent mais de façon moins sensible qu'à l'échelle nationale ;
- Un poids important des maladies cardiovasculaires, neuro-vasculaires et des cancers dans les causes de mortalité ;
- Une analyse par tranche d'âge qui montre la fragilité de la population des adolescents et des jeunes adultes ;



Hôpital de Val de Saône
de Valennoy-sur-Yonne

- La nécessité d'accompagner les populations vieillissantes et/ou handicapées dans leurs choix de vie ;
- Une offre conséquente dans le champ hospitalier à relier à un vaste territoire et à une configuration géographique éclatée ;
- Un maillage de la région assuré par les services des urgences mais une inégale effectivité de la permanence des soins ambulatoires ;
- Un équipement global médico-social qui situe la Bourgogne en position très favorable parmi les régions françaises, mais inégalement réparti ;
- Une offre de prévention à consolider ;
- Une démographie et une répartition inégale des professionnels de santé fragilisant l'ensemble du système de santé ;
- Une problématique commune, les inégalités territoriales de santé.

Ainsi le PSRS de Bourgogne met en avant 4 priorités régionales :

1. Agir sur les principales causes de mortalité, notamment prématurée :
 - Développer des actions de prévention ciblées ;
 - Organiser une prise en charge adaptée aux besoins de la personne sur le champ des tumeurs, des maladies cardio neuro vasculaires, des maladies respiratoires et du suicide ;
 - Identifier et organiser les filières graduées de prise en charge concernant : tumeurs, maladies cardio-neuro-vasculaires, maladies respiratoires et suicide.
2. Réduire les inégalités d'accès à la santé :
 - Promouvoir des actions de prévention adaptées aux besoins des personnes ;
 - Améliorer de façon équitable la distribution de l'offre ;
 - Informer et former les usagers.
3. Maintenir et développer l'autonomie des personnes âgées et handicapées :
 - Développer des actions de prévention ciblée ;
 - Favoriser la fluidité du parcours de santé de la personne en tenant compte de sa situation ;
 - Favoriser l'accès au dispositif de droit commun.
4. Promouvoir une organisation régionale de santé, de qualité et efficiente :
 - Adapter l'offre de prévention et de soins aux besoins identifiés ;
 - Améliorer le parcours de santé et de vie des personnes ;
 - Développer la culture qualité en recherchant l'efficience.



ARTICLE 1^{ER} : MEMBRES

La Communauté Hospitalière de Territoire ci-après dénommée « CHT du Nord Icaunais » est créée entre les établissements de santé publics suivants :

- Le Centre Hospitalier de Sens ;
- Le Centre Hospitalier de Joigny ;
- Le Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne.

ARTICLE 2 : OBJET

La « CHT du Nord Icaunais » a pour objet de mettre en œuvre une stratégie commune et la gestion partagée de certaines activités et / ou fonctions entre les 3 établissements fondateurs.

Le périmètre de la CHT est évolutif et peut être amené à s'étendre en fonction de l'émergence de nouveaux intérêts partagés par ses membres, fondateurs ou nouvellement intégrés. Les établissements s'entendent pour structurer la coopération sur d'autres thèmes possibles comme :

- Système d'information cohérent et partagé ;
- Gestion unifiée de l'information médicale ;
- Gestion coordonnée des fonctions support ;
- Gestion coordonnée des fonctions médicotéchniques (PUI, Biologie, imagerie, ...) ;
- Gestion coordonnée de la qualité et de la sécurité.

Les thématiques de coopération retenues dans le cadre du projet médical de territoire sont les suivantes :

- Les Urgences : au travers de l'animation de la fédération de territoire qui organise la prise en charge des urgences ;
- La coordination de l'organisation de la prise en charge des Soins Palliatifs sur le nord de l'Yonne : coordination des prises en charges associées aux lits de soins palliatifs présents dans les trois établissements. Cette démarche inclut également la création d'une Unité de Soins Palliatifs implantée sur le site du CH de Sens mais dont la réflexion et l'opportunité ont été co-construites entre les trois établissements de la CHT.
- L'organisation de l'Hospitalisation à Domicile (HAD) : organisation des HAD sur le nord de l'Yonne par le regroupement des places des trois établissements dont la coordination médicale est confiée au CH de Joigny ;
- L'organisation d'une filière de prise en charge des AVC sur le nord de l'Yonne : comprenant notamment une unité neuro-vasculaire, des soins de suite, voire des soins de longue durée ;
- Les consultations avancées : pour organiser des parcours patient au sein du territoire entre Joigny, Sens et Villeneuve sur Yonne en fonction des besoins et des structures ;
- La gériatrie : par la déclinaison du projet de filière gériatrique en Bourgogne au sein de la CHT.

Dans la perspective de l'évolution des coopérations sur le territoire, d'autres thématiques pourront voir le jour. Pour chacune des thématiques de coopérations fondées sur le projet médical, il s'agira de rappeler :

- ✓ les enjeux et objectifs pour le territoire et pour les établissements ;
- ✓ le projet médical ;
- ✓ la gouvernance territoriale de l'activité ;
- ✓ les ressources humaines ;
- ✓ les flux financiers.

Le contenu en est détaillé dans le projet médical commun annexé à la présente.



ARTICLE 3 : ADHESIONS, RETRAITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Adhésions, retraits

Un établissement partenaire ne peut être partie à une autre convention de communauté hospitalière de territoire.

L'adhésion d'un nouveau membre ainsi que le retrait d'un établissement partenaire donne lieu à un avenant à la présente convention.

La qualité d'établissement partenaire ne fait pas obstacle à la poursuite par cet établissement des actions de coopérations engagées préalablement dans un cadre conventionnel ou institutionnel avec des personnes de droit public ou de droit privé (GCS, GIE...), ni d'initier ou de se joindre à de telles actions de coopération, dans les limites des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

Les actions menées au sein de la présente CHT s'exercent dans le respect : des autres partenariats conclus par les établissements membres.

Si un établissement souhaite se retirer de la présente CHT, une information du CTE et l'avis du conseil de surveillance seront préalables à une prise de décision conjointe du directeur de l'établissement et du président de CME.

Obligations

Les membres de la présente CHT s'engagent à participer activement aux objectifs de celle-ci. Il est possible qu'un ou plusieurs membres de la CHT se voient proposer des missions complémentaires visant au bon fonctionnement de la CHT.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes informations nécessaires qu'il détient et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de la CHT.

ARTICLE 4 : SIEGE DE LA CHT

La CHT du Nord Icaunais s'inscrit dans la région Bourgogne, au sein du territoire.

L'établissement siège de la CHT n'induit pas d'obligations ou de prérogatives particulières en l'état actuel des textes. Néanmoins, son choix étant symbolique et porteur de sens à l'encontre des populations, des professionnels et de l'autorité régionale de tutelle, les membres de la CHT décident d'instaurer le siège au Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne.

La révision de l'établissement siège de la CHT pourra avoir lieu tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : LES ORGANES ET INSTANCES

Les organes de la CHT sont :

- La commission de CHT

La commission de Communauté est composée des directeurs, présidents de CME et présidents de Conseil de surveillance de chaque établissement membre.

La commission de communauté est chargée d'animer et de suivre la mise en œuvre du projet médical de la CHT. Pour ce faire, elle structurera les réflexions thématiques idoines à l'aide de la constitution de groupes de travail pluridisciplinaires ad hoc représentatifs de chaque établissement membre dans le respect des compétences des instances des établissements.

- Présidence de la Commission

Afin d'assurer le pilotage et la conduite de la stratégie commune au profit de ses établissements, la commission élira son président parmi les présidents des conseils de surveillance des établissements membres dès sa première séance.

Dans l'objectif d'assurer l'implication et la représentativité de tous et la continuité dans la conduite des projets à mener, le président de la commission sera élu tous les 2 ans.



Les deux Vice-présidents seront de droit les deux présidents de Conseil de surveillance n'assurant pas la Présidence de la Commission, afin d'assurer la continuité de la CHT dans son pilotage « institutionnel » en cas d'empêchement de son Président.

Le secrétariat de la Commission est assuré par l'établissement siège.

- Instances représentatives et consultatives : CME, CSIRMT, CTE

Les établissements membres de la CHT décident de s'appuyer sur leurs instances internes sans en créer de spécifiques au niveau de la CHT.

Toutefois et pour des questions relatives au fonctionnement de la CHT ou pour des actions ou des organisations en rapport avec l'objet de la présente CHT, des représentants des établissements de la CHT Nord Icaunais peuvent être amenés à participer aux instances des établissements membres, avec voix consultatives.

Un plan de communication relatif au projet médical de la CHT sera décliné dans chaque établissement membre, et en particulier au profit des CME et instances représentatives de personnels.

ARTICLE 6 : RESSOURCES MISES A DISPOSITION

Les informations et consultations préalables des instances représentatives des personnels sont réalisées par chaque établissement.

Pour chacune des thématiques retenues, les établissements membres ont opté pour des mises à disposition croisées des professionnels concernés sans changement d'établissement de rattachement, en privilégiant le volontariat.

L'objet de la CHT peut être assuré soit par délégation de compétences (l'établissement confie la gestion d'une compétence à un partenaire avec faculté de reprendre l'activité déléguée), soit par transfert de compétences entre établissements (l'établissement renonce à une activité au profit d'un autre établissement membre de la communauté, qui en devient totalement titulaire).

Lors de la création de la CHT, les établissements partenaires ont convenu de ne pas procéder à de délégation ou de transfert de compétences et d'activités. Ces mécanismes seront étudiés en fonction des besoins de mises en œuvre du projet médical de la CHT, après avis consultatif des instances de chaque établissement.

La constitution d'un Groupement de coopération sanitaire de moyens chargé de la gestion des activités et ressources pour le compte de ses membres sera étudiée en fonction des besoins de mises en œuvre du projet médical de la CHT, après avis consultatif des instances de chaque établissement.

ARTICLE 7 : FLUX FINANCIERS INTER-ETABLISSEMENTS

Les principes de répartition des financements entre les membres de la CHT ont été établis selon la base suivante :

- Les frais de fonctionnement de la CHT (recours à des expertises extérieures notamment) seront répartis au prorata du nombre de lits et places directement concernés des établissements ;
- Les frais liés à l'exécution des projets de coopération : chaque sujet en fonction de sa nature aura des règles de financement qui seront traitées par convention.

Les modalités techniques et concrètes plus précises seront stipulées dans le règlement intérieur pour chacune des thématiques de coopération retenues



Lors de la création de la CHT, les établissements partenaires sont convenus de ne pas procéder à la création de comptes combinés. Ce mécanisme sera étudié en fonction des besoins de mises en œuvre du projet médical de la CHT.

ARTICLE 8 : CONCILIATION, RESILIATION

Conciliation

La commission de la CHT doit permettre en première intention de résoudre tous les litiges ou différends survenant entre les membres de la coopération concernant l'application de la présente convention.

En cas de litige ou de différend non résolu par la commission, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur dont la qualité sera précisée dans le règlement intérieur de la CHT et désigné par la commission de la CHT.

Une proposition de solution amiable sera soumise à l'ARS légitime.
Faute de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Résiliation

D'après l'article L6132-7, la convention de CHT peut être résiliée :

- par décision concordante des conseils de surveillance des établissements parties à cette convention ;
- sur demande motivée des conseils de surveillance de la majorité des établissements parties à la convention ;
- sur décision prise, après avis du représentant de l'État dans la région, par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de non-application de la convention.

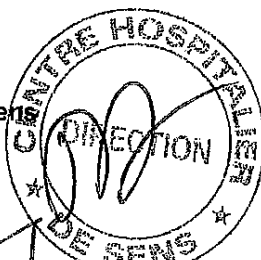
ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Dans les 6 mois suivant la création de la Communauté Hospitalière de Territoire, les coordonnateurs désignés par la commission de la CHT élaborent en concertation avec les équipes médicales et paramédicales de chacun des sites un règlement intérieur. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation des membres de la communauté.

Fait à Villeneuve sur Yonne, le 26 octobre 2015

En 3 exemplaires.

Jean Dominique MARQUIER,
Directeur du Centre Hospitalier de Sens



Gérald SAILLET,
Directeur du Centre Hospitalier de Joigny



Thierry MERESSE,
Directeur du Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-28-014

ARRETE AGREMENT SARL DEROSI

Modification de l'agrément de la SARL DEROSI à LONGVIC

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/16-068
Portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres «SARL DEROSI» à LONGVIC**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. LANNELONGUE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

.../...

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n°ARSB/DT21/OS n°2011-56 du 25 octobre 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL DEROSI» 12 rue du Paquier à LONGVIC (21600), sous le numéro 99-21-164,

Vu l'arrêté n°ARSB/DT21/OS n°2011-77 du 7 décembre 2011 modifié par arrêté du 8 février 2013 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «Centre Ambulancier de Nuits Saint Georges» 8 rue Saint Joseph à NUITS SAINT GEORGES (21700), gérée par Monsieur Bruno DEROSI, sous le numéro 21-194,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision n°ARSBFC/DOS/ASPU/16-017 du 8 février 2016 par laquelle, la SARL DEROSI est autorisée à transférer à son profit, les autorisations de mise en service de l'ambulance immatriculée BZ-222-TJ et du VSL immatriculé AP-417-SZ appartenant à la SARL CENTRE AMBULANCIER NUITS SAINT GEORGES,

Vu la demande de la SARL DEROSI en date du 24 mars 2016 concernant le transfert des implantations «Ambulance Bell» et «Centre Ambulancier de Fontaine» au 12 rue du Paquier à Longvic,

Vu l'attestation en date du 25 mars 2016 de la SARL ORCOM SODECA représentée par Monsieur Christophe THAUVIN concernant la transmission du patrimoine universelle de la SARL CENTRE AMBULANCIER NUITS SAINT GEORGES au profit de la SARL DEROSI à compter du 7 avril 2016,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que le transfert des véhicules des deux implantations «Ambulance Bell» et «Centre Ambulancier de Fontaine» au 12 rue du Paquier à Longvic, n'a aucune incidence sur le quota du secteur de Dijon,

Considérant que les véhicules du Centre Ambulancier de Nuits Saint Georges sont maintenus sur le secteur de Beaune,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés n°ARSB/DT21/OS n°2011-56 du 25 octobre 2011 et n°ARSB/DT21/OS n°2011-77 du 7 décembre 2011 modifié, sont abrogés.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : A compter du 7 avril 2016, la SARL DEROSI dont le siège social est 12, rue du Paquier à LONGVIC (21600) et qui est co-gérée par Madame et Monsieur DEROSI, est agréée sous le numéro 99-21-164, pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre des implantations suivantes :

- Ambulance Bell : 12, rue du Paquier à LONGVIC (21600)
- Centre Ambulancier de Dijon 12, rue du Paquier à LONGVIC (21600) ;
- Centre Ambulancier de Fontaine les Dijon 12, rue du Paquier à LONGVIC (21600)
- Ambulance la Dijonnaise 12, rue du Paquier à LONGVIC (21600)
- Centre Ambulancier de Nuits St Georges 8 rue Saint Joseph à NUIITS ST GEORGES (21700).

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «SARL DEROSI» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon).

Les intéressés ont également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès de la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame et Monsieur DEROSI et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dijon et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 avril 2016

Pour le directeur général,
La Cheffe du Département Accès
Aux Soins Primaires et Urgents


Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-21-004

Arrêté ARB/DOS/PSH 2016-601 fixant les tarifs
applicables CH "Louis Pasteur" - Dole

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.601 fixant les tarifs applicables
au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE
au 1^{er} juillet 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2016.285 du 2 mai 2016 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au 1^{er} mai 2016 ;
- VU la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 du directeur du centre "Louis Pasteur" de DOLE et notamment les propositions de tarifs revues par messages du 19 mai 2016 et du 20 juin 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2016.285 du 2 mai 2016 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE (390000222) au 1^{er} mai 2016 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE (390000222) sont fixés comme suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - médecine	776,04 €
12 - chirurgie	1 024,65 €
30 – soins de suite	497,68 €
31 – rééducation fonctionnelle	483,14 €
40 – unité de soins de longue durée	88,14 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

50 - médecine	728,81 €
52 – dialyse	690,65 €
53 - chimiothérapie	2 204,61 €
56 – rééducation fonctionnelle	416,46 €
59 – soins de suite	419,96 €
90 – chirurgie ambulatoire	1 276,37 €

Article 3 : La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : **732,52 €**.

Article 4 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 JUIN 2016**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-22-002

ARRETE ARS BFC/DS/2016/010 du 22 juin 2016 modifiant l'arrêté du 16/06/2016 et fixant la liste des membres de la CRSA BFC

Modification de la liste des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie



**Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/010
en date du 22 juin 2016
modifiant l'arrêté du 16 juin 2016 et
fixant la liste des
membres de la Conférence
Régionale de la Santé et de
l'Autonomie de Bourgogne-Franche-
Comté**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-28 à D.1432-32, D.1432-44 à D.1432-53, et L.1114-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les désignations et propositions faites au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour la représentation des usagers et acteurs du système de santé.

Vu l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2016/006 du 7 juin 2016 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2016/009 du 16 juin 2016 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

ARRETE :

Article 1^{er} : la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté comprend 96 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges ;

Article 2 : le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté sera élu au cours de sa séance d'installation;

Article 3 : sont membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges :

1°- Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Trois Conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Marie-Thérèse REY-GAUCHER, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Jean-Claude LAGRANGE, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Hélène PELISSARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Eric HOULLEY, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Océane CHARRET-GODART, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Denis HAMEAU, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

b) Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort

- Le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Emmanuelle COINT, Conseil départemental de la Côte d'Or
 2. Madame Christine RICHARD, Conseil départemental de la Côte d'Or
- Mme Annick JACQUEMET, représentante du Président du Conseil départemental du Doubs, suppléée par
 1. Madame Marie-Laure DALPHIN, Conseil départemental du Doubs
 2. Madame Odile FAIVRE-PETITJEAN, Conseil départemental du Doubs
- Le Président du Conseil Départemental du Jura, suppléée par
 1. *En cours de désignation,*
 2. *En cours de désignation,*
- Monsieur Alain LASSUS, représentant du Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléé par :
 1. Monsieur Fabien BAZIN, Conseil départemental de la Nièvre
 2. Madame Delphine FLEURY, Conseil départemental de la Nièvre
- Monsieur Michel WEYERMANN, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Saône, suppléé par
 1. Madame Claudy CHAUVELOT-DUBAN, Conseil départemental de Haute-Saône
 2. Madame Corinne BONNARD, Conseil départemental de Haute-Saône
- Madame Claude CANNET, représentante du Président du Conseil départemental de Saône et Loire, suppléée par
 1. Madame Josiane CORNELOUP, Conseil départemental de Saône et Loire
 2. Monsieur Jacques TOURNY, Conseil départemental de Saône et Loire
- Monsieur Michel DUCROUX, représentant du Président du Conseil départemental de l'Yonne, suppléé par
 1. Madame Dominique SINEAU, Conseillère Départementale de l'Yonne
 2. Madame Irène EULRIET-BROCARDI, Conseillère Départementale de l'Yonne
- Madame Marie-France CEFIS, représentant le Président du Conseil départemental du territoire de Belfort, suppléée par
 1. Madame Marie-Lise LHOMET, Conseil départemental du Territoire de Belfort
 2. Madame Maryline MORALLET, Conseil départemental du Territoire de Belfort

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France

- Monsieur Marcel FELT, Conseiller communautaire de l'agglomération du Grand Besançon (25), suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*
- Madame Annie LOMBARD, Vice-présidente de la communauté d'agglomération du Grand-Chalon (71), suppléée par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*
- Madame Nathalie KOENDERS Vice-présidente de la communauté urbaine du Grand Dijon (21), suppléée par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'Association des Maires de France

- Madame Marie-Claude JARROT, Maire de Montceau-les-Mines (71), suppléée par
 1. Monsieur Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-l'Église (90)
 2. Madame Pascale DE MAURAIGE, Maire d'Arquian (58)
- Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, Maire de Dampierre-sur-Salon (70), suppléé par
 1. Monsieur Gilles CARRE, Maire de Couchey (21)
 2. Madame Amelle CHOUIT, adjointe au Maire de Chalon-sur-Saône (71)
- Monsieur Cyril DEVESA, adjoint au Maire de Besançon (25), suppléé par
 1. Monsieur Nicolas SORET, adjoint au Maire de Joigny (89)
 2. Monsieur Roger REY, Maire de Conliège (39)

2°- Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF), suppléée par
 1. Monsieur Denis GUENAUD, Union régionale des associations familiales de Bourgogne-Franche-Comté (URAF)
 2. Madame Cécile RELIOUX, Association française contre les myopathies-Téléthon (AFM-Téléthon)
- Madame Michelle CHARLES, Union régionale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Franche-Comté (URAPEI), suppléée par
 1. Monsieur Gérard PERRIER, Générations Mouvement – Les aînés ruraux Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Raphaël DARBON, Wegener infos et vascularités
- Madame Marie-France GIBEY, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM), suppléée par
 1. Monsieur Michel TUIZAT, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM)

- 2. Monsieur Jean-Claude THIARD, Association pour adultes et jeunes handicapés 21 (APAJH)
- Madame Christine GARNIER-GALLIMARD, Union régionale autisme France Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur François LEBEAU, Sésame autisme Franche-Comté
 2. Monsieur Alain VAN EECKHAUTE, Association nationale de défense des consommateurs et usagers 21 (CLCV)
- Madame Anny AUGÉ, Franche-Comté Parkinson, suppléée par
 1. Madame Mireille LOBREAU, Association jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
 2. Monsieur Jean GUYOT, Association des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés Bourgogne-Franche-Comté (AFTC)
- Monsieur Yann LECOMTE, Collectif interassociatif sur la santé (CISS Bourgogne), suppléé par
 1. Madame Françoise CHOPLIN, Union régionale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne (URAPEI),
 2. Madame Christiane LAURENT, France Alzheimer Côte d'Or
- Madame Odile JEUNET, ARUCAH, suppléée par
 1. Monsieur Robert YVRAY, Association française des diabétiques de Bourgogne (AFD)
 2. Madame Nadia SECH, Association française des diabétiques du Doubs (AFD)
- Madame Michèle CRIARD, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Côte d'Or – Union Régionale Bourgogne (UFC), suppléée par
 1. Madame Marie-Jo BRAIDO, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Doubs (UFC)
 2. Monsieur Michel MOUGIN, Fédération française des associations de greffés du cœur et des poumons / Cardio-Greffes Bourgogne-Franche-Comté

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles

- Madame Marie-Reine TARDY, CODERPA de la Nièvre, suppléée par
 1. Madame Elisabeth FLENET, CODERPA du Doubs
 2. Madame Suzanne FERRAND, CODERPA de Côte d'Or
- Monsieur Christian DEMOUGE, CODERPA du Doubs, suppléé par
 1. Madame Michèle LE GOFF, CODERPA de l'Yonne
 2. *En cours de désignation*
- Monsieur Francesco MEROTTO, CODERPA du Territoire de Belfort, suppléé par
 1. Monsieur Gérard GIRAUD, CODERPA de la Côte d'Or
 2. Madame Michèle LAUT, CODERPA de Haute-Saône
- Madame Josette HARSTRICH, CODERPA de Saône-et-Loire, suppléée par
 1. Madame Jacqueline MICHEL, CODERPA du Territoire de Belfort
 2. Monsieur Jean-Claude BEAUCHEMIN, CODERPA de l'Yonne

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH) mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles

- Madame Pierrette JALLET, CDCPH du Jura, suppléée par
 1. Monsieur Jean-Michel CHARLES, CDCPH de Saône-et-Loire
 2. Madame Marie-Anne VARECHON, CDCPH du Territoire de Belfort

- Monsieur Guy COULON, CDCPH du Jura, suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. Monsieur Serge JENTZER, CDCPH de la Nièvre
- Madame Catherine VERNEAU, CDCPH de l'Yonne, suppléée par
 1. Monsieur Joël DREZET, CDCPH de Haute-Saône
 2. *En cours de désignation*
- Madame Dominique ETIEVANT, CDCPH de Haute-Saône, suppléée par
 1. Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, CDCPH de la Nièvre
 2. Madame Valéry GARCIA, CDCPH du Doubs

3°- Un collège des représentants des Conférences de territoire mentionnées à l'article L. 1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conférences de territoire du ressort

- Monsieur Patrick GENRE, Président de la Conférence de territoire de Franche-Comté, suppléé par
 1. Docteur Etienne MOLLET, Vice-président de la Conférence de territoire de Franche-Comté
 2. Madame Monique SARRAZIN, Conférence de territoire de Franche-Comté
- Docteur Christine BERTIN-BELOT, Conférence de territoire de Franche-Comté, suppléée par
 1. Docteur Erick PEYSSONNEAUX, Conférence de territoire de Franche-Comté
 2. Docteur Henri GUILLET, Conférence de territoire de Franche-Comté
- Monsieur Loïc GRALL, Vice-président de la Conférence de territoire de Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Annick GIRAUDET, Conférence de territoire de Saône et Loire
 2. Monsieur André LARGE, Conférence de territoire de la Nièvre
- Docteur Serge TCHERAKIAN, Président de la Conférence de territoire de l'Yonne, suppléée par
 1. Madame Martine WESOLEK, Vice-présidente de la Conférence de territoire de la Nièvre
 2. Madame Catherine JOCHMANS-MORAINE, Conférence de territoire de l'Yonne

4°- Un collège des partenaires sociaux

a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

- Madame Annie MASSON, CFTC Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Abdelhakim ABBAD, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Serge THEYSSIER, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Thierry GAZON, FO, suppléé par
 1. *En cours de désignation, FO*
 2. *En cours de désignation, FO*
- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Pascale LETOMBE, CGT de Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Agnès LONGHI, CGT Bourgogne
 2. Monsieur Hervé MAILLOT, CGT Bourgogne

- , Monsieur Jean-François VALDENNAIRE, CFE-CGC, suppléé par
 1. Madame Véronique GENOT-GIRARD, CFE-CGC
 2. Madame Denise PAUL, CFE-CGC

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés au niveau national et interprofessionnel, désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

- Monsieur Louis DEROIN, CGPME Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Edouard SASSARD, CGPME Bourgogne-Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*, CGPME Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Yves BARD, UPA Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. *En cours de désignation*, UPA Bourgogne-Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*, UPA Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne, suppléée par
 1. Monsieur Valentin CIMAN, MEDEF Bourgogne
 2. Madame Florence PERROD, MEDEF Franche-Comté

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA, suppléé par
 1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, UNAPL
 2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture

- Madame Mauricette BESANCON, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA), suppléée par
 1. Monsieur Gérard CLERC, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)
 2. Monsieur François LAVRUT, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)

5°- Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Claire COURTIAL, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS), suppléée par
 1. Madame Sylvie WACKENHEIM, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)
 2. Monsieur Eric MOUREZ, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)

- Madame Véronique BAILLET, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS), suppléée par
 1. Monsieur Sylvain JERABEK, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)
 2. Monsieur Thierry GUILLOCHON, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Lorsque plusieurs caisses sont situées dans le ressort de l'Agence régionale de santé, les deux représentants sont désignés, de manière conjointe, par les caisses concernées

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
 2. Monsieur Bernard DUFFE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
 2. Madame Gaëlle PIROTTA, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

c) Un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'agence régionale de santé

- Madame Caroline DEBOUVRY, CAF du Doubs, suppléée par
 1. Madame Bernadette DAVID, CAF de la Côte-d'Or
 2. Monsieur Patrick MOREAU, CAF de la Côte-d'Or

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le Président de la Fédération nationale de la mutualité française

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Catherine ZIMMERMANN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

6°- Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le Recteur d'académie du chef lieu de région

- Docteur Jean-Luc ROBBE, Rectorat de l'académie de Besançon, suppléé par
 1. Madame Fabienne CAUSSIN, Rectorat de l'académie de Besançon
 2. *En cours de désignation*, Rectorat de l'académie de Besançon
- Docteur Hélène LILETTE, Rectorat de l'académie de Dijon, suppléé par
 1. Madame Elisabeth De La BROSSE, Rectorat de l'académie de Dijon
 2. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Monsieur Marc GUEGAN, Association Interentreprises pour la santé au Travail de l'Yonne (AIST 89), suppléé par
 1. *En cours de désignation,*
 2. *En cours de désignation,*
- *En cours de désignation,* suppléé par
 3. *En cours de désignation,*
 4. *En cours de désignation,*

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental dans le ressort duquel est situé le siège de l'Agence régionale de santé

- Monsieur Christophe BERGERY, Direction solidarités au Conseil départemental de Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Christine BARBIER, Direction solidarités au Conseil départemental de Côte d'Or
 2. Monsieur Jérôme PELISSIER, Conseil départemental de Côte d'Or
- Monsieur Jean-Michel RENAUD, Direction Enfance, Famille, Insertion au Conseil départemental de Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Bernadette MATROT-GRUER, Direction Enfance, Famille, Insertion au Conseil départemental de Côte d'Or
 2. Docteur Evelyne DOUVIER, Conseil départemental de Côte d'Or

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne (IREPS Bourgogne), suppléée par
 1. Madame Eliane VUJANOVIC, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA)
 2. Madame Pascale ANGIOLINI, Instance régionale d'éducation pour la santé Franche-Comté (IREPS Franche-Comté)
- Madame Martine LANDANGER, Centre régional d'études et d'actions sur les handicaps et les inadaptations (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par
 1. Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération addiction région Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Bernadette HUSSON-ROBERT, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne Franche-Comté), suppléée par
 1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
 2. Madame Marie BONIN, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne nature environnement, suppléée par
 1. Monsieur Henri YVON, France nature environnement Franche-Comté

2. Madame Colette PREVOST, Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

7°- Un collège des offreurs des services de santé

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins deux Présidents de commissions médicales d'établissement (CME) de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Docteur Anne-Sophie DUPOND, Présidente de CME de l'Hôpital Nord-Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléée par
 1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, Vice-Présidente de CME du CHU de Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Marie-Cécile BARNOUX, Présidente de CME du CHI Haute-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Gérard MILLERET, Présidente de CME du CHS Chartreuse, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléé par
 1. Docteur Dominique GARROT, Présidente de CME du CH Haute Côte-d'Or, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Sophie GUILLAUME, Présidente de CME du CHS du Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Arnaud DELLINGER, Président de CME du CH Chalon-sur-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Professeur Samuel LIMAT, Président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Pascale COUZON, Présidente de CME du CH Jura Sud Lons, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Elisabeth BEAU, CHU Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Chantal CARROGER, CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, CH Mâcon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, CHS Sevrey, FHF Bourgogne-Franche-Comté

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Docteur Jacques PIGNARD, Président de CME de la Polyclinique de Franche-Comté, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Docteur Florence MARNAT, Présidente de CME de la Clinique de Chenôve, FHP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Anne DELGAL, Polyclinique du Parc à Dole, FHP Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Philippe CARBONEL, Pôle RAMSAY GDS Dijon, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Valérie FAKHOURY, Clinique Saint Vincent à Besançon, FHP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pierre-Guillaume YÈME, Polyclinique du Val de Saône à Macon, FHP Bourgogne-Franche-Comté

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Professeur Pierre FUMOLEAU, Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par
 1. Monsieur Luc BENET, Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC), FEHAP
 2. Docteur Marcel STIUBEI, CRCPFC des Hauts de Chazal (Fondation Arc en Ciel), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, Présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
 1. Docteur Jean-Marc TALON, Président de CME de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté, FEHAP
 2. Docteur Sylvaine CLAVEL, Présidente de CME de l'Hôtel-Dieu du Creusot, FEHAP

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur HAD de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), FNEHAD Bourgogne, suppléé par
 1. Monsieur Pierre ALIXANT, Hospitalia, FNEHAD Franche-Comté
 2. Monsieur Augustin ROIRET, Directeur des opérations, Hôpital Privé Sainte Marie, Groupe Ramsay, au titre du GCS 71, FNEHAD Bourgogne

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Monsieur Emmanuel RONOT, ADAPT Grand-Est, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne (URIOPSS de Bourgogne), suppléé par
 1. Monsieur Gilles CHAFFANGE, ETAPES, Groupe national des établissements et services publics sociaux Bourgogne-Franche-Comté (GEPSSO BFC)
 2. Monsieur Philippe JEANNE, Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
- Monsieur Yves PALUN, Directeur du SESSD 71, Association des paralysés de France (APF) Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Erwan BECQUEMIE, Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
 2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité française bourguignonne-SAM
- Monsieur Jacques PILLIEN, Union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales de Franche-Comté (URAPEI), suppléé par
 1. Monsieur Christian RAUCHE, GCSMS Hesperia 71, Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)
 2. Monsieur Franck AIGUBELLE, ADAPEI du Doubs
- Monsieur Fabrice TOLETTI, Union régionale des pupilles de l'école publique Bourgogne (URPEP Bourgogne), suppléé par,
 1. Monsieur Christophe ALLIGIER, UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pascal PATRIGEON, Pôle enfance de l'Yonne, Etablissement Public national Koenigswarter

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Monsieur Robert CREEL, Association « Les bons enfants », Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Franche-Comté (URIOPSS), suppléé par
 1. Monsieur Thierry BARBON, Mutualité du Doubs, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Cédric DICHAM, Centre Communal d'Action Sociale de Montbéliard
- Monsieur Christophe FABRE, Syndicat national des établissements et résidences pour personnes âgées (SYNERPA), suppléé par
 1. Monsieur Pascal RICHARD, Fédération Française de Services à la Personne et de Proximité (FEDESAP)
 2. Monsieur Philippe HAMEL, ADMR 71
- Madame Marie-Paule BELOT, Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Bourgogne (UNA Franche-Comté), suppléée par
 1. Madame Mireille SPITZER, ADESSA Domicile
 2. Monsieur Thomas JOUANNET, Mutualité Française du Doubs
- Madame Sévena RELLAND, CH Haute Côte d'Or, Fédération hospitalière de France Bourgogne-Franche-Comté (FHF), suppléée par
 1. Monsieur Thomas SCRIVE, ADMR 39
 2. Monsieur Bruno PALANDRE, Comité régional des centres de soins infirmiers (CORECSI)

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Madame Christiane PERNET, Association ADEFO, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), suppléée par
 1. Monsieur Didier BAILLY, Association Saint Michel le Haut, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
 2. *En cours de désignation*

h) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons et groupements interprofessionnels de santé de Bourgogne, suppléé par
 1. Monsieur Eric VERNIER, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)
 2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)

i) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par
 1. Docteur Imad SFEIR, RESEDA
 2. Docteur Anne-Marie BERTRAND, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPPO)

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation médicale par les médecins libéraux (AREMEL) suppléé par
 1. Docteur Benoît RABIER, ACORELI
 2. Docteur Romain THEVENOUD, SOS Médecins Dijon

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures

- Docteur Jean-Marc LABOUREY, CHRU de Besançon, suppléé par
 1. Docteur Karim BOUDENIA, CHU de Dijon
 2. Docteur Philippe DREYFUS, CHU de Dijon

l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine

- Monsieur François BONNET, Jussieu Secours, suppléé par
 1. Monsieur Stéphane COMBE, Jussieu Secours
 2. Monsieur Christian MANLEY, Centre ambulancier de l'Auxois

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Présidents des Conseils départementaux de la région

- Monsieur René CELLIER, SDIS 25, suppléé par
 1. Monsieur Jean CHAUVIN, SDIS 21
 2. Monsieur Stéphane HELLEU, SDIS 90

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325

- Docteur Jean-Michel BADET, INPH, suppléé par
 1. Docteur Dominique FREMY, CMH
 2. *En cours de désignation*

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par
 1. Docteur Patrick CHABOD, URPS Médecins libéraux
 2. Monsieur Nicolas RICHOMME, URPS Orthoptistes
- Docteur Patrick BOUILLLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par
 1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
 2. Docteur Michel SAINT-ANTONIN, URPS Biologistes
- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par
 1. Madame Pascale LIVIO, URPS Orthophonistes
 2. *En cours de désignation,*

- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par
 1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues,
 2. Madame Anne JULIEN, URPS Orthophonistes
- Docteur Jacques MARTEL, URPS Chirugiens dentistes, suppléé par
 1. Madame Anne CHOLLEY, URPS Sages-femmes
 2. *En cours de désignation,*
- Monsieur Nicolas SCHINKEL, URPS Infirmiers, suppléé par
 1. Monsieur Patrick DUFRAIGNE, URPS Pharmaciens
 2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes

p) Un représentant de l'ordre des médecins, sur proposition conjointe des Présidents des Conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'Agence régionale de santé

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne, suppléé par
 1. Docteur Jean-François GERARD-VARET, CROM Bourgogne
 2. Docteur Philippe CHAPUIS, CROM Franche-Comté,

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales

- *En cours de désignation, suppléé par*
 1. *En cours de désignation,*
 2. *En cours de désignation,*

8°- Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence.

- Professeur Yves ARTUR, Vice-Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de Santé de Dijon
- Professeur Emmanuel SAMAIN, Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences médicales et pharmaceutiques de Besançon

Article 3: participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations

- le Préfet de région ou son représentant ;
- le Président du Conseil économique et social régional ou son représentant;
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant;
- le Directeur Régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant;
- la Directrice Régionale des finances publiques ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt ou son représentant;
- le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant;
- le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant;
- le représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant;

- Docteur José Covassin, directeur coordonnateur Gestion du risque Assurance Maladie Bourgogne-Franche-Comté, médecin-conseil régional ;
- Monsieur Michael Braida, sous-directeur coordination Gestion du risque Assurance Maladie Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame Lucrèce Boiteux, représentante de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole ou son représentant;
- le représentant de la caisse de base du Régime social des indépendants ou son représentant.

Article 4 : la durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2016/009 en date du 16 juin 2016, qui fixait la composition précédente.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 7 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 juin 2016



Le Directeur Général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-23-003

Arrêté ARSB/DOS/PES/2016-627 portant fixation des
tarifs de prestations du centre hospitalier de Lormes pour
l'exercice 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2016-627 portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier de LORMES (Nièvre) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Christophe LANNELONGUE ;

VU la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la proposition du directeur du centre hospitalier de Lormes relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Lormes (FINESS : 580 780 054), sis 8 rue Panorama 58140 LORMES, seront modifiés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

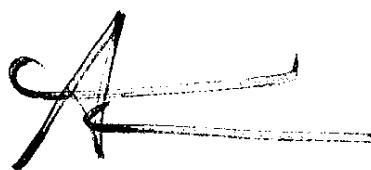
Code	Discipline	Tarif
11	Médecine	363.09 €
30	S S R	260.27 €

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-325 du 3 août 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **23 JUIN 2016**



**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité suivi des territoires
de soins hospitaliers 39-58-89-71,**

Aline GIBELIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-22-003

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-626 du 22 juin 2016
Portant transformation des centres hospitaliers d'Arbois, de
Poligny et de Salins les Bains en centre hospitalier
intercommunal, résultant de leur fusion

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH 2016-626 du 22 juin 2016

Portant transformation des centres hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les bains en centre hospitalier intercommunal, résultant de leur fusion.

**Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles, L. 6122-1, L.6141-1, L. 6143-1, L. 6141-7-1 et L. 6143-5, R. 6141-11, R. 6141-13, R. 6144-1, R. 6144-40 et R. 6144-49 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté conjoint n° 2013.329, en date du 11 décembre 2013, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et du Président du Conseil Général du Jura, portant fusion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Charmettes" de Sellières et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Poligny et modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Poligny, géré par le Centre Hospitalier de Poligny,

VU la convention de direction commune, en date du 31 août 2014 des Centres Hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les Bains,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion, en date du 14 novembre 2014, nommant M. Bruno Tournevache, directeur du Centre Hospitalier de Salins les Bains, en tant que directeur des Centres Hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les Bains, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée,

VU les avis des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Centre Hospitalier d'Arbois, du Centre Hospitalier de Poligny et du Centre Hospitalier de Salins les Bains émis en date du 26 avril 2016,

VU les avis des comités techniques d'établissement du Centre Hospitalier d'Arbois, du Centre Hospitalier de Poligny et du Centre Hospitalier de Salins les Bains émis respectivement en date du 29 avril 2016, du 28 avril 2016 et du 28 avril 2016,

VU les avis des commissions médicales d'établissement du Centre Hospitalier d'Arbois, du Centre Hospitalier de Poligny et du Centre Hospitalier de Salins les Bains émis respectivement en date du 21 avril 2016, du 19 février 2016 et du 12 mai 2016,

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Arbois en date du 2 mai 2016, approuvant la fusion des Centres Hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les Bains, l'implantation au siège administratif et social du nouvel établissement sur la commune de Salins les Bains et le nom du futur établissement,

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Poligny en date du 2 mai 2016, approuvant la fusion des Centres Hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les Bains, l'implantation au siège administratif et social du nouvel établissement sur la commune de Salins les Bains et le nom du futur établissement,

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Salins les Bains en date du 2 mai 2016, approuvant la fusion des Centres Hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les Bains, l'implantation au siège administratif et social du nouvel établissement sur la commune de Salins les Bains et le nom du futur établissement,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Salins les Bains en date du 9 mai 2016 prenant acte de la transformation du Centre Hospitalier de Salins les Bains, par fusion avec les Centres Hospitaliers d'Arbois et de Poligny, en Centre Hospitalier du Pays du Revermont,

VU la lettre de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, en date du 18 mai 2016, donnant son accord pour quitter sa mission de caisse pivot du Centre Hospitalier d'Arbois et la lettre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura, en date du 25 mai 2016, donnant son accord pour devenir la caisse pivot du Centre Hospitalier d'Arbois, à compter du 1^{er} janvier 2017, date de la fusion des Centres Hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les Bains,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté, lors de sa séance du 17 juin 2016,

ARRETE

Article 1^{er}

Les Centres Hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les Bains sont transformés, à compter du 1^{er} janvier 2017, en un centre hospitalier intercommunal, résultant de leur fusion.

L'établissement sera désormais dénommé "Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont".

Article 2

Le siège social de l'établissement est établi Rue du Dr Germain 39110 Salins les Bains

Article 3

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont sera constitué et la liste des membres arrêtée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au plus tard le 31 mars 2017, au vu des résultats des élections professionnelles et des désignations devant intervenir selon la procédure décrite par le code de la santé publique.

La constitution des nouvelles commissions administratives paritaires, du comité technique d'établissement, du comité d'hygiène et de sécurité et d'amélioration des conditions de travail, de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, sera arrêtée avant le 31 mars 2017 au plus tard. Dans l'attente, les instances originelles des Centres Hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les Bains continueront à siéger et à exercer leurs attributions pour l'ensemble des personnels des établissements relevant de la fusion.

Le mandat des membres des conseils de surveillance des Centres Hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les Bains cessera à la date d'installation du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont. Ces instances pourront être consultées pendant cette période transitoire.

Article 4

Le directeur du Centre Hospitalier de Salins les Bains, en tant que directeur des Centres Hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les Bains, dans le cadre de la convention de direction commune, assurera la direction du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont.

Il est chargé de préparer la mise en œuvre de la fusion des établissements susmentionnés. Il est notamment chargé de finaliser la clôture des comptes établie par le comptable public ainsi que toutes les opérations se rapportant à la gestion de l'exercice 2016.

Article 5

Le comptable de l'établissement sera désigné par le directeur départemental des Finances Publiques du Jura, au plus tard le 31 décembre 2016.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura assurera le rôle de caisse pivot pour le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6

Les personnels des Centres Hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les Bains sont transférés à compter du 1^{er} janvier 2017, au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont, qui en devient l'employeur.

Article 7

Les autorisations d'exercer les activités de soins, visées à l'art L6122-1 du code de la santé publique, détenues par les Centres Hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les Bains sont transférées, à compter du 1^{er} janvier 2017, au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont.

Ces transferts sont sans influence sur les durées d'autorisation en cours, qui restent régies par les décisions dont elles sont issues.

La liste des budgets annexes, modifiée, du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont est jointe en annexe.

Les agréments des activités médico-sociales réalisées par les Centres Hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les Bains seront transférés au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont, par décision conjointe du président du Conseil départemental du Jura et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Article 8

Les droits et obligations des Centres Hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les Bains seront transférés au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Revermont à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le patrimoine des Centres Hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins les Bains, ainsi que les dons et legs acquis au 31 décembre 2016, seront affectés dans leur intégralité au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Revermont, lequel reprend à son compte toutes les opérations de recettes et de dépenses des établissements fusionnés ainsi que tous leurs engagements juridiques et financiers.

Article 9


Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10

Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, **22 JUIN 2016**

Le Directeur Général

Christophe  LANNELONGUE

ANNEXE

Etablissement	BUDGETS/FINESS AU 1 ^{er} JANVIER 2017				ANCIENS BUDGETS/FINESS			
	Type de Budget	N° FINESS JURIDIQUE (EJ)	N° FINESS ETABT (ET)	N° FINESS GEOGRAPH.	BUDGETS Principaux et Annexes	N° FINESS JURIDIQUE (EJ)	N° FINESS ETABT (ET)	N° FINESS GEOGRAPH.
CHI du Pays de Revermont	Budget Principal (H)	390780179	390000073	390000073	CH SALINS LES BAINS (Budget Principal)	390780179	390000073	390000073
					CH ARBOIS (Budget Principal)	390780187	390000081	390000081
					CH POLIGNY (Budget Principal)	390780377	390000131	390000131
	I EHPAD Budget Annexe	390780179	390782225	390782225	EHPAD CH SALINS LES BAINS	390780179	390782225	390782225
					EHPAD CH ARBOIS	390780187	390782258	390782258
					EHPAD CH POLIGNY (Sites POLIGNY et SELLIERES)	390780377	390784114	390784114
	I DNA				DNA CH SALINS LES BAINS			
					DNA CH ARBOIS			
					DNA CH POLIGNY			

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-28-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-628 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)

*Désignation du représentant de la CSIRMT (commission de soins infirmiers, de rééducation et
médico-techniques)*

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-011 du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-395 du 10 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Vu les arrêtés ARSB/DOSPES/2015-425 du 07/10/2015 et 2015-429 du 08/10/2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Vu la délibération n° 2016-1 du 21 juin 2016 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est désignée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois, 3 avenue Pasteur, 21140 SEMUR-EN-AUXOIS (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Laurence PATRIAT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Mme Catherine SADON, maire de Semur-en-Auxois ;
- M. Eric BAULOT, représentant de la communauté de communes du Sinémurien ;
- Mme Martine EAP-DUPIN, représentante du conseil départemental de Côte d'Or ;

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Mme Laurence PATRIAT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - M. le Dr Christophe BACQUAERT
- désigné par les organisations syndicales :
 - M. Eric DEVILAINE

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - M. le Dr Jean-François GERARD-VARET
- désignées par le préfet de Côte d'Or :
 - Mme Marguerite MORIN, membre de l'association Revivre Côte d'Or
 - Mme Paulette GUYOT, membre de l'UDAF de Côte d'Or

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- la directrice de la caisse d'assurance maladie ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique ;
- Monsieur Yves LEMARCHAND, représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **28 JUIN 2016**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-014

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-546 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Clinique Sainte Marthe

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-546

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA CLINIQUE SAINTE-MARTHE N° FINESS 210000022

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique Sainte-Marthe, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique Sainte-Marthe, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur de la Clinique Sainte-Marthe.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-012

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-547 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Clinique de Chenove

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-547

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA CLINIQUE DE CHENOVE N° FINESS 210000030

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique de Chenôve, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique de Chenôve, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur de la Clinique de Chenôve.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-015

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-548 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Polyclinique du Parc Drevon

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-548

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA POLYCLINIQUE DU PARC DREVON N° FINESS 210011847

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Polyclinique du Parc Drevon, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Polyclinique du Parc Drevon, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur de la Polyclinique du Parc Drevon.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-013

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-549 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Clinique de Fontaine

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-549

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA CLINIQUE DE FONTAINE N° FINESS 210000295

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique de Fontaine, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique de Fontaine, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur de la Clinique de Fontaine.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-011

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-550 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Clinique Benigne Joly

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-550

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA CLINIQUE BENIGNE JOLY N° FINESS 210003208

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique Bénigne Joly, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique Bénigne Joly, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur de la Clinique Bénigne Joly.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-008

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-551 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH HAUTE COTE D'OR.

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-551

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR N° FINESS 210012142

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-007

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-552 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Centre Georges François Leclerc.

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-552

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE GEORGES FRANÇOIS LECLERC N° FINESS 210780417

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Georges François Leclerc, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur général du Centre Georges François Leclerc, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur général du Centre Georges François Leclerc.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-010

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-553 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CHU Dijon

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-553

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON N° FINESS 210780581

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié à la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-009

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-554 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Robert Morlevat.

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-554

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT N° FINESS 210780706

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier Robert Morlevat, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier Robert Morlevat, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier Robert Morlevat.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-006

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-555 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations. Hospices Civils de Beaune.

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-555

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LES HOSPICES CIVILS DE BEAUNE N° FINESS 210780714

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal des Hospices Civils de Beaune, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur des Hospices Civils de Beaune, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur des Hospices Civils de Beaune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-016

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-556 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Polyclinique du Val de Loire

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-556

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE N° FINESS 580000024

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Polyclinique du Val de Loire, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Polyclinique du Val de Loire, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur de la Polyclinique du Val de Loire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-017

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-557 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Clinique Cosne sur Loire

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-557

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA CLINIQUE DE COSNE SUR LOIRE N° FINESS 580780195

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique de Cosne sur Loire, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 80% pour les médicaments et à 80% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique de Cosne sur Loire, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur de la Clinique de Cosne sur Loire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-018

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-558 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-558

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS N° FINESS 580780039

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-019

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-559 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Château Chinon

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-559

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU - CHINON N° FINESS 580780047

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de Château - Chinon, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Château - Chinon, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Château - Chinon.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-020

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-560 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Clamecy

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-560

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY N° FINESS 580780070

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de Clamecy, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Clamecy, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Clamecy.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-021

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-561 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Cosne sur Loire

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-561

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE COSNE SUR LOIRE N° FINESS 580780088

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-022

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-562 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Decize

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-562 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Decize

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-562

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE N° FINESS 580780096

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de Decize, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Decize, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Decize.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-023

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-563 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Henri Dunant

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-563

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT N° FINESS 580781136

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier Henri Dunant, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier Henri Dunant, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier Henri Dunant.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-024

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-564 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Polyclinique du Val de Saône

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-564

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE N° FINESS 710000118

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Polyclinique du Val de Saône, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Polyclinique du Val de Saône, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur de la Polyclinique du Val de Saône.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-025

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-565 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Hôpital Privé Sainte Marie

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-565

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR L' HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE N° FINESS 710000274

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de l' Hôpital Privé Sainte Marie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de l'Hôpital Privé Sainte Marie, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur de l'Hôpital Privé Sainte Marie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-026

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-566 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Clinique du Parc

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-566

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA CLINIQUE DU PARC N° FINESS 710781410

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique du Parc, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, la directrice de la Clinique du Parc, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié à la directrice de la Clinique du Parc.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-027

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-567 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Centre Orthopédique Médico-chirurgical

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-567

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO-CHIRURGICAL N° FINESS 710000464

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Orthopédique Médico-Chirurgical, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le Président directeur général du Centre Orthopédique Médico-Chirurgical, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au Président directeur général du Centre Orthopédique Médico-Chirurgical.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-028

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-568 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Les Chanoux

— Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-568

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER LES CHANAUX N° FINESS 710780263

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier Les Chanaux, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier Les Chanoux, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier Les Chanoux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-029

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-569 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Paray le Monial

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-569

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL N° FINESS 710780644

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de Paray le Monial, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Paray le Monial, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Paray le Monial.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-030

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-570 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH William Morey

— Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-570

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY N° FINESS 710780958

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier William Morey, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier William Morey, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier William Morey.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-031

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-571 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Fondation Hôtel Dieu

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-571

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA FONDATION HOTEL DIEU N° FINESS 710781204

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Fondation Hôtel Dieu, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Fondation Hôtel Dieu, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur de la Fondation Hôtel Dieu.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-032

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-572 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Autun

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-572

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'AUTUN N° FINESS 710781451

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier d'Autun, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier d'Autun, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier d'Autun.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-033

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-573 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Alière

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-573

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER ALIGRE N° FINESS 710781568

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier ALIGRE, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier ALIGRE, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier ALIGRE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-034

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-574 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Montceau Les Mines

— Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-574

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE SIH CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU-LES-MINES N° FINESS 710976705

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du SIH Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du SIH Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du SIH Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-035

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-575 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Auxerre

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-575

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE N° FINESS 890000037

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier d'Auxerre, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-036

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-576 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Clinique Paul Picquet

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-576

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA CLINIQUE PAUL PICQUET N° FINESS 890000151

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique Paul Picquet, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique Paul Picquet, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur de la Clinique Paul Picquet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-037

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-577 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Avallon

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-577

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'AVALLON N° FINESS 890000409

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier d'Avallon, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier d'Avallon, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier d'Avallon.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-038

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-578 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Joigny

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-578

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY N° FINESS 890000417

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de Joigny, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Joigny, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Joigny.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-039

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-579 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Tonnerre

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-579

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE N° FINESS 890000433

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de Tonnerre, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Tonnerre, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Tonnerre.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-040

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-580 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Polyclinique Sainte Marguerite

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-580

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE N° FINESS 890002389

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Polyclinique Sainte Marguerite, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 95% pour les médicaments et à 95% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, la directrice de la Polyclinique Sainte Marguerite, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié à la directrice de la Polyclinique Sainte Marguerite.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-041

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-581 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Sens

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-581

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE SENS N° FINESS 890970569

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de Sens, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Sens, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Sens.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-042

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-582 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Clinique Saint Martin

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-582

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA CLINIQUE SAINT-MARTIN N° FINESS 700780174

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique Saint-Martin, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, la directrice de la Clinique Saint-Martin, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié à la directrice de la Clinique Saint-Martin.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-045

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-583 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Clinique du Jura

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-583

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA CLINIQUE DU JURA N° FINESS 390780559

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique du Jura, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique du Jura, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur de la Clinique du Jura.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-050

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-584 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Clinique de la Miotte

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-584

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA CLINIQUE DE LA MIOTTE N° FINESS 900000035

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique de la Miotte, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique de la Miotte, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur de la Clinique de la Miotte.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-055

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-585 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Polyclinique de Franche-Comté

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-585

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE N° FINESS 250011848

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Polyclinique de Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Polyclinique de Franche-Comté, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur de la Polyclinique de Franche-Comté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-054

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-586 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Clinique Saint Vincent

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-586

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LA CLINIQUE SAINT-VINCENT N° FINESS 250000270

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique Saint-Vincent, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, la directrice de la Clinique Saint-Vincent, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié à la directrice de la Clinique Saint-Vincent.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-044

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-587 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Val de Saône

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-587

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DU VAL DE SAONE N° FINESS 700780026

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier du Val de Saône, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, la directrice du Centre Hospitalier du Val de Saône, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié à la directrice du Centre Hospitalier du Val de Saône.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-043

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-588 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CHI Haute Saône

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-588

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE-SAONE N° FINESS 700004591

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute-Saône, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute-Saône, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute-Saône.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-047

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-589 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Lons le Saunier

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-589

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LONS-LE-SAUNIER N° FINESS 390780146

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-046

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-590 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Dole

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-590

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER N° FINESS 390780609

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-051

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-591 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

Hôpital Nord Franche-Comté

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-591

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE N° FINESS 900000365

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Hôpital Nord Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Hôpital Nord Franche-Comté, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Hôpital Nord Franche-Comté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-052

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-592 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CHI de Haute Comté

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-592

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE HAUTE-COMTE N° FINESS 250000452

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-053

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-593 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CHRU Besançon

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-593

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE N° FINESS 250000015

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier Régional Universitaire, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, la directrice du Centre Hospitalier Régional Universitaire, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié à la directrice du Centre Hospitalier Régional Universitaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-049

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-594 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Saint Claude

— Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-594

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER N° FINESS 390780161

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-048

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-595 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations.

CH Morez

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-595

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 POUR LE CENTRE HOSPITALIER N° FINESS 390780153

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 à 95% pour les médicaments et à 95% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

Le directeur général,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-20-008

arrete programme contrôle 2016

Arrêté approuvant le programme de contrôle externe de tarification à l'activité des établissements de santé de bourgogne-franche comté pour l'année 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-597 portant approbation
du programme de contrôle externe régional 2016 des établissements de santé
soumis à la tarification à l'activité en Bourgogne Franche-Comté**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L 162-22-18 et R 162-42-9,

Vu le projet de programme de contrôle externe régional 2016 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Bourgogne Franche-Comté proposé par l'Unité de Coordination Régionale de Bourgogne Franche-Comté,

Après avis de la Commission Régionale de Contrôle de Bourgogne Franche-Comté du 16 juin 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : Le programme de contrôle externe régional 2016 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Bourgogne Franche-Comté est approuvé.

Article 2 : Les 3 établissements de santé inclus dans le programme régional de contrôle de Bourgogne Franche-Comté pour l'année 2016 sont les suivants :

- l'Hôpital Nord Franche Comté (900000365)
- Pôle santé Cosne sur Loire (580780195)
- l'HAD pré et post partum de Besançon (250012838)

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision, dans les deux mois suivant sa date de publication, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas (21000).

Article 5: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2016

Le directeur général

Christophe LANNELONGUE

UCR DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE

PROGRAMME DE CONTROLE DE LA T2A 2016

1. LES PRIORITES NATIONALES DE CONTROLE

INSTRUCTION N° DGOS/R1/DSS/1A/2016/130 du 21 avril 2016 relative aux priorités nationales de contrôles externes de la tarification à l'activité pour 2016.

- Les activités non prises en charge par l'Assurance maladie ou ne relevant pas d'une facturation relevant de la tarification à l'activité ;
- Le codage du diagnostic principal et de certains actes CCAM classants ;
- Les séjours avec comorbidités ;
- Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour ;
- Les prestations inter établissements ;
- Les ré-hospitalisations le même jour sur un même site géographique ;
- LAMDA dans les établissements ex-DG ;
- Le contrôle des structures HAD.

2. PROPOSITIONS

3 établissements :

- l'Hôpital Nord Franche Comté (900000365)
- Pôle santé Cosne sur Loire (580780195)
- l'HAD pré et post partum de Besançon (250012838)

3. DETAIL DES CHAMPS DE CONTROLE

FINESS	ETABLISSEMENT	PRIORITE	CHAMP DE CONTROLE	NOMBRE POTENTIEL DE SEJOURS	POSSIBILITE TECHNIQUE DE SANCTION FINANCIERE
900000365	HNFC	Séjours de moins d'une journée	Séjours référencés dans le test DATIM 71 : Nombre de séjours sans nuitée et avec un acte externe "forfait sécurité environnement" (SE)	282	Oui
		Séjours de moins d'une journée	Séjours référencés dans le test DATIM 72 : Nombre de séjours sans nuitée et avec un acte externe "forfait petit matériel" (FFM)	4	Non
		Séjours de moins d'une journée	Séjours référencés dans le test DATIM 106 : Nombre de séjours sans nuitée avec un acte externe "forfait sécurité dermatologique" (FSD)	2	Non
		Séjours de moins d'une journée	Séjours de 0 jour de type médical, ayant en DP L57.0 ou D04 ou C44	62	Non
		Séjours de moins d'une journée	Séjours de 0 jour de type médical, ayant en DP un code R52.18 et nombre d'actes = 0	46	Non
		Séjours de moins d'une journée	Séjours de 0 jour de type médical, ayant en DP un code R29.3	54	Non
		Séjours de moins d'une journée	Séjours de 0 jour de type médical, ayant en acte QZMP004	397	Oui
		Comorbidités	Séjours de 4 jours de niveaux 3 ou C, comportant un seul RUM, sans facturation de supplément journalier ni minoration EXB, avec moins de 5 DA codés	108	Non
		Comorbidités	Séjours de 5 jours de niveaux 4 ou D, comportant un seul RUM, sans facturation de supplément journalier ni minoration EXB	40	Non
		PIE prestataires	Séjours de moins de 2 jours dont les dates d'entrée et de sortie sont incluses dans un séjour d'un autre établissement MCO	62	Non

FINESS	ETABLISSEMENT	PRIORITE	CHAMP DE CONTROLE	NOMBRE POTENTIEL DE SEJOURS	POSSIBILITE TECHNIQUE DE SANCTION FINANCIERE
580780195	Pôle santé Cosne sur Loire	Séjours de moins d'une journée	Séjours référencés dans le test DATIM 71 : Nombre de séjours sans nuitée et avec un acte externe "forfait sécurité environnement" (SE)	79	Non
		Séjours de moins d'une journée	Séjours référencés dans le test DATIM 72 : Nombre de séjours sans nuitée et avec un acte externe "forfait petit matériel" (FFM)	2	Non
		Séjours de moins d'une journée	Séjours classés dans le GHM dominant lieu à facturation du GHS 5003	37	Non
		Codage des actes classants	Séjours classés dans les GHM dominant lieu à facturation des GHS 2836, 2837, 2838, 2839, et 2840	29	Non
		Comorbidités	Séjours classés dans le GHM dominant lieu à facturation du GHS 5904	54	Non
		Comorbidités	Séjours classés dans des GHM de niveau 3 ou 4	253	Oui
		Autorisations	Séjours de type C ayant en DP un code de la catégorie C-, hors CMD 09	36	Non
		PIE prestataires	Séjours de moins de 2 jours dont les dates d'entrée et de sortie sont incluses dans un séjour d'un autre établissement MCO	56	Non
FINESS	ETABLISSEMENT	PRIORITE	CHAMP DE CONTROLE	NOMBRE POTENTIEL DE SEJOURS	POSSIBILITE TECHNIQUE DE SANCTION FINANCIERE
250012838	HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON	HAD	Séjours terminés entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015	343	Non

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-01-010

Arrêtés DI - CPAM71

Arrêtés de financement

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/477 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

AUTODIALYSE DE MACON "LES
MURGERETS"

110 R DU MURGERET
71870 MACON

FINESS ET-710974510

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 359.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **359.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 359.00 euros, soit un douzième correspondant à 29.92 ;

Soit un total de **29.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

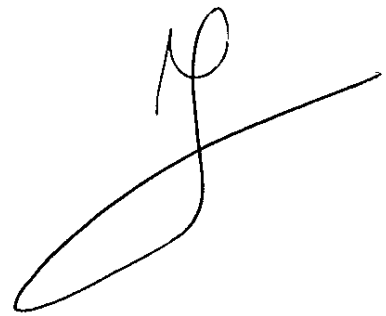
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/472 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER LA GUICHE
LE ROMPOIX
71220 LA GUICHE
FINESS EJ-710780156

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 035 010.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 035 010.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 252 917.50 euros ;

Soit un total de **252 917.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

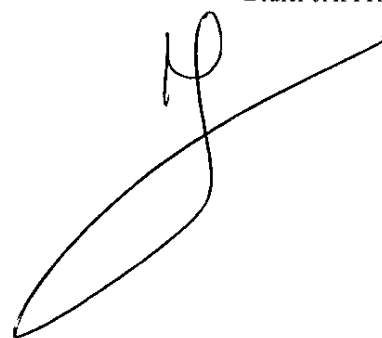
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/478 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

UDM DE MACON
R AMBROISE PARE
71870 MACON
FINESS ET-710974528

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 287.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 287.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 1 287.00 euros, soit un douzième correspondant à 107.25 ;

Soit un total de **107.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

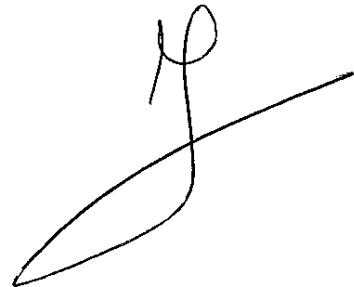
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/468 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
SEVREY
R AUGUSTE CHAMPION
71100 SEVREY
FINESS EJ-710781329

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 46 284 818.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **46 284 818.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 3 857 068.17 euros ;

Soit un total de **3 857 068.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

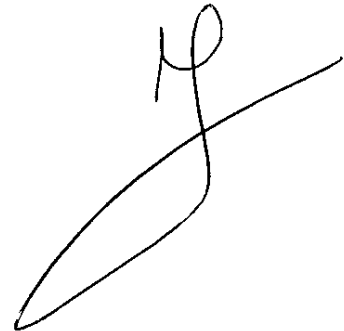
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/474 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CENTRE SSR DU CHALONNAIS
AV DU GENERAL DE GAULLE
71880 CHATENOY-LE-ROYAL
FINESS ET-710002569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 25 200.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **25 200.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2016 : 25 200.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 100.00 ;

Soit un total de **2 100.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

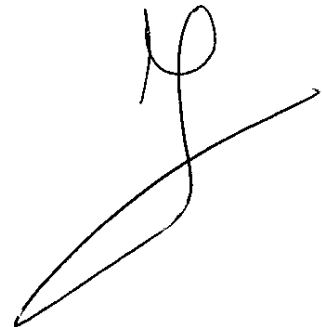
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/467 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH ALIGRE BOURBON LANCY
ALL D'ALIGRE
71140 BOURBON-LANCY
FINESS EJ-710781568

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 849.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 849.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 383 697.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 383 697.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 1 849.00 euros, soit un douzième correspondant à 154.08 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 115 308.08 euros ;

Soit un total de **115 462.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

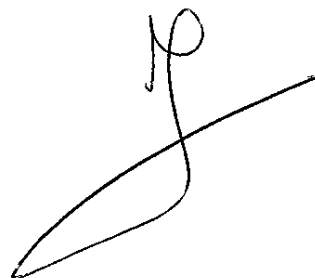
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE



Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/466 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH AUTUN
9 BD FREDERIC LATOUCHE
71400 AUTUN
FINESS EJ-710781451

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 011 236.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 241 439.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 769 797.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 440 494.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 440 494.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **2 378 653.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **980 218.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 4 011 236.00 euros, soit un douzième correspondant à 334 269.67 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 120 041.17 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 198 221.08 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 81 684.83 euros ;

Soit un total de **734 216.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

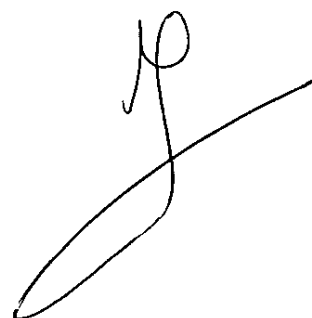
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE



Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/471 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH de TOULON-SUR-ARROUX
PL CLAUDE BURGAT
71320 TOULON-SUR-ARROUX
FINESS EJ-710781345

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 665 068.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 665 068.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : **138 755.67 euros** ;

Soit un total de **138 755.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

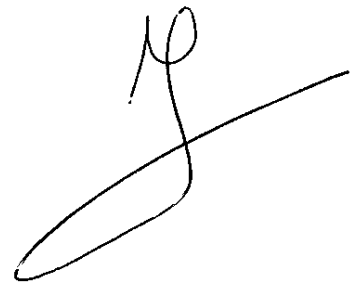
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/519 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH CHAROLLES
6 R DU PRIEURE
71120 CHAROLLES
FINESS EJ-710781014

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 275 296.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 275 296.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : **272 941.33 euros** ;

Soit un total de **272 941.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

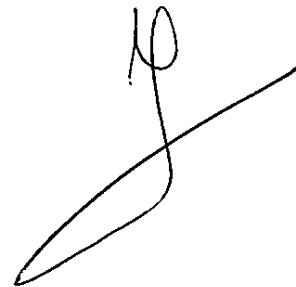
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/461 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH LES CHANAUX MÂCON
BD LOUIS ESCANDE
71870 MACON
FINESS EJ-710780263

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 946 921.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 352 820.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **594 101.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 350 154.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **14 738 008.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 612 146.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **3 390 377.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 676 326.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **120 000.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 2 946 921.00 euros, soit un douzième correspondant à 245 576.75 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 1 695 846.17 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 282 531.42 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 233 027.17 euros ;

Soit un total de **2 456 981.51 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

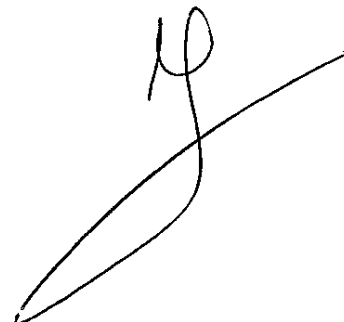
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE



Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/462 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH MONTCEAU-LES-MINES

71300 MONTCEAU-LES-MINES

FINESS EJ-710976705

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 998 258.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **961 440.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **36 818.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 342 451.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 342 451.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 293 469.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 998 258.00 euros, soit un douzième correspondant à 83 188.17 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 195 204.25 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 107 789.08 euros ;

Soit un total de **386 181.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

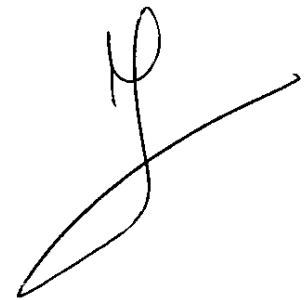
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE



Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/464 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH PARAY-LE-MONIAL
BD LES CHARMES
71600 PARAY-LE-MONIAL
FINESS EJ-710780644

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 236 057.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **738 787.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **497 270.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 677 237.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 677 237.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **1 851 682.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la**

sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 145 008.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 1 236 057.00 euros, soit un douzième correspondant à 103 004.75 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 139 769.75 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 154 306.83 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 95 417.33 euros ;

Soit un total de **492 498.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

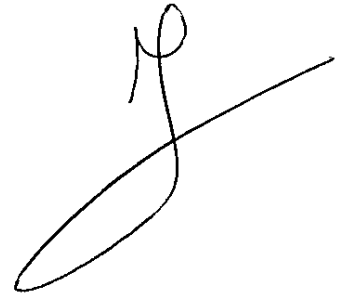
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/465 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH W MOREY CHALON S/SAONE
4 R CAPITAINE DRILLIEN
71100 CHALON-SUR-SAONE
FINESS EJ-710780958

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 031 383.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 483 567.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 547 816.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 531 757.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 531 757.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 017 958.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **188 230.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 13 031 383.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 085 948.58 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 210 979.75 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 267 182.33 euros ;

Soit un total de **1 564 110.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

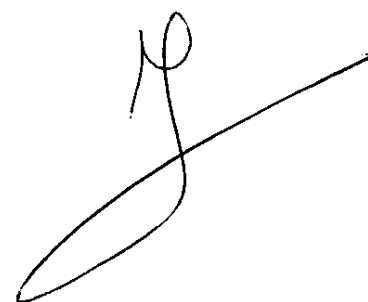
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/473 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CRF "LE BOURBONNAIS"
7 R DE LA ROCHE
71140 BOURBON-LANCY
FINESS ET-710781535

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 16 533.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 533.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 165 592.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 165 592.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2016 : 16 533.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 377.75 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 680 466.00 euros ;

Soit un total de **681 843.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

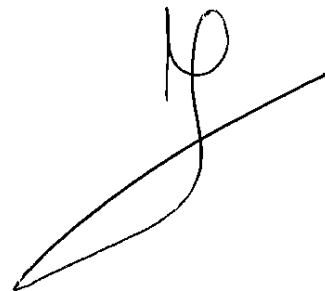
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE



Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/476 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CTIRC DE MONTCEAU LES MINES (UDM)
6 R BARBES
71300 MONTCEAU-LES-MINES
FINESS ET-710010166

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 546.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 546.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 3 546.00 euros, soit un douzième correspondant à 295.50 ;

Soit un total de **295.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

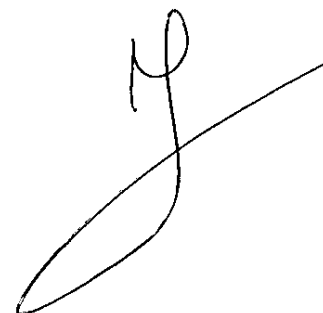
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/469 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HOPITAL LOCAL CORSIN TRAMAYES
R DE BEAUJEU
71520 TRAMAYES
FINESS EJ-710781386

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 470 861.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 470 861.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 122 571.75 euros ;

Soit un total de **122 571.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

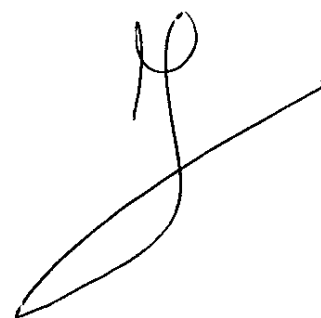
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/470 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HOPITAL LOCAL MARCIGNY
1 PL IRENE POPARD
71110 MARCIGNY
FINESS EJ-710780438

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 885 083.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 885 083.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 157 090.25 euros ;

Soit un total de **157 090.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

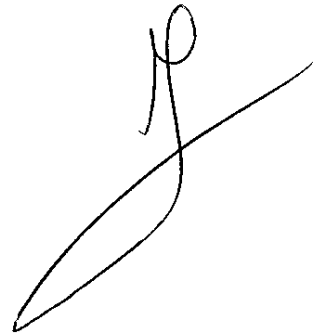
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DJ', written over a horizontal line.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/475 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE
4 ALL ST JEAN DES VIGNES
71100 CHALON-SUR-SAONE
FINESS ET-710780917

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 82 753.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **74 492.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 261.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 82 753.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 896.08 ;

Soit un total de **6 896.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

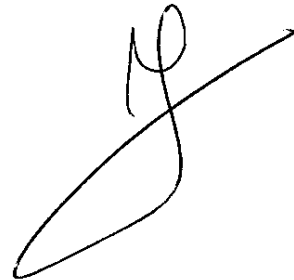
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that curves upwards and then downwards, ending in a small hook.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/463 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HOTEL DIEU DU CREUSOT
175 R MARECHAL FOCH
71200 LE CREUSOT
FINESS ET-710978347

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 602 655.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **586 885.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 770.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 259 980.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 259 980.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 805 917.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 602 655.00 euros, soit un douzième correspondant à 50 221.25 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 104 998.33 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 150 493.08 euros ;

Soit un total de **305 712.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

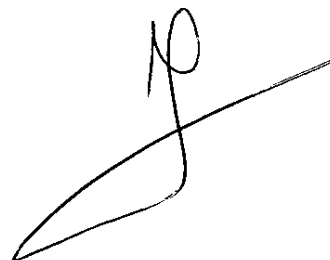
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-01-011

Arrêtés DI - CPAM89

Arrêtés de financement

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/2016-481 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CTRE HOSPITALIER SPECIALISE
D'AUXERRE

4 AV PIERRE SCHERRER
89000 AUXERRE

FINESS EJ-890000052

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et

obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 528 539.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **41 528 539.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 3 460 711.58 euros ;

Soit un total de **3 460 711.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

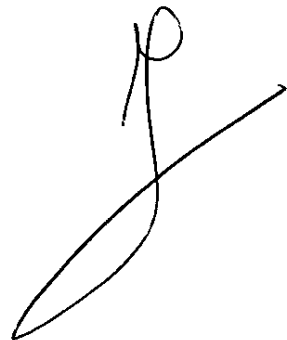
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/2016-482 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HL R BONNION
VILLENEUVE-SUR-YONNE
87 R CARNOT
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
FINESS EJ-890000466

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et

obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 637 172.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 637 172.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 136 431.00 euros ;

Soit un total de **136 431.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

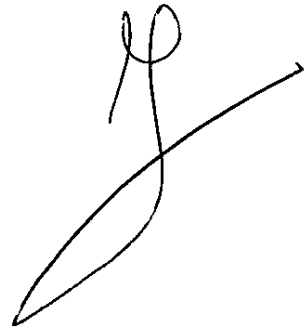
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/2016-483 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

MAISON REPOS ET CONV. BOISSEAUX
7 RTE DE CONCHES
89470 MONETEAU
FINESS ET-890000326

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 940 785.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **940 785.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 78 398.75 euros ;

Soit un total de **78 398.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

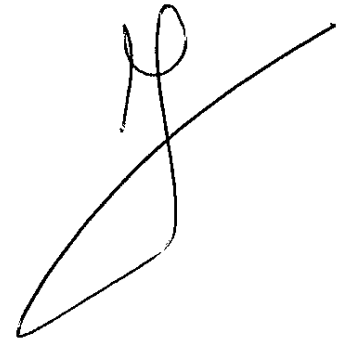
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/2016-484 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

USSR CROIX ROUGE MIGENNES
82 AV JEAN JAURES
89400 MIGENNES
FINESS ET-890000250

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 257 397.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 257 397.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 188 116.42 euros ;

Soit un total de **188 116.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

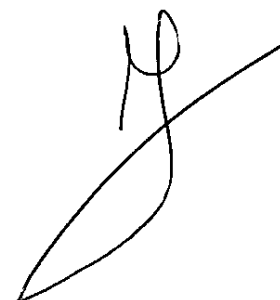
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/2016-485 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

A.I.H.P. CENTRE "ARMANCON"
18 R PIERRE SEMARD
89400 MIGENNES
FINESS ET-890000300

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 134 636.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 134 636.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 177 886.33 euros ;

Soit un total de **177 886.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

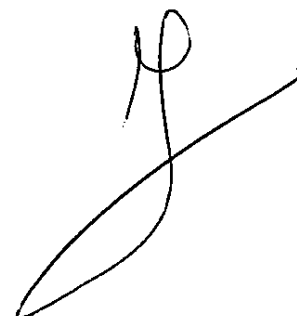
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/2016-487 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

UNITE DE DIALYSE SENS "LES
14 R HENRI DUNANT
89100 SENS
FINESS ET-890003130

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 514.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 514.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 1 514.00 euros, soit un douzième correspondant à 126.17 ;

Soit un total de **126.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

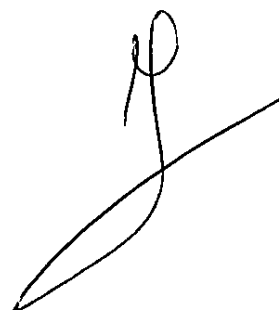
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/2016-488 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CTIRC D'AUXERRE "ESPACE DES
LAVANDES"

12 BIS BD DE VERDUN
89000 AUXERRE

FINESS ET-890008295

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 207.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 207.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 3 207.00 euros, soit un douzième correspondant à 267.25 ;

Soit un total de **267.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

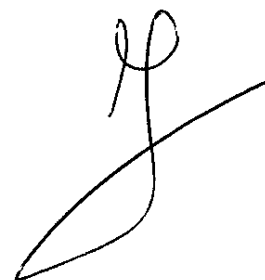
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/2016-530 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH JOIGNY
3 QUAI DE L'HOPITAL
89300 JOIGNY
FINESS ET-890000417

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 034 177.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 005 722.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **28 455.00 euros** ;

• **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 884 100.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 884 100.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **2 175 004.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la**

sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 309 799.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 1 034 177.00 euros, soit un douzième correspondant à 86 181,42 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 240 341.67 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 181 250.33 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 109 149.92 euros ;

Soit un total de **616 923.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

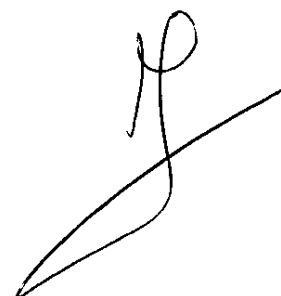
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE



Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/2016-531 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH AVALLON
1 R DE L'HÔPITAL
89200 AVALLON
FINESS EJ-890000409

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 789 882.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **771 261.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 621.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 361 977.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 361 977.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **794 098.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 789 882.00 euros, soit un douzième correspondant à 65 823.50 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 280 164.75 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 66 174.83 euros ;

Soit un total de **412 163.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

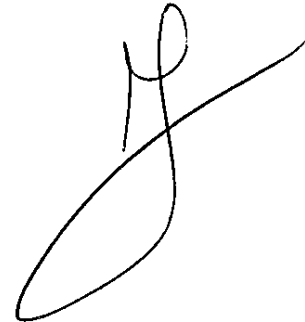
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/2016-479 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH AUXERRE
2 BD DE VERDUN
89000 AUXERRE
FINESS EJ-890000037

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 483 302,00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 284 670,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 198 632,00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 354 126,00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0,00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 354 126,00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0,00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **993 780,00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la**

sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 343 260.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **224 510.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 8 483 302.00 euros, soit un douzième correspondant à 706 941.83 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 446 177.17 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 82 815.00 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 297 314.17 euros ;

Soit un total de **1 533 248.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

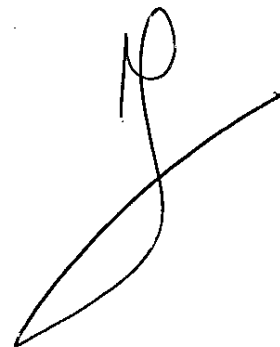
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/2016-480 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH SENS
1 AV PIERRE DE COUBERTIN
89100 SENS
FINESS EJ-890970569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 110 399.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 971 770.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **138 629.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 902 303.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 902 303.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 172 444.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 2 110 399.00 euros, soit un douzième correspondant à 175 866.58 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 241 858.58 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 264 370.33 euros ;

Soit un total de **682 095.49 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

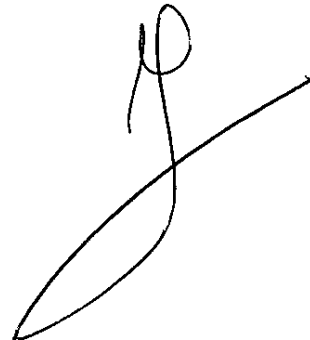
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-01-012

Arrêtés DI CPAM90

Arrêtés de financement

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/517 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
14 R DE MULHOUSE
90000 BELFORT
FINESS ET-900000365

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 774 302.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 612 231.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 162 071.00 euros** ;

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 8 879.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 879.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 999 164.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **14 999 164.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **976 182.00 euros ;**

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 609 209.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **279 510.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 14 774 302.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 231 191.83 ;
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2016 : 8 879.00 euros, soit un douzième correspondant à 739.92 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 1 249 930.33 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 81 348.50 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 490 726.58 euros ;

Soit un total de **3 053 937.16 euros.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

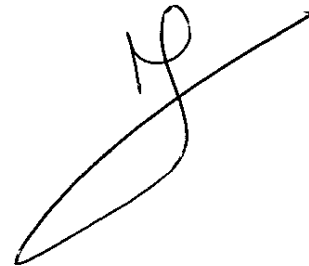
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/516 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CHSLD LE CHENOIS
16 R ALFRED ENGEL
90800 BAVILLIERS
FINESS ET-900000647

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **3 916 043.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 326 336.92 euros ;

Soit un total de **326 336.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

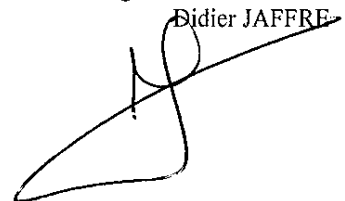
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE



Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-01-013

Arrêtés MSA Bourgogne

Arrêtés de financement

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/523 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE
CÔTE-D'OR
7 R GUÉNIOT
21350 VITTEAUX
FINESS ET-210012142

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et

obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 799 245.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **751 091.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **48 154.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 353 676.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 353 676.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **1 470 075.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 164 020.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **150 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 799 245.00 euros, soit un douzième correspondant à 66 603.75 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 779 473.00 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 122 506.25 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 109 501.67 euros ;

Soit un total de **1 078 084.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

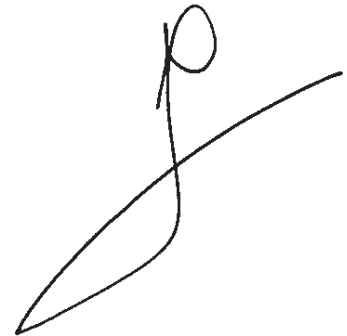
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke, all enclosed within a circular loop at the top.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/527 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH HENRI DUNANT LA
CHARITE-SUR-LOIRE
29 R HENRI DUNANT
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
FINESS EJ-580781136

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 52 112.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **52 112.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 150 243.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 150 243.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **888 819.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 52 112.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 342.67 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 262 520.25 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 74 068.25 euros ;

Soit un total de **340 931.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

le Directeur de l'Organisation de Soins,
Didier JAFFRE



Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/518 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH D'AUXONNE
5 R DU CHATEAU
21130 AUXONNE
FINESS EJ-210780672

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 101 389.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 101 389.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 175 115.75 euros ;

Soit un total de **175 115.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a horizontal line extending to the right.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/526 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE
96 R MARECHAL LECLERC
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
FINESS ET-580780088

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 855 140.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **735 086.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **120 054.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 963 986.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 963 986.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **859 892.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **980 218.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 855 140.00 euros, soit un douzième correspondant à 71 261.67 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 163 665.50 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 71 657.67 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 81 684.83 euros ;

Soit un total de **388 269.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

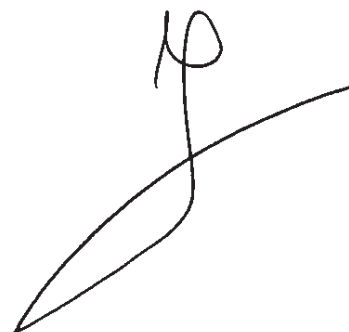
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

le Directeur de l'Organisation de Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/2016-486 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH TONNERRE
CHE DES JUMERIAUX
89700 TONNERRE
FINESS EJ-890000433

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 841 344.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **824 201.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 143.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 321 554.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 321 554.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **815 427.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 841 344.00 euros, soit un douzième correspondant à 70 112.00 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 443 462.83 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 67 952.25 euros ;

Soit un total de **581 527.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

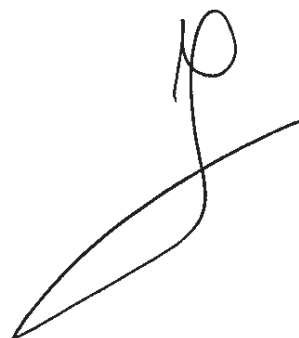
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-01-014

Arrêtés MSA Franche-Comté

Arrêtés de financement

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/520 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CRCPFC LA GRANGE SUR LE MONT
GRANGE SUR LE MONT
39110 PONT-D'HERY
FINESS ET-390000172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 074 278.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 7 074 278.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 589 523.17 euros ;

Soit un total de 589 523.17 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

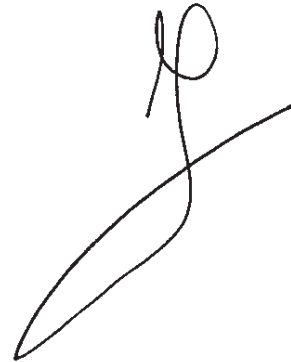
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-01-015

Arrêtés USLD - CPAM25

Arrêtés de financement

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/533 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

USLD CH BAUME LES DAMES
1 AV DU PRÉSIDENT KENNEDY
25110 BAUME-LES-DAMES
FINESS ET-250011608

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, à **0.00 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

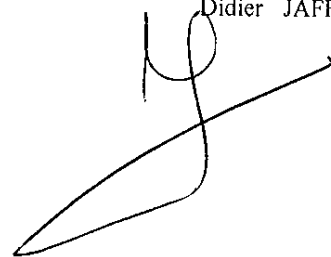
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

le Directeur de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/534 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

USLD HL MORTEAU
9 R DU MARÉCHAL LECLERC
25500 MORTEAU
FINESS ET-250007226

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, à **0.00 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

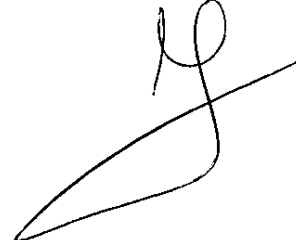
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

le Directeur de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/535 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

USLD PONTARLIER
10 R JULES GREVY
25300 DOUBS
FINESS ET-250007234

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, à **0.00 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

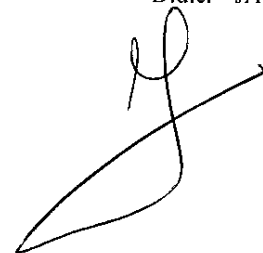
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

le Directeur de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/536 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

USLD CRF QUINGEY
RTE DE LYON
25440 QUINGEY
FINESS ET-250007606

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, à **0.00 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

le Directeur de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/537 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

USLD -HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
3 R PIERRE ET MARIE CURIE
25200 MONTBELIARD
FINESS ET-250007242

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, à **0.00 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

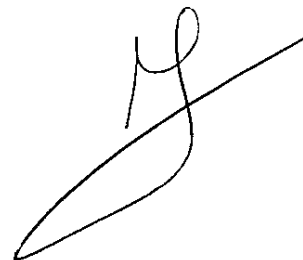
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

le Directeur de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-01-016

Arrêtés USLD - CPAM39

Arrêtés de financement

Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/538 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

EHPAD USLD ARMAND TRUCHOT CH
DOLE

AV C LAURENT THOUVEREY
39100 DOLE

FINESS ET-390784833

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, à **0.00 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

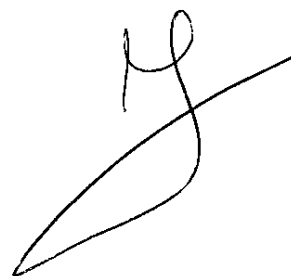
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

le Directeur de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/539 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

USLD CH LONS RÉSIDENCE LA VALLIÈRE
55 R DU DR JEAN MICHEL
39000 LONS-LE-SAUNIER
FINESS ET-390785533

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, à **0.00 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

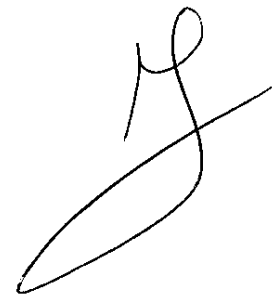
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

le Directeur de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/540 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

EHPAD USLD DU CH CHAMPAGNOLE
1 R DE FRANCHE COMTE
39300 CHAMPAGNOLE
FINESS ET-390786572

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, à **0.00 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté.

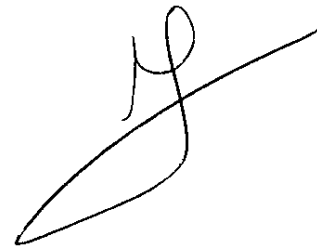
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

le Directeur de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° ARSBFC/2016/DOS/541 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

EHPAD USLD DU CH SAINT CLAUDE
2 MTE DE L'HOPITAL
39200 SAINT-CLAUDE
FINESS ET-390785418

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, à **0.00 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

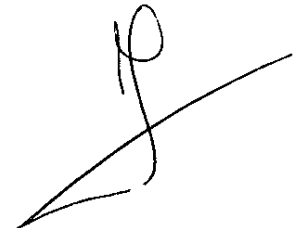
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

le Directeur de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-21-003

CH Pierre Lôo TJP2016 - 1er juillet 2016

arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-600 portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de La Charité-sur-Loire (Nièvre)
pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

VU la décision n° 2016-011 du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la proposition budgétaire de la directrice du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de La Charité-sur-Loire relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire présentée le 17 juin 2016 par la directrice du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de La Charité-sur-Loire (FINESS : 580780971), sis 51 rue des hôtelleries, 58400 LA CHARITE SUR LOIRE, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Code	Discipline	Tarifs
13	Hospitalisation complète psychiatrie adultes	506,64 €
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	363,89 €
34	Accueil familial thérapeutique pour adulte	169,58 €

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-258 du 24 avril 2016 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 JUIN 2016**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-09-004

DA16-09 Arrêté portant suppression de 6 AJ au sein de l'
EHPAD Dolcéa La Maison de Fannie géré par la SARL
GDP Vendôme

**Arrêté n° DA16-09
portant suppression de l'autorisation de 6 places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dolcéa-La Maison de Fannie » géré par la SARL
GDP Vendôme**

N° FINESS : 25 001 884 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS de BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LA PRESIDENTE du DEPARTEMENT
du DOUBS**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°2016-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2014.025 du 14 février 2014 portant autorisation de création de l'EHPAD « Dolcéa-La Maison de Fannie » à Bonnetage ;

VU l'arrêté n°2015.024 du 18 février 2015 actant la non habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD « Dolcéa-La Maison de Fannie » à Bonnetage ;

VU le courrier du Directeur Général de « Dolcéa création GDP Vendôme » en date du 5 avril 2016 confirmant l'abandon de l'autorisation liée aux 6 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que l'espace réservé à l'accueil de jour n'a pas été jugé suffisant lors de la visite de conformité réalisée conjointement par l'ARS et le Conseil départemental du Doubs ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dolcéa-La Maison de Fannie » sis Chemin de Cornaye – 25210 BONNETAGE pour la modification de sa capacité selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	3
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus		436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	2
			711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	12

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Dolcéa-La Maison de Fannie » est portée à 90 places à l'issue de cette opération.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de première autorisation soit le 30 décembre 2011.

Article 3 :

Cet établissement n'est pas habilité à accueillir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou la Présidente du Département du Doubs.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

A Besançon, le - 9 JUIN 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Christophe LANNELONGUE

La Présidente
du Département,

Christine BOUQUIN

Dijon, le 23 JUIN 2016

Direction de l'Autonomie
Département Organisation de l'offre
Personnes âgées

Affaire suivie par : Majid HAKKAR
Courriel : majid.hakkar@ars.sante.fr
Téléphone : 03.81.65.58.32

Pour le Département du Doubs :

Affaire suivie par : Fabienne SELLIER
Courriel : fabienne.sellier@doubs.fr
Téléphone : 03.81.25.87.23

Objet : Labellisation du PASA de l'EHPAD
d'Audincourt

Madame la Directrice,

Par courrier en date du 5 mai 2015, vous avez déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé un dossier de demande de labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD La Résidence du Parc à Audincourt,

- Au vu des éléments administratifs et médicaux fournis dans le dossier, et notamment de la convention de 2^{ème} génération signée le 22 octobre 2012,
- Au vu du résultat positif de la visite sur site effectuée le 8 mars 2016.

Nous avons décidé, conformément aux dispositions de la circulaire DGCS n°2010-179 du 31 mai 2010, d'émettre un **avis favorable à la labellisation** de votre PASA à compter du 1^{er} avril 2016.

La dotation forfaitaire nécessaire au fonctionnement du PASA fera l'objet d'un arrêté tarifaire au regard de la dotation plafond PATHOS d'un montant de 66.858 € en année pleine ; cette dotation vous sera allouée jusqu'à la visite de fonctionnement.

Ce PASA fonctionnera avec une capacité de 14 places.

La Résidence du Parc
Madame Maryline BOVEE
20 rue René Girardot
BP 14126
25 404 AUDINCOURT Cedex

La visite de confirmation de labellisation (ou visite de fonctionnement) interviendra dans le délai de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2016.

Cette visite, dont le but est de valider le fonctionnement du PASA au regard du cahier des charges, donnera lieu à la prise d'un arrêté conjoint de création de PASA sans extension de capacité.

Si les résultats de cette visite ne permettaient pas de confirmer la labellisation, les financements spécifiques attachés au fonctionnement du PASA ne seraient pas reconduits à compter de l'année suivant la visite de fonctionnement.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur général de l'ARS,


Christophe LANNELONGUE

La Présidente du Département


Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-09-005

DA16-10 Arrêté autorisant l'EHPAD "Alecis Marquiset" à transférer une places d'hébergement permanent de son site secondaire sis à Saône au profit de son site principal sis à Mamirolle

Arrêté n° DA16-10
Autorisant l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Alexis Marquiset » à transférer une place d'hébergement permanent de son site secondaire sis à Saône au profit de son site principal sis à Mamirolle

N° FINESS : 25 000 416 5

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS de BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

LA PRESIDENTE du DEPARTEMENT
du DOUBS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°2016-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2014.016 du 24 janvier 2014 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle-Saône ;

VU la demande de transfert d'un lit formulée par la Directrice de l'EHPAD au Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et à la Présidente du Conseil départemental du Doubs ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en cours d'actualisation pour la période 2016-2020 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma directeur d'organisation sociale et médico-sociale 2013-2017 du département du Doubs ;

CONSIDERANT que le montant de la dotation régionale limitative de l'ARS et que le montant de la dotation départementale permettent le fonctionnement du projet ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRENTENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Alexis Marquiset » sis 40 rue de la Gare – BP 17 – 25620 MAMIROLLE pour le transfert d'une place d'hébergement permanent du site secondaire sis à Saône au profit du site principal sis à Mamirolle selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	6
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus		711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	115
			702 – Personnes handicapées vieillissantes	5
		21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	6

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Alexis Marquiset » reste inchangée, soit 147 places.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est répartie ainsi qu'il suit :

- Implantation de 123 places sur le site principal de l'EHPAD « Alexis Marquiset » sis 40 rue de la Gare – BP 17 – 25620 MAMIROLLE (numéro FINESS : 25 000 416 5)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	6
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus		711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	96
			21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées

- Implantation de 24 places sur le site secondaire de l'EHPAD « Alexis Marquiset » sis 10 rue du Bouleau – 25660 SAONE (numéro FINESS : 25 001 524 5)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	19
			702 – Personnes handicapées vieillissantes	5

Article 3 :

L'arrêté sera effectif à compter de sa date de signature

Article 4:

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou la Présidente du Département du Doubs.

Un recours contentieux peut être **déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON** dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

A Dijon, le 9 JUIN 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Christophe LANNELONGUE

La Présidente
du Département,

Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-30-001

DA16-15 Arrêté autorisant le CH d'Autun à transférer 28 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du CH d'Autun au profit de l'EHPAD Résidence Saint-Antoine

ARRETE DA 16- **15** / 2016-DGAS-191

Autorisant le Centre hospitalier d'Autun à transférer 28 places d'hébergement permanent de l'Établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier d'Autun au profit de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » à Autun

N° FINESS : 71 097 359 5

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°2016-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSB/DOSA/O11.095-CGN°112591 autorisant le centre hospitalier d'Autun à augmenter d'une place la capacité d'accueil de jour de son EHPAD ;

VU la demande d'extension de capacité de 28 lits d'EHPAD formulée par la SAS Résidence Saint-Antoine auprès de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 14 avril 2015 ;

VU l'accord de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire donné à la SAS Résidence Saint-Antoine pour l'augmentation de la capacité de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » en date du 4 septembre 2015 ;

VU le protocole d'accord signé en date du 18 avril 2016 entre le Centre Hospitalier d'Autun, la SAS Résidence Saint-Antoine et la SCI foncière Autun ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier d'Autun renonce à la dotation « Soins » correspondant à la suppression de 28 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD du CH d'Autun ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur général des Services du Département de Saône-et-Loire,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre hospitalier d'Autun sis 9 Boulevard Frédéric Latouche – 71406 AUTUN Cedex pour le transfert de 28 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du CH d'Autun sis 9 Boulevard Frédéric Latouche – 71406 AUTUN Cedex au profit de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » sis à Autun selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	92
		21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Après réalisation de cette opération, la capacité totale autorisée au sein de l'EHPAD du CH d'Autun est de 98 places. L'intégralité des places sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 :

Cette autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des Services du Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

A Dijon le, 30 JUIN 2016

Le Directeur Général

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire

Christophe LANNELONGUE

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-30-002

DA16-16 Arrêté autorisant la SAS Résidence
Saint-Antoine à augmenter la capacité de l'EHPAD
Résidence Saint-Antoine sis à Autun de 28 d'hébergement
permanent par transfert de 28 places d'hébergement
permanent de l'EHPAD du CH d'Autun

ARRETE DA 16-16 / 2016-DGAS-192

Autorisant la SAS Résidence Saint-Antoine à augmenter la capacité de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint-Antoine » sis à Autun de 28 places d'hébergement permanent par transfert de 28 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du CH d'Autun

N° FINESS : 71 097 727 3

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°2016-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°082415 en date du 5 février 2008 autorisant le changement de société gestionnaire de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint-Antoine » à Autun ;

VU la demande d'extension de capacité de 28 lits d'EHPAD formulée par la SAS Résidence Saint-Antoine auprès de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 14 avril 2015 ;

VU l'accord de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire donné à la SAS Résidence Saint-Antoine pour l'augmentation de la capacité de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » en date du 04 septembre 2015 ;

VU le protocole d'accord signé en date du 18 avril 2016 entre le Centre Hospitalier d'Autun, la SAS Résidence Saint-Antoine et la SCI foncière Autun ;

VU l'arrêté DA16- en date du XX/XX/XX autorisant le Centre hospitalier d'Autun à transférer 28 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du CH d'Autun au profit de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » à Autun ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT que le montant de la dotation régionale limitative de l'ARS et que le montant de la dotation départementale permettent le fonctionnement du projet ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur des Services du Département de Saône et Loire,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Résidence Saint-Antoine sise 109 Avenue Auguste Renoir – 06520 MAGAGNOSC pour l'extension de la capacité de 28 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » sis 17 rue Saint-Antoine – 71400 AUTUN par transfert de 28 places d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD du Centre hospitalier d'Autun selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	62
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Après réalisation de cette opération, la capacité totale autorisée au sein de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » est portée à 76 places, dont 26 places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 :

Le présent arrêté ne pourra être effectif qu'après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de Saône et Loire.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des Services du Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

A Dijon le, 9 JUI 2016

Le Directeur Général

Christophe VANNELONGUE

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-30-003

DA16-16 Arrêté portant extension de 28 places au sein de
l'EHPAD Saint-Antoine

ARRETE DA 16-16 / 2016-DGAS-192

Autorisant la SAS Résidence Saint-Antoine à augmenter la capacité de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint-Antoine » sis à Autun de 28 places d'hébergement permanent par transfert de 28 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du CH d'Autun

N° FINESS : 71 097 727 3

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2016-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n°082415 en date du 5 février 2008 autorisant le changement de société gestionnaire de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint-Antoine » à Autun ;
- VU** la demande d'extension de capacité de 28 lits d'EHPAD formulée par la SAS Résidence Saint-Antoine auprès de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 14 avril 2015 ;
- VU** l'accord de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire donné à la SAS Résidence Saint-Antoine pour l'augmentation de la capacité de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » en date du 04 septembre 2015 ;
- VU** le protocole d'accord signé en date du 18 avril 2016 entre le Centre Hospitalier d'Autun, la SAS Résidence Saint-Antoine et la SCI foncière Autun ;
- VU** l'arrêté DA16-15 / 2016-DGAS-192 en date du 30 juin 2016 autorisant le Centre hospitalier d'Autun à transférer 28 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du CH d'Autun au profit de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » à Autun ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT que le montant de la dotation régionale limitative de l'ARS et que le montant de la dotation départementale permettent le fonctionnement du projet ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur des Services du Département de Saône et Loire,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Résidence Saint-Antoine sise 109 Avenue Auguste Renoir – 06520 MAGAGNOSC pour l'extension de la capacité de 28 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » sis 17 rue Saint-Antoine – 71400 AUTUN par transfert de 28 places d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD du Centre hospitalier d'Autun selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	62
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Après réalisation de cette opération, la capacité totale autorisée au sein de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » est portée à 76 places, dont 26 places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 :

Le présent arrêté ne pourra être effectif qu'après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de Saône et Loire.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des Services du Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

A Dijon le, 30 JUIN 2016

Le Directeur Général

Christophe VANNELONGUE

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-01-017

DA16-19 Décision portant transfert d'autorisation des
ESMS gérés par l'EPMS "Paul Cézanne" au profit de
l'EPMS "Espaces Clos Mouron"

DECISION N° DA16-19
portant transfert des autorisations détenues par l'Etablissement public médico-social « Paul Cézanne » au profit de l'Etablissement public médico-social « Espaces Le Clos Mouron »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2016-011 du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la délibération n°13/2016 du Conseil d'administration de l'EPMS Espaces Clos Mouron/Tournus/Montret en date du 28 avril 2016 approuvant à l'unanimité le protocole de fusion par intégration des EPMS Paul Cézanne et Espaces Le Clos Mouron ;
- VU** la délibération n°06/16 du Conseil d'administration de l'EPMS Paul Cézanne en date du 9 mai 2016 approuvant à l'unanimité le protocole de fusion par intégration des EPMS Paul Cézanne et Espaces le Clos Mouron ;
- VU** le protocole de fusion des EPMS de Tournus Paul Cézanne et Espaces Le Clos Mouron signé le 10 mai 2016 entre le Président du Conseil d'administration de l'EPMS Paul Cézanne et le Président du Conseil d'administration de l'EPMS Espaces Le Clos Mouron ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT le courrier conjoint de l'ARS de Bourgogne et du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 8 décembre 2015 missionnant le directeur afin que la fusion soit effective au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Les autorisations détenues par l'EPMS Paul Cézanne (N°Finess : 71 000 041 5) sis 8 avenue Pasteur – BP 61 – 71700 TOURNUS en tant que gestionnaire sont transférées à l'EPMS Le Clos Mouron sis ZI Nord – BP 86 – 71700 TOURNUS (N°Finess : 71 097 805 7) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2:

Les établissements et services désignés ci-après ont pour nouvelle entité juridique l'EPMS Espaces le Clos Mouron :

N°FINESS Entité Juridique	Raison sociale
71 097 805 7	EPMS Espaces Le Clos Mouron
N°FINESS Etablissement	Raison sociale
71 078 163 4	IME EPSMS Tournus
71 001 088 5	CME-EPMS Tournus

Article 3 :

La durée de validité des autorisations des établissements et services en cours reste sans changement.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de l'association gestionnaire et des établissements et services seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 1^{er} juin 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-01-018

DA16-20 autorisant l'association "Les Papillons Blancs du Creusot et de sa région" à transformer une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire à la Maison d'accueil spécialisé (MAS) "Le Breuil"

DECISION N° DA16-20

Autorisant l'association « Les Papillons blancs du Creusot et de sa région » à transformer une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire à la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Le Breuil »

N°FINESS : 71 097 049 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU la décision n° 2016-001 portant organisation de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision n°2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2018 signé le 22 janvier 2014 entre l'association « Les Papillons Blancs du Creusot et de sa région », le Conseil départemental de Saône-et-Loire et l'ARS de Bourgogne ;

VU l'arrêté ARS/DA/14.0098 du 29 décembre 2014 autorisant l'association « Les Papillons Blancs du Creusot et sa région » à transformer une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire à la Maison d'accueil spécialisé « Le Breuil »

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en cours d'actualisation sur la période 2016-2020 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 est accordée à l'association « Les Papillons Blancs du Creusot et de sa région » – 80 route de Couches – 71670 LE BREUIL pour la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire à la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Le Breuil » - 3 rue de Charleville – 71670 LE BREUIL selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
255 - Maison d'Accueil Spécialisée	917 - Accueil spécialisé pour adultes handicapés	500 – Polyhandicap	11 – Hébergement complet internat	49
	sexe : mixte âge : 20 à 59 ans		21 – Accueil de jour	3
	658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés		11 – Hébergement complet internat	2

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de la MAS « Le Breuil » demeure inchangée, soit 54 places.

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2002 conformément au régime d'autorisation concernant les établissements et services autorisés à cette date.

ARTICLE 4

Cette autorisation prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 8

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne - Franche-Comté.

A Dijon, le 1^{er} juin 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-08-005

DA16-21 Décision portant transfert de l'autorisation détenue par l'association de maintien à domicile du canton de Clamecy au profit du Centre intercommunal d'action sociale des Vaux d'Yonne pour la gestion du SSIAD de Clamecy

DECISION N° DA16-21
portant transfert de l'autorisation détenue par l'Association de maintien à domicile du canton de Clamecy au profit du Centre intercommunal d'action sociale des Vaux d'Yonne pour la gestion du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Clamecy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2016-011 du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté autorisant l'association de maintien à domicile du canton de Clamecy à augmenter de 2 places la capacité du SSIAD sis à Clamecy ;
- VU** les statuts du centre intercommunal d'action sociale des Vaux d'Yonne approuvés par le conseil communautaire de la communauté de communes des Vaux d'Yonne le 22 juin 2010 et attribuant au CIAS :
- la gestion et le développement des services à caractère social ou médico-social dont un pôle personnes âgées ou dépendantes avec un service d'aide à domicile, un service de soins infirmiers à domicile, un portage de repas à domicile, une antenne cantonale CLIC et un pôle insertion avec un chantier d'insertion ;
 - la gestion administrative de centre médico-social
 - une mission d'ingénierie sociale pour la Communauté de commune des Vaux d'Yonne
- VU** le courrier du Président du CIAS des Vaux d'Yonne informant que les activités antérieurement prises en charge par le l'association de maintien à domicile du canton de Clamecy sont transférés au CIAS des Vaux d'Yonne à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'autorisation détenue par l'association de maintien à domicile du canton de Clamecy (N°Finess : 58 000 071 9) sise Boulevard Misset – 58500 CLAMECY en tant que gestionnaire du SSIAD de Clamecy est transférée au Centre d'action intercommunale des Vaux d'Yonne (N°Finess : 58 000 641 9) depuis le 1^{er} janvier 2011.

Article 2 :

Le SSIAD de Clamecy a pour nouvelle entité juridique :

N°FINESS Entité Juridique	Raison sociale
58 000 641 9	CIAS des Vaux d'Yonne Boulevard Misset BP 147 – 58500 CLAMECY
N°FINESS Etablissement	Raison sociale
58 097 239 6	SSIAD Clamecy Boulevard Misset BP 147 – 58503 CLAMECY Cedex

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation du SSIAD de Clamecy en cours reste sans changement.

Article 4 :

Cette décision est effective à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de l'association gestionnaire et des établissements et services seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 8 juin 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-08-006

DA16-22 Décision autorisant la fédération ADMR 21 à fermer le SSIAD de Pommard d'une capacité de 5 places et à augmenter la capacité des SSIAD de Montbard, Saint-Seine-L'Abbaye, Recey-sur-Ource, Pouilly-en-Auxois et Saulieu d'une place par redéploiement des 5 places du SSIAD de Pommard

DECISION N° DA16-22

Autorisant la Fédération d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Côte d'Or à fermer le Service d'aide à domicile (SSIAD) de Pommard d'une capacité de 5 places et à augmenter la capacité des SSIAD de Montbard, Saint-Seine-L'Abbaye, Recey-sur-Ource, Pouilly-en-Auxois et Saulieu d'une place par redéploiement des 5 places du SSIAD de Pommard

N°FINESS (établissement principal) : 21 000 083 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU la décision n° 2016-001 portant organisation de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision n°2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le courrier du Directeur Général de la Fédération ADMR de Côte d'Or en date du 3 février 2016 demandant le redéploiement des 5 places du SSIAD de Pommard sur les antennes de Montbard/Saulieu, Saint-Seine-L'Abbaye, Recey-sur-Ource, Pouilly-en-Auxois et Saulieu/Lernais à raison d'une place par implantation ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT la fermeture du Domicile protégé de Pommard au sein duquel le SSIAD ADMR 21 de Pommard intervenait ;

CONSIDERANT que l'autorisation accordée à la fédération ADMR de Côte d'Or pour la gestion du SSIAD de Pommard deviendra de fait, caduque ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 est accordée à la fédération ADMR de Côte d'Or sise – Parc des Grands Crus – 60 L avenue du 14 Juillet – BP 87 – 21302 CHENOVE Cedex pour la fermeture des 5 places du SSIAD de Pommard (N°FINESS : 21 000 139 2) et le redéploiement de celles-ci par extension d'une place au profit des SSIAD de Montbard, Saint-Seine-L'Abbaye, Recey-sur-Ource, Pouilly-en-Auxois et Saulieu selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
354 – S.S.I.A.D	358 – Soins infirmiers à Domicile	010 – Tous types de déficiences Pers. Handicap (sans autre indication)	16 – Prestation en milieu ordinaire	6
		700 – Personnes âgées (sans autre indication)		115

Après réalisation de cette opération, la capacité totale des SSIAD gérés par la Fédération AMDR de Côte d'Or demeure inchangée, soit 121 places.

ARTICLE 2

L'autorisation citée à l'article 1 de la présente décision est modifiée ainsi qu'il suit :

- Implantation de 11 places sur le site secondaire dénommé « SSIAD Montbard » sis 3 rue Le Carnot – 21500 MONTBARD (N° FINESS : 21 000 140 0)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)	358 – Soins Infirmiers à Domicile	700 – Personnes Agées (SAI)	16 – Prestation en milieu ordinaire	11

- Implantation de 11 places sur le site secondaire dénommé « SSIAD Pouilly-en-Auxois » sis 21320 POUILLY-EN-AUXOIS (N° FINESS : 21 098 654 3)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)	358 – Soins Infirmiers à Domicile	700 – Personnes Agées (SAI)	16 – Prestation en milieu ordinaire	11

- Implantation de 9 places sur le site secondaire dénommé « SSIAD Recey-sur-Ource » sis 21290 RECEY-SUR-OURCE (N° FINESS : 21 000 142 6)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)	358 – Soins Infirmiers à Domicile	700 – Personnes Agées (SAI)	16 – Prestation en milieu ordinaire	9

- Implantation de 9 places sur le site secondaire dénommé « SSIAD Saint-Seine-L'Abbaye » sis 21440 SAINT-SEINE-L'ABBAYE (N° FINESS : 21 001 083 1)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)	358 – Soins Infirmiers à Domicile	700 – Personnes Agées (SAI)	16 – Prestation en milieu ordinaire	9

- Implantation de 9 places sur le site secondaire dénommé « SSIAD Saulieu » sis 21210 SAULIEU (N° FINESS : 21 098 653 5)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)	358 – Soins Infirmiers à Domicile	700 – Personnes Agées (SAI)	16 – Prestation en milieu ordinaire	9

Les autres implantations des SSIAD gérés par la Fédération ADMR de Côte d'Or, à savoir les SSIAD d'Auxonne, Chenôve (site principal), Genlis, Montigny-sur-Aube et Seurre, restent inchangées.

ARTICLE 4

Cette autorisation prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 8

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne - Franche-Comté.

A Dijon, le 8 juin 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-08-007

DA16-23 Décision la Mutualité Française Bourguignonne
à transformer 6 places pour enfants ou adolescents
présentant des troubles du comportement en 6 places pour
déficients intellectuels (sans autre indication) au sein du
SESSAD "Le Sapin Bleu"

DECISION N° DA16-23
Autorisant la Mutualité Française Bourguignonne à transformer 6 places pour enfants ou adolescents présentant de troubles du comportement en 6 places pour déficients intellectuels (sans autre indication) au sein du SESSAD « Le Sapin Bleu »

N°FINESS : 21 098 648 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2016-011 du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté ARSB/DA/14.0104 du 29 décembre 2014 autorisant la Mutualité Française Bourguignonne à augmenter de 8 places le Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Sapin Bleu » sis à Montbard portant sa capacité autorisée à 34 places ;
- VU** les conclusions de la réunion du 20 mai 2016 entre l'ARS de Bourgogne Franche-Comté, l'Éducation Nationale, la MDPH, l'UGECAM et la Mutualité Française Bourguignonne actant la transformation de 6 places pour enfants ou adolescents présentant des troubles du comportement en 6 places pour déficients intellectuels (sans autre indication) ;

CONSIDERANT le CPOM 2014-2018 signé le 14 novembre 2014 entre la Mutualité Française Bourguignonne et l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française Bourguignonne sise 16 Boulevard de Sévigné – BP 51749 – 21017 DIJON Cedex pour la transformation de 6 places pour enfants ou adolescents présentant des troubles du comportement en 6 places pour déficients intellectuels (sans autre indication) au sein du SESSAD « Le Sapin Bleu » sis 2 rue Eric Tabarly – 21500 MONTBARD selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
182 – SESSAD	838 – Accompagnement familial éducation précoce enfants Age : 0 à 20 ans	500 – Polyhandicap	16 – Prestation en milieu ordinaire	3
	839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés Age : 0 à 20 ans	110 – Déficience intellectuelle (sans autre indication)		26
		410 – Déficience motrice sans troubles associés		5

La capacité du SESSAD « Le Sapin Bleu » reste inchangée à l'issue de cette opération, soit 34 places.

Article 2 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 3 :

Cette décision sera effective à compter de sa date de signature.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de l'association gestionnaire et des établissements et services seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 8 juin 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-24-008

Décision accordant le transfert de l'autorisation de mise en
service d'un VSL au profit de la SARL AMBULANCES

BRUNO à VILLENEUVE/YONNE

Transfert de l'autorisation de mise en service d'un VSL

DECISION N°ARSBFC/DOS/ASPU/16-083

accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au profit de la SARL AMBULANCES BRUNO à Villeneuve sur Yonne.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-2, L 6312-5 et R. 6312-37 et R.6312-39,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. LANNELONGUE,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu l'arrêté ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier de Monsieur Bruno LEPLAT, gérant de la SARL AMBULANCES BRUNO 8 rue du Puits d'Amour à Villeneuve sur Yonne, reçu le 9 mai 2016 par lequel il sollicite à son profit, le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé CH-265-LF qui lui sera cédé par la SARL AMBULANCES GRENDEL à Sens,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que le secteur de Sens est à l'équilibre en véhicule de catégorie D (VSL),

Considérant que cette cession n'a aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Sens puisque les deux entreprises sanitaires (cédante et cessionnaire) sont implantées sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur,

DECIDE

Article 1^{er} : En application de l'article R. 6312-37 II-2, la SARL AMBULANCES BRUNO à Villeneuve sur Yonne, gérée par Monsieur Bruno LEPLAT est autorisée à transférer à son profit, l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé CH-265-LF.

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ou hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales de la Santé et des Droits des Femmes. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Bruno LEPLAT, gérant de la SARL AMBULANCES BRUNO à Villeneuve sur Yonne et qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Fait à Dijon, le 24 mai 2016

Pour le directeur général,
Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-001

Décision n° DOS/ASPU/084/2016 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/008/2016 du 05 février 2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie BRETILLON » du 3 grande rue du Haut à FLEUREY-SUR-OUICHE (21 410) à la rue de la Charme de la même commune

Décision n° DOS/ASPU/084/2016

modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/008/2016 du 05 février 2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie BRETILLON » du 3 grande rue du Haut à FLEUREY-SUR-OUCHÉ (21 410) à la rue de la Charme de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment l'alinéa 1 de son article L. 5125-6 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/008/2016 du 05 février 2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie BRETILLON » du 3 grande rue du Haut à FLEUREY-SUR-OUCHÉ (21 410) à la rue de la Charme de la même commune ;

VU la délibération n° 2015-09-06, prise en réunion du conseil municipal de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ le 19 novembre 2015, attribuant le nom de : **Rue de la Velle**, à la voie créée lors de la construction du centre d'incendie et de secours (C.I.S.) et reliant l'entrée du village au futur quartier « Derrière la Velle » ;

VU l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public accordée, sous le n° 01-2016, le 09 mars 2016, par Madame Pascale GALLION, maire de FLEUREY-SUR-OUCHÉ (21 410), à la pharmacie – SELARL « Pharmacie BRETILLON », représentée par Madame Anne DUCRET et valant pour l'aménagement d'une pharmacie Rue de la Velle ;

Considérant que la licence octroyée par le directeur général de l'agence régionale de santé pour le transfert d'une officine de pharmacie d'un lieu dans un autre doit fixer l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/008/2016 du 05 février 2016 est ainsi modifié :

« **Article 1^{er}** – La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie BRETILLON » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 3 grande rue du Haut à FLEUREY-SUR-OUCHÉ (21 410), au centre commercial – rue de la Velle de la même commune, sur la parcelle cadastrée section AD 198 ».

Le reste inchangé.

Article 2 : le directeur de l'Organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à la gérante de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie BRETILLON » et une copie sera adressée :

- Au Préfet de la Côte d'Or ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2016**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-002

Décision n° DOS/ASPU/096/2016 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-65
exploité par la Société d'exercice libéral par actions
simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE

Décision n° DOS/ASPU/096/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-65 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 7 avril 2016 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) NOVESCIA BOURGOGNE au cours de laquelle les associés ont constaté la cessation de fonctions de Monsieur Laurent Gendt et décidé de modifier la dénomination sociale de leur société qui devient CERBALLIANCE BOURGOGNE ;
- VU les statuts de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE mis à jour suite à l'assemblée générale des associés en date du 7 avril 2016 ;
- VU la demande formulée le 11 avril 2016 par le président de la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la cessation d'activité de Monsieur Laurent Gendt et la nouvelle dénomination sociale de la société ;
- VU le courrier du 19 mai 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 11 avril 2016, réceptionnée le 3 mai 2016, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Saône-et-Loire, sous le n° 71-65, un laboratoire de biologie médicale multi-sites comprenant six sites ouverts au public :

- Sennecey-le-Grand (71240) 32 avenue du 4 septembre 1944 (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 71 001 345 9,
- Saint-Rémy (71100) 6 route de Lyon
n° FINESS ET : 71 001 355 8,
- Dijon (21000) 119 rue de Chenôve
n° FINESS ET : 21 001 128 4,

.../...

- Dijon (21000) 11 place Auguste Dubois
n° FINESS ET : 21 001 109 4,
- Fontaine-lès-Dijon (21121) 1 rue des Créots
n° FINESS ET : 21 001 110 2,
- Seurre (21250) 11 rue des Fossés
n° FINESS ET : 21 001 168 0.

Biologistes-coresponsables :

- Madame Aleth Dubuet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Patrick Laurent, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christophe Fournat, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Patrick Liszczyński, médecin-biologiste,
- Madame Marianne Goyer, pharmacien-biologiste,
- Madame Cécile Barakat, médecin-biologiste.

Biologiste médical associé de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE :

- Monsieur Marcel Chazalmartin, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-65 est exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE dont le siège social est situé 32 avenue du 4 septembre 1944 à Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire), n° FINESS EJ : 71 001 344 2.

Article 3 : La décision n° DSP 039/2013 du 30 mai 2013 modifiée en dernier lieu par la décision n° DSP 127/2015 du 29 octobre 2015 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-65 exploité par la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE est abrogée.

Article 4 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 71-65 exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 5 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-65 exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 15 juin 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,
Signé
Didier JAFFRE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-028

Décision n° DOS/ASPU/099/2016 portant rectification
d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°
DOS/ASPU/16-058 en date du 7 avril 2016 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS «
CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE - CBM 25 »

Décision n° DOS/ASPU/099/2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n° DOS/ASPU/16-058 en date du 7 avril 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE - CBM 25 »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU la décision n° DOS/ASPU/16-058 en date du 7 avril 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE - CBM 25 » ;

VU la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant que l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/16-058 en date du 7 avril 2016 susvisée est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la dénomination sociale de la société « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE - CBM 25 »,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/16-058 en date du 7 avril 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE - CBM 25 » est modifié comme suit :

Au lieu de " BIOALLAN ", lire " exploité par la « SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE - CBM 25 » ".

Article 2 : Les autres dispositions de la décision n° DOS/ASPU/16-058 en date du 7 avril 2016 demeurent inchangées.

.../...

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Elle sera notifiée au président de la SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE - CBM 25 ».

Fait à Dijon, le 16 juin 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,
signé
Didier JAFFRE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

DDT71

R27-2016-06-16-033

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée
par Madame SERRUROT Carole à SAINT MARTIN EN
BRESSE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160158)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame SERRUROT Carole à SAINT MARTIN EN BRESSE, enregistrée le 30/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire mettre en valeur 16,42 ha, à savoir : les parcelles E36, E750, E751, E951, F22, F294, F573, F574, F576, F753, F755, F758, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que les parcelles E36, E750, E751, E951, F22, F573, F574, F576, F753, F755, F758, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, représentant une surface de 14,09 ha, ont également été sollicitées par l'Earl de Colnand à Saint-Martin-en-Bresse, qui souhaite réaliser un agrandissement au dessus du seuil de contrôle, priorité qui ne figure pas au schéma susvisé,

Considérant néanmoins que Mme Carole Serrurot, qui souhaite réaliser une installation non aidée en volailles de Bresse, priorité n°1 du schéma susvisé, accepte de réduire sa demande au profit de l'Earl de Colnand sur les parcelles E750, E751, E951, F22, F573, F574, F576, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, représentant une surface de 7,84 ha,

Considérant que la parcelle F294, commune de Saint-Martin-en-Bresse, représentant une surface de 2,33 ha, a également été sollicitée par :

- d'une part Mme Karine Guillot à Saint-Martin-en-Bresse, qui exploite 41,42 ha, et souhaite réaliser un agrandissement en dessous du seuil de contrôle, priorité n°4 du schéma susvisé, et n'est donc pas prioritaire vis à vis de Mme Carole Serrurot, au regard dudit schéma,
- d'autre part M. Arnaud Tissier qui exploite 9,78 ha et un atelier de veaux de boucherie, et souhaite réaliser un agrandissement en dessous du seuil de contrôle, priorité n°4 du schéma susvisé, et n'est donc pas prioritaire vis à vis de Mme Carole Serrurot, au regard dudit schéma,

REFUSE, à Madame SERRUROT à SAINT MARTIN EN BRESSE, l'autorisation sollicitée en ce qui concerne les parcelles E750, E751, E951, F22, F573, F574, F576, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, représentant une surface de 7,84 ha,

ACCORDE, à Madame SERRUROT Carole à SAINT MARTIN EN BRESSE, l'autorisation sollicitée en ce qui concerne les parcelles E36, F294, F753, F755, F758, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, représentant une surface de 8,58 ha.

A MACON, le 16 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-16-029

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
l'EARL DU PARADIS
(GIRARDEAU Christophe, GIRARDEAU Véronique) à
SAINT MARTIN EN BRESSE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160015)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL DU PARADIS (GIRARDEAU Christophe, GIRARDEAU Véronique) à SAINT MARTIN EN BRESSE, enregistrée le 11/01/2016,

Vu la décision préfectorale du 10 mai 2016, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 161,53 ha, dont le siège est à SAINT MARTIN EN BRESSE ; 0,31 ha, à savoir la parcelle D106, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que la parcelle demandée a également été sollicitée par Mme Karine Guillot à Saint-Martin-en-Bresse, qui exploite seule 41,42 ha et demande à réaliser un agrandissement en dessous du seuil de contrôle,

Considérant néanmoins que l'article L331-3 du code rural stipule de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations des demandeurs et que cette parcelle est disjointe des autres parcelles demandées par Mme Karine Guillot, tandis qu'elle est joignante d'un îlot exploité par l'Earl du Paradis,

ACCORDE, à l'EARL DU PARADIS à SAINT MARTIN EN BRESSE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 16 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-20-009

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
l'EARL JOLY ALAIN
(JOLY Alain) à VAUX EN PRE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160118)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL JOLY ALAIN (JOLY Alain) à VAUX EN PRE, enregistrée le 22/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 150 ha, dont le siège est à VAUX EN PRE ; 27,94 ha, à savoir : les parcelles B81, B82, B83, B88, B169, B172, B173, B193, B207, B208, B209, B224, B298, B340, B923, commune de COLLONGE EN CHAROLLAIS, C805, C806, commune de GENOUILLY, A25, commune de MARY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que la parcelle C805, commune de Genouilly, représentant une surface de 6,96 ha, a également été sollicitée par le Gaec de l'Elevage Rizet à Saint-Boil, qui exploite 337 ha avec 2 associés,

Considérant que le Gaec de l'Elevage Rizet et l'Earl Joly Alain, qui exploite 150 ha avec 1 associé, souhaitent tous 2 réaliser un agrandissement au dessus du seuil de contrôle, priorité qui ne figure pas au schéma susvisé,

Considérant que la parcelle C805 serait susceptible de conforter, sans qu'un rang de priorité supérieur puisse être établi entre ces 2 concurrents, d'une part l'exploitation du Gaec de l'Elevage Rizet, d'autre part celle de l'Earl Joly Alain,

Considérant l'absence de candidature pour exploiter les parcelles B81, B82, B83, B88, B169, B172, B173, B193, B207, B208, B209, B224, B298, B340, B923, commune de COLLONGE EN CHAROLLAIS, C806, commune de GENOUILLY, A25, commune de MARY, représentant une surface de 20,98 ha,

ACCORDE, à l'EARL JOLY ALAIN à VAUX EN PRE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 20 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-13-004

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le Gaec du Devant à Ligny-en Brionnais

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le Gaec du Devant à Ligny-en-Brionnais, enregistrée le 29/02/2016, relative à 1,11 ha situés sur la commune de Saint-Julien-de-Jonzy,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône et Loire,

Vu que les candidatures prioritaires éventuelles n'ont pas pu être toutes recensées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le délai de quatre mois pour consulter la commission départementale d'orientation de l'agriculture et statuer sur la demande, est prolongé jusqu'à six mois, à compter du 29/02/2016, pour s'assurer que toutes les possibilités d'installation ont pu être considérées et que les candidatures prioritaires éventuelles ont pu être recensées.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

A MACON, le 13 juin 2016
Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-10-002

Décision conditionnelle d'autorisation préalable
d'exploiter formulée par l'EARL DU BOIS RODDON
(BIESSE Jean-Charles) à MELAY



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION CONDITIONNELLE
(N° 20150515)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL DU BOIS RODDON (BIESSE Jean-Charles) à MELAY, enregistrée le 14/12/2015,

Vu la décision préfectorale du 4 avril 2016, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire, dans sa réunion du 24/03/2016,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 171,17 ha, dont le siège est à MELAY ; 18,98 ha, à savoir : les parcelles F78, F242, F244, F245, F246, F253, F254, F255, F264, F266, F338, F342, F353, commune de MELAY, A7, A20, A21, A22, A23, A24, A55, A1244, A1246, commune de Briennon (Loire),

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que les parcelles F78, F242, F244, F245, F246, F253, F254, F255, F338, F342, commune de MELAY, représentant une surface de 8,44 ha, ont également été sollicitées par le Gaec de la Cascade à Briennon (Loire), qui exploite 132,11 ha avec 2 associés,

Considérant que les 2 demandeurs concurrents souhaitent réaliser un agrandissement au dessus du seuil de contrôle, priorité qui ne figure pas au schéma susvisé,

Considérant que le Gaec de la Cascade dispose d'une surface par associé inférieure à celle mise en valeur par le seul exploitant de l'Earl du Bois Roddon,

Considérant néanmoins que l'Earl du Bois Roddon est joignant des parcelles en concurrence, et qu'il projette par ailleurs de céder 11,38 ha (références cadastrales : B97, B101, E13, E269, E430, F96, G25, G31, G32, G41, G49, G635, commune de Melay et B22, B24, B75, B76, commune de La Benisson-Dieu),

Considérant que les surfaces en concurrence seraient susceptibles de conforter chacune des 2 exploitations concurrentes, sans qu'un rang de priorité supérieur puisse être établi,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les parcelles F264, F266, F353, commune de MELAY, A7, A20, A21, A22, A23, A24, A55, A1244, A1246, commune de Briennon (Loire), représentant une surface de 10,54 ha,

ACCORDE, à l'EARL DU BOIS RODDON à MELAY, l'autorisation sollicitée, **sous réserve de la cession des 11,38 ha susvisés**.

A MACON, le 10 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-16-031

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
l'EARL de COLNAND
(CHAUX Michaël) à SAINT MARTIN EN BRESSE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160105)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL de COLNAND (CHAUX Michaël) à SAINT MARTIN EN BRESSE, enregistrée le 23/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 140,48 ha, dont le siège est à SAINT MARTIN EN BRESSE ; 19,13 ha, à savoir : les parcelles E36, E498, E501, E629, E750, E751, E951, E952, F22, F36, F573, F574, F576, F753, F755, F758, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que les parcelles E36, E750, E751, E951, F22, F573, F574, F576, F753, F755, F758, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, représentant une surface de 14,09 ha, ont également été sollicitées par Mme Carole Serrurot à Saint-Martin-en-Bresse, qui souhaite réaliser une installation non aidée en volailles de Bresse, priorité n°1 du schéma susvisé,

Considérant néanmoins que Mme Carole Serrurot accepte de réduire sa demande au profit de l'Earl de Colnand sur les parcelles E750, E751, E951, F22, F573, F574, F576, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, représentant une surface de 7,84 ha,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les parcelles E498, E501, E629, E952, F36, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, représentant une surface de 5,04 ha

REFUSE, à l'EARL de COLNAND à SAINT MARTIN EN BRESSE, l'autorisation sollicitée en ce qui concerne les parcelles E36, F753, F755, F758, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, représentant une surface de 6,25 ha,

ACCORDE, à l'EARL de COLNAND à SAINT MARTIN EN BRESSE, l'autorisation sollicitée en ce qui concerne les parcelles E498, E501, E629, E750, E751, E951, E952, F22, F36, F573, F574, F576, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, représentant une surface de 12,88 ha,

A MACON, le 16 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-10-003

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
la SCEA DE CHAULEY
(LAURIOT Bernadette, LAURIOT Jérôme, LAURIOT
Michel) à SAINT MAURICE EN
RIVIERE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160093)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA DE CHAULEY (LAURIOT Bernadette, LAURIOT Jérôme, LAURIOT Michel) à SAINT MAURICE EN RIVIERE, enregistrée le 11/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 136 ha, dont le siège est à SAINT MAURICE EN RIVIERE ; 1,55 ha, à savoir la parcelle F170, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que la parcelle demandée a également été sollicitée par :

- d'une part Mme Karine Guillot à Saint-Martin-en-Bresse, qui s'est installée fin 2015 sur 41,42 ha et doit pérenniser son exploitation par l'apport de terrains plus proches et de meilleure valeur agronomique,
- d'autre part M. Arnaud Tissier à Saint-Maurice-en-Rivière, qui s'est installé en 2014 et exploite 9,78 ha et un atelier de veaux de boucherie et a besoin de conforter son exploitation,
- enfin la Scea Elevage Clos du Loup à Saint-Martin-en-Bresse, qui exploite 3,51 ha, et au sein de laquelle M. Thomas Ponnelle envisage d'installer un élevage de chevaux de selle français,

Considérant que les 3 demandeurs sus-visés souhaitent réaliser un agrandissement en dessous du seuil de contrôle, priorité n°4 du schéma susvisé,

Considérant que la Scea de Chauley exploite 136 ha avec un exploitant, et souhaite réaliser un agrandissement au dessus du seuil de contrôle, priorité qui ne figure pas au schéma susvisé, et qu'ainsi cette Scea n'est pas prioritaire vis à vis d'aucun des 3 demandeurs ci-dessus, au regard dudit schéma,

REFUSE, à la SCEA DE CHAULEY à SAINT MAURICE EN RIVIERE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 10 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-16-030

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
la SCEA ELEVAGE CLOS
DU LOUP (PONNELLE Mathilde, PONNELLE Thomas,
SAS POLE PARAMEDICAL DU
PIED) à SAINT MARTIN EN BRESSE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160119)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA ELEVAGE CLOS DU LOUP (PONNELLE Mathilde, PONNELLE Thomas, SAS POLE PARAMEDICAL DU PIED) à SAINT MARTIN EN BRESSE, enregistrée le 23/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 3,51 ha, dont le siège est à SAINT MARTIN EN BRESSE ; 1,55 ha, à savoir la parcelle F170, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Considérant que la parcelle demandée a également été sollicitée par :

- d'une part Mme Karine Guillot à Saint-Martin-en-Bresse, qui s'est installée fin 2015 sur 41,42 ha et doit pérenniser son exploitation par l'apport de terrains plus proches et de meilleure valeur agronomique,
- d'autre part M. Arnaud Tissier à Saint-Maurice-en-Rivière, qui s'est installé en 2014 et exploite 9,78 ha et un atelier de veaux de boucherie et a besoin de conforter son exploitation,
- enfin la Scea de Chauley à Saint-Maurice-en-Rivière, qui exploite 136 ha avec un associé, et souhaite réaliser un agrandissement au dessus du seuil de contrôle, et n'est donc pas prioritaire vis à vis de la Scea Elevage Clos du Loup, au regard dudit schéma,

Considérant que Mme Karine Guillot, M. Arnaud Tissier et la Scea Elevage Clos du Loup souhaitent tous 3 réaliser un agrandissement en dessous du seuil de contrôle, priorité n°4 du schéma susvisé,

Considérant néanmoins que la Scea Elevage Clos du Loup, au sein de laquelle M. Thomas Ponnelle envisage d'installer un élevage de chevaux de selle français, a 1 seul associé exploitant, et que celui-ci dispose d'une autre activité professionnelle et qu'ainsi, il n'est pas prioritaire vis à vis de Mme Karine Guillot et de M. Arnaud Tissier, au regard du code rural qui stipule, dans son article L331-3, de prendre en compte la situation familiale et professionnelle des demandeurs,

REFUSE, à la SCEA ELEVAGE CLOS DU LOUP à SAINT MARTIN EN BRESSE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 16 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-16-032

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le GAEC Les PAREES
(DUBOIS Lionel, DUBOIS Marie Cécile, GAUDRY
Julien) à FONTAINES

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160156)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC Les PAREES (DUBOIS Lionel, DUBOIS Marie Cécile, GAUDRY Julien) à FONTAINES, enregistrée le 14/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire mettre en valeur 258,86 ha, à savoir : les parcelles AY7, AY8, AY9, AY10, AY11, AY12, AY13, AY18, AY112, AY113, AY114, AY115, ZC2, ZC4, commune de CHAGNY, ZH79, ZH80, ZH98, ZH111, commune de CHAUDENAY, AB275, AD51, AD52, AD53, AD54, AD55, AE49, AE133, AE136, AE233, AE234, AE246, AK22, AK60, AK326, AK389, AK390, AK391, AL55, AL56, AL65, AL69, AL79, AL80, AL95, AL96, AL169, AL212, AL224, AL231, AL249, AM98, AN13, AN16, AN18, AN24, AN27, AN28, AN29, AN30, AN31, AN32, AN33, AN34, AN35, AN36, AN37, AN38, AN39, AN40, AN41, AN42, AN43, AN44, AN68, AN73, AN74, AN87, AN88, AN89, AN90, AN91, AN92, AN95, AN97, AN99, AN124, AN134, AN153, AN160, AN162, AN185, AN193, AN196, AO104, ZA264, ZA284, ZA285, ZA296, ZA297, ZB23, ZB25, ZB26, ZB27, ZB28, ZB42, ZB43, ZB103, ZB104, ZB106, ZB113, ZB114, ZB115, ZB132, ZB138, ZB149, ZB159, ZC149, ZC465, ZC467, ZC469, ZC471, ZE141, ZH3, ZH4, ZI52, ZK102, ZL16, ZL22, ZL23, ZL39, ZL40, ZL98, ZM9, ZM10, ZM11, ZM12, ZM13, ZM15, ZM16, ZM18, ZM19, ZM20, ZM34, ZM36, ZM46, ZM47, ZM48, ZM65, ZM67, ZM68, ZM82, ZM89, ZM134, ZM135, ZN2, ZN4, ZN5, ZN6, ZN7, ZN8, ZN9, ZN10, ZN11, ZN17, ZN21, ZN22, ZN24, ZN25, ZN26, ZN38, ZN42, ZN44, ZN50, ZN52, ZN53, ZN54, ZN58, ZN62, ZN63, ZN64, ZN66, ZN67, ZN69, ZN75, ZN78, ZN79, ZN80, ZN99, ZN104, ZN105, ZN109, ZN110, ZN111, ZN112, ZN113, ZN118, ZN119, ZN120, ZN127, ZN133, ZN134, ZN139, ZN145, ZN146, ZN157, ZN158, ZN159, ZN160, ZN161, ZN162, ZN163, ZN164, ZN165, ZN166, ZN169, ZN170, ZN171, ZN172, ZO11, ZO17, ZO23, ZO24, ZO27, ZO42, ZO43, ZO46, ZO49, ZO52, ZO53, ZO71, ZO72, ZO75, ZO80, ZO81, ZO83, ZO87, ZO99, ZO100, ZO102, ZO103, ZO104, ZO106, ZO107, ZO108, ZO109, ZO110, ZO167, ZO169, ZO234, ZO235, ZO236, ZO237, ZO242, ZO243, ZO246, ZO247, ZP14, ZP27, ZP28, ZP61, commune de FONTAINES,

ZC26, ZC41, ZC165, ZC166, ZC215, ZC216, ZC246, ZC247, ZC284, ZC285, ZC286, ZC287, ZC288, ZC473, ZC621, ZC622, ZC623, ZC624, ZC631, ZC632, ZC635, ZC636, ZC639, ZC640, ZC649, ZC650, ZC651, ZD13, ZD25, ZD38, ZE7, ZE63, ZE188, ZE190, ZH2, ZH5, ZH6, ZH7, ZH12, ZH21, ZH22, ZH23, ZH24, ZH36, ZI26, ZI57, ZI58, ZI121, ZI122, ZI123, ZI125, ZI336, ZI359, ZI360, ZI361, ZI362, ZK159, ZK167, ZK168, ZK169, ZK170, ZK180, ZM134, ZN56, ZN156, ZO14, ZO99, ZO103, ZO106, ZO108, ZO235, ZO236, ZO243, commune de RULLY, A56, A57, D52, D133, D148, D149, D152, E132, E496, E549, E550, F73, F76, F77, F104, F105, F124, F125, F213, F239, F240, F245, F246, F247, F248, F249, F250, F270, F271, F272, F291, F298, F300, F301, F302, F431, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que les parcelles F245, F246, F247, F248, F249, F250, F270, F271, F272, F291, F298, F300, F301, F302, commune de Saint-Martin-en-Bresse, représentant une surface de 14,69 ha, ont également été sollicitées par Mme Karine Guillot à Saint-Martin-en-Bresse, qui exploite 41,42 ha et demande à réaliser un agrandissement en dessous du seuil de contrôle, priorité n°4 du schéma susvisé,

Considérant que Mme Karine Guillot, qui atteint ses 40 ans en 2016, vient de réaliser son installation fin 2015, et a obtenu des autorisations d'exploiter pour 41,42 ha, sur des terrains en grande partie éloignés et de faible valeur agronomique, tandis que son PDE prévoit, pour pérenniser son exploitation, qu'elle atteigne en 4 ans un cheptel de 400 brebis,

Considérant que le Gaec des Parées exploite 230,13 ha avec 2 associés et souhaite reprendre 28,73 ha issus de l'exploitation de M. Michel Detroit, pour l'installation de M. Julien Gaudry, âgé de 25 ans,

Considérant que l'article L331-3 du code rural stipule de prendre en compte d'une part les biens corporels et incorporels dont disposent les demandeurs, d'autre part la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège, enfin la situation personnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge,

Considérant que Mme Karine Guillot a un siège d'exploitation situé très proche des parcelles demandées, tandis que le Gaec des Parées est à 25 kilomètres à vol d'oiseau des parcelles en concurrence, que ce dernier exploite une surface par associé très supérieure à celle mise en valeur par Mme Karine Guillot, et que la différence d'âge de ces 2 demandeurs est importante et qu'ainsi, Mme Karine Guillot est prioritaire vis à vis du Gaec des Parées, au regard du code rural,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les autres parcelles, représentant une surface de 244,17 ha,

REFUSE, au GAEC Les PAREES à FONTAINES, l'autorisation sollicitée, en ce qui concerne les parcelles F245, F246, F247, F248, F249, F250, F270, F271, F272, F291, F298, F300, F301, F302, commune de Saint-Martin-en-Bresse, représentant une surface de 14,69 ha,

ACCORDE, au GAEC Les PAREES à FONTAINES, l'autorisation sollicitée en ce qui concerne les autres parcelles, représentant une surface de 244,17 ha.

A MACON, le 16 juin 2016
Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-15-003

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le GAEC COUTURIER
PAUL ET MAURICE (COUTURIER Maurice,
COUTURIER Pierre-André) à
VINZELLES



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160112)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC COUTURIER PAUL ET MAURICE (COUTURIER Maurice, COUTURIER Pierre-André) à VINZELLES, enregistrée le 19/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 380,62 ha, dont le siège est à VINZELLES ; 10,86 ha, à savoir : les parcelles AW7, AW8, AW14, AW21, AW32, BP4, BP12, BX22, commune de CHARNAY LES MACON,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Considérant que les parcelles demandées ont également été sollicitées par M. Alain Bonnet à Charnay-les-Macon, qui exploite seul 101 ha,

Considérant que les 2 demandeurs concurrents souhaitent réaliser un agrandissement au dessus du seuil de contrôle, priorité qui ne figure pas au schéma susvisé,

Considérant que l'article L331-3 du code rural stipule de prendre en compte les biens corporels et incorporels dont disposent les demandeurs, ainsi que la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège,

Considérant que M. Alain Bonnet a un siège d'exploitation situé proche des parcelles demandées, tandis que le Gaec Couturier Paul et Maurice est à plusieurs kilomètres, et que ce dernier exploite une surface par associé très supérieure à celle mise en valeur par son concurrent, et qu'ainsi M. Alain Bonnet est prioritaire vis à vis du Gaec Couturier Paul et Maurice, au regard du code rural,

Considérant par ailleurs que M. Alain Bonnet a perdu une surface de 5,80 ha en 2015 pour urbanisation,

REFUSE, au GAEC COUTURIER PAUL ET MAURICE à VINZELLES, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 15 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-20-010

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le GAEC DE L'ELEVAGE
RIZET (RIZET Aurélien, RIZET Jean-François) à SAINT
BOIL



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160136)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DE L'ELEVAGE RIZET (RIZET Aurélien, RIZET Jean-François) à SAINT BOIL, enregistrée le 03/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 337 ha, dont le siège est à SAINT BOIL ; 6,96 ha, à savoir : la parcelle C805, commune de GENOUILLY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que la parcelle demandée a également été sollicitée par l'Earl Joly Alain à Vaux-en-Pré, qui exploite 150 ha avec 1 associé,

Considérant que le Gaec de l'Elevage Rizet, qui exploite 337 ha avec 2 associés et l'Earl Joly Alain, souhaitent tous 2 réaliser un agrandissement au dessus du seuil de contrôle, priorité qui ne figure pas au schéma susvisé,

Considérant que la parcelle C805 serait susceptible de conforter, sans qu'un rang de priorité supérieur puisse être établi entre ces 2 concurrents, d'une part l'exploitation du Gaec de l'Elevage Rizet, d'autre part celle de l'Earl Joly Alain,

ACCORDE, au GAEC DE L'ELEVAGE RIZET à SAINT BOIL, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 20 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-15-005

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
Madame GUILLOT Karine
à SAINT MARTIN EN BRESSE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20150534)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame GUILLOT Karine à SAINT MARTIN EN BRESSE, enregistrée le 22/12/2015,

Vu la décision préfectorale du 4 avril 2016, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 41,42 ha, dont le siège est à SAINT MARTIN EN BRESSE ; 10,64 ha, à savoir : les parcelles D106, D208, D209, D211, D216, F18, F170, F254, F268, F269, F294, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que la parcelle D106, représentant une surface de 0,31 ha, a également été sollicitée par l'Earl du Paradis à Saint-Martin-en-Bresse et que cette unique parcelle qu'elle demande est disjointe des autres parcelles demandées par Mme Karine Guillot, tandis qu'elle est joignante d'un îlot exploité par l'Earl du Paradis,

Considérant que la parcelle F170, représentant une surface de 1,55 ha, a également été sollicitée par :

- d'une part la Scea de Chauley à Saint-Maurice-en-Rivière, qui exploite 136 ha avec un associé, et souhaite réaliser un agrandissement au dessus du seuil de contrôle, et n'est donc pas prioritaire vis à vis de Mme Karine Guillot, au regard dudit schéma,
- d'autre part M. Arnaud Tissier à Saint-Maurice-en-Rivière, qui s'est installé en 2014 et exploite 9,78 ha et un atelier de veaux de boucherie et a besoin de conforter son exploitation,
- enfin la Scea Elevage Clos du Loup à Saint-Martin-en-Bresse, qui exploite 3,51 ha, et au sein de laquelle M. Thomas Ponnelle envisage d'installer un élevage de chevaux de selle français,

Considérant que Mme Karine Guillot, M. Arnaud Tissier et la Scea Elevage Clos du Loup souhaitent tous 3 réaliser un agrandissement en dessous du seuil de contrôle, priorité n°4 du schéma susvisé,

Considérant néanmoins que la Scea Elevage Clos du Loup a 1 seul associé exploitant et que celui-ci dispose d'une autre activité professionnelle et n'est donc pas prioritaire vis à vis de Mme Karine Guillot, au regard du code rural qui stipule, dans son article L331-3, de prendre en compte la situation familiale et professionnelle des demandeurs,

Considérant que la parcelle F170 serait susceptible de conforter, sans qu'un rang de priorité supérieur puisse être établi entre ces 2 concurrents, d'une part l'exploitation de Mme Karine Guillot, qui s'est installée fin 2015 sur 41,42 ha et doit pérenniser son exploitation par l'apport de terrains plus proches et de meilleure valeur agronomique, d'autre part celle de M. Arnaud Tissier, qui exploite une surface inférieure mais dispose d'un atelier de veaux de boucherie et a besoin de terrains supplémentaires,

Considérant que la parcelle F294, représentant une surface de 2,33 ha, a également été sollicitée par :

- d'une part M. Arnaud Tissier qui exploite 9,78 ha et un atelier de veaux de boucherie,
- d'autre part Mme Carole Serrurot à Saint-Martin-en-Bresse, qui souhaite réaliser une installation non aidée en volailles de Bresse, priorité n°1 du schéma susvisé, et est donc prioritaire vis à vis de Mme Karine Guillot, au regard dudit schéma,

Considérant l'absence de candidature pour exploiter les parcelles D208, D209, D211, D216, F18, F254, F268, F269, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, représentant une surface de 6,45 ha,

REFUSE, à Madame GUILLOT Karine à Saint-Martin-en-Bresse, l'autorisation sollicitée en ce qui concerne les parcelles D106, F294, commune de Saint-Martin-en-Bresse, représentant une surface de 2,64 ha,

ACCORDE, à Madame GUILLOT Karine à Saint-Martin-en-Bresse, l'autorisation sollicitée en ce qui concerne les parcelles D208, D209, D211, D216, F18, F170, F254, F268, F269, commune de Saint-Martin-en-Bresse, représentant une surface de 8 ha.

A MACON, le 15 juin 2016
 Pour le Préfet,
 le directeur départemental,
 pour le directeur départemental,
 l'adjoint au chef du service Economie agricole
 Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
 Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi
 Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-13-009

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
Monsieur BECHE Franck à
SAINT MARTIN EN BRESSE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160100)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BECHE Franck à SAINT MARTIN EN BRESSE, enregistrée le 15/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 74 ha, dont le siège est à SAINT MARTIN EN BRESSE ; 5,79 ha, à savoir : les parcelles E489, E490, E874, F289, F290, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à Monsieur BECHE Franck à SAINT MARTIN EN BRESSE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 13 juin 2016
Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-15-004

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
Monsieur BONNET Alain à
CHARNAY LES MACON



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160237)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BONNET Alain à CHARNAY LES MACON, enregistrée le 31/05/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 101 ha, dont le siège est à CHARNAY LES MACON ; 12,77 ha, à savoir : les parcelles AW7, AW8, AW14, AW21, AW32, BP2, BP3, BP4, BP12, BX22, commune de CHARNAY LES MACON,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que les parcelles AW7, AW8, AW14, AW21, AW32, BP4, BP12, BX22, commune de CHARNAY LES MACON, représentant une surface de 10,86 ha, ont également été sollicitées par le Gaec Couturier Paul et Maurice à Vinzelles, qui exploite 380,62 ha avec 2 associés,

Considérant que les 2 demandeurs concurrents souhaitent réaliser un agrandissement au dessus du seuil de contrôle, priorité qui ne figure pas au schéma susvisé,

Considérant que l'article L331-3 du code rural stipule de prendre en compte les biens corporels et incorporels dont disposent les demandeurs, ainsi que la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège,

Considérant que M. Alain Bonnet a un siège d'exploitation situé proche des parcelles demandées, tandis que le Gaec Couturier Paul et Maurice est à plusieurs kilomètres, et que ce dernier exploite une surface par associé très supérieure à celle mise en valeur par son concurrent, et qu'ainsi M. Alain Bonnet est prioritaire vis à vis du Gaec Couturier Paul et Maurice, au regard du code rural,

Considérant par ailleurs que M. Alain Bonnet a perdu une surface de 5,80 ha en 2015 pour urbanisation,

Considérant néanmoins que la parcelle BP3, commune de CHARNAY LES MACON, représentant une surface de 1,15 ha, fait l'objet d'un bail en faveur de l'EARL BAYON PICHON,

Considérant l'absence de candidature pour exploiter la parcelle BP2, commune de CHARNAY LES MACON, représentant une surface de 0,76 ha,

REFUSE, à Monsieur BONNET Alain à CHARNAY LES MACON, l'autorisation sollicitée en ce qui concerne la parcelle BP3, commune de CHARNAY LES MACON, représentant une surface de 1,15 ha,

ACCORDE, à Monsieur BONNET Alain à CHARNAY LES MACON, l'autorisation sollicitée en ce qui concerne les parcelles AW7, AW8, AW14, AW21, AW32, BP2, BP4, BP12, BX22, commune de CHARNAY LES MACON, représentant une surface de 11,62 ha.

A MACON, le 15 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-13-008

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
Monsieur TISSIER Arnaud
à SAINT MAURICE EN RIVIERE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160086)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur TISSIER Arnaud à SAINT MAURICE EN RIVIERE, enregistrée le 18/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 9,78 ha (0,86 UR), dont le siège est à SAINT MAURICE EN RIVIERE ; 3,89 ha (0,05 UR), à savoir : les parcelles F170, F294, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que la parcelle F170, commune de Saint-Martin-en-Bresse, représentant une surface de 1,55 ha, a également été sollicitée par :

- d'une part Mme Karine Guillot à Saint-Martin-en-Bresse, qui exploite 41,42 ha,
- d'autre part la Scea de Chauley à Saint-Maurice-en-Rivière, qui exploite 136 ha avec un associé, et souhaite réaliser un agrandissement au dessus du seuil de contrôle, et n'est donc pas prioritaire vis à vis de M. Arnaud Tissier, au regard dudit schéma,
- enfin la Scea Elevage Clos du Loup à Saint-Martin-en-Bresse, qui exploite 3,51 ha, et au sein de laquelle M. Thomas Ponnelle envisage d'installer un élevage de chevaux de selle français,

Considérant que Mme Karine Guillot, M. Arnaud Tissier et la Scea Elevage Clos du Loup souhaitent tous 3 réaliser un agrandissement en dessous du seuil de contrôle, priorité n°4 du schéma susvisé,

Considérant néanmoins que la Scea Elevage Clos du Loup a 1 seul associé exploitant et que celui-ci dispose d'une autre activité professionnelle et n'est donc pas prioritaire vis à vis de M. Arnaud Tissier, au regard du code rural qui stipule, dans son article L331-3, de prendre en compte la situation familiale et professionnelle des demandeurs,

Considérant que la parcelle F170 serait susceptible de conforter, sans qu'un rang de priorité supérieur puisse être établi entre ces 2 concurrents, d'une part l'exploitation de Mme Karine Guillot, qui s'est installée fin 2015 sur 41,42 ha et doit pérenniser son exploitation par l'apport de terrains plus proches et de meilleure valeur agronomique, d'autre part celle de M. Arnaud Tissier, qui exploite une surface inférieure mais dispose d'un atelier de veaux de boucherie et a besoin de terrains supplémentaires,

Considérant que la parcelle F294, commune de Saint-Martin-en-Bresse, représentant une surface de 2,33 ha, a également été sollicitée par :

- d'une part Mme Karine Guillot à Saint-Martin-en-Bresse, qui exploite 41,42 ha,
- d'autre part Mme Carole Serrurot à Saint-Martin-en-Bresse, qui souhaite réaliser une installation non aidée en volailles de Bresse, priorité n°1 du schéma susvisé, et est donc prioritaire vis à vis de M. Arnaud Tissier, au regard dudit schéma,

REFUSE, à Monsieur TISSIER Arnaud à SAINT MAURICE EN RIVIERE, l'autorisation sollicitée, en ce qui concerne la parcelle F294, commune de Saint-Martin-en-Bresse, représentant une surface de 2,33 ha,

ACCORDE, à Monsieur TISSIER Arnaud à SAINT MAURICE EN RIVIERE, l'autorisation sollicitée en ce qui concerne la parcelle F170, commune de Saint-Martin-en-Bresse, représentant une surface de 1,55 ha.

A MACON, le 13 juin 2016
 Pour le Préfet,
 le directeur départemental,
 pour le directeur départemental,
 l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
 Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi
 Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-13-003

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée
par M, Jean Bordat à Ligny-en Brionnais

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par M, Jean Bordat à Ligny-en-Brionnais, enregistrée le 18/02/2016, relative à 16,04 ha situés sur la commune de Ligny-en-Brionnais,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône et Loire,

Vu que les candidatures prioritaires éventuelles n'ont pas pu être toutes recensées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le délai de quatre mois pour consulter la commission départementale d'orientation de l'agriculture et statuer sur la demande, est prolongé jusqu'à six mois, à compter du 18/02/2016, pour s'assurer que toutes les possibilités d'installation ont pu être considérées et que les candidatures prioritaires éventuelles ont pu être recensées.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

A MACON, le 13 juin 2016
Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-13-005

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le Gaec du Meuret à Fretterans

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le Gaec du Meuret à Fretterans, enregistrée le 16/02/2016, relative à 12,78 ha situés sur la commune de Frontenard,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône et Loire,

Vu que les candidatures prioritaires éventuelles n'ont pas pu être toutes recensées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

DE C I D E

ARTICLE 1 : Le délai de quatre mois pour consulter la commission départementale d'orientation de l'agriculture et statuer sur la demande, est prolongé jusqu'à six mois, à compter du 16/02/2016, pour s'assurer que toutes les possibilités d'installation ont pu être considérées et que les candidatures prioritaires éventuelles ont pu être recensées.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

A MACON, le 13 juin 2016
Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-13-006

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le Gaec Duriau Père et Fils à
Ligny-en-Brionnais

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le Gaec Duriau Père et Fils à Ligny-en-Brionnais, enregistrée le 09/03/2016, relative à 7,87 ha situés sur la commune de Ligny-en-Brionnais,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône et Loire,

Vu que les candidatures prioritaires éventuelles n'ont pas pu être toutes recensées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le délai de quatre mois pour consulter la commission départementale d'orientation de l'agriculture et statuer sur la demande, est prolongé jusqu'à six mois, à compter du 09/03/2016, pour s'assurer que toutes les possibilités d'installation ont pu être considérées et que les candidatures prioritaires éventuelles ont pu être recensées.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

A MACON, le 13 juin 2016
Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-13-007

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
M. Hubert Pégon à Ligny-en Brionnais

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par M. Hubert Pégon à Ligny-en-Brionnais, enregistrée le 10/03/2016, relative à 26,32 ha situés sur les communes de Ligny-en-Brionnais et Saint-Julien-de-Jonzy,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône et Loire,

Vu que les candidatures prioritaires éventuelles n'ont pas pu être toutes recensées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le délai de quatre mois pour consulter la commission départementale d'orientation de l'agriculture et statuer sur la demande, est prolongé jusqu'à six mois, à compter du 10/03/2016, pour s'assurer que toutes les possibilités d'installation ont pu être considérées et que les candidatures prioritaires éventuelles ont pu être recensées.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

A MACON, le 13 juin 2016
Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-20-007

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité
sociale - BOURGOGNE ENERGIES RENOUVELABLES
- SIRET 44078014600054



PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

DIRECCTE de la région Bourgogne – Franche-Comté Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne – Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-1 du 5 février 2016 portant subdélégation de signature à Mme Anne BAILBÉ, responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or,

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 15 juin 2016 par M. Jean-Marc ZAMBOTTO, Président de l'association BOURGOGNE ENERGIES RENOUVELABLES dont le siège social est situé 1 C Boulevard de Champagne – 21000 DIJON,

La Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale de l'association BOURGOGNE ENERGIES RENOUVELABLES (SIRET 44078014600054) dont le siège social est situé 1 C Boulevard de Champagne – 21000 DIJON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2016. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 20 juin 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-002

Création d'un réseau compétent en matière de prévention
des risques particuliers liés à l'amiante

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE
SOCIAL

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Pôle politique du travail

Affaire suivie par Emmanuel GIROD
Courriel :
emmanuel.girod@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03.81.65.83.44
Réf. EG/CC n° 04/2016

DECISION

Portant création d'un réseau compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
la région BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1, R. 8122-2, R. 8122-3, R. 8122-4, R. 8122-5, R. 8122-8,
R. 8122-6, R. 8122-9 ;

Vu la loi d'orientation n° 90-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de
fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de madame BARRET Préfète de la Région Bourgogne-
Franche-Comté, Préfète de Côte d'or ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionales des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 16.08 BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la
région Bourgogne Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspections du travail en Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de l'article R.8122-9 1^{er} du code du travail, il est créé pour la région Bourgogne- Franche-Comté un réseau compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante.

Les missions de ce réseau sont l'appui aux agents des unités territoriales et le contrôle dans le périmètre régional et dans le cadre d'actions programmées, sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection.

Le réseau est sous la responsabilité du Chef de Département « Service Régional d'Appui » interne au système d'inspection sous l'autorité du chef du Pôle Travail ;

Article 2 :

Ce réseau est composé comme suit :

Agents de contrôle :

- Madame CRETIN Brigitte
- Madame PISKORZ Stephanie
- Monsieur Christian MARTINEZ
- Monsieur FREPPEL Christophe
- Monsieur GUYOT Michel

Ingénieurs de prévention :

- Madame GIROD Gilliane
- Monsieur PICARD Didier

Article 3 :

La présente décision prend effet le 27 juin 2016 ;

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Jean RIBEIL

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-02-05-016

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à
l'EARL MAIRE DU PRE AU SIREpour une surface
agricole à Chapelle d'Huin.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à l'EARL MAIRE DU PRE AU SIREpour une
surface agricole à Chapelle d'Huin.*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **EARL MAIRE DU PRE AU SIRE**

2 RUE DE LA LOUVIERE

25270 CHAPELLE D'HUIN

Surface totale demandée : **63 ha 22 a 79 ca**

Localisation des surfaces demandées : **CHAPELLE D'HUIN**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** au titre de l'entrée de M. Gérard Prizy dans le GAEC avec la mise à disposition des terres qu'il exploitait au sein du GAEC cédant. Opération ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Franche-Comté, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC CATTIN – PRIZZY à Chapelle d'Huin**

Date de réception du dossier complet :

03/02/2016

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de Région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 04 juin 2016**.

Fait à Besançon, le 5 FEVRIER 2016

Pour le service instructeur,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-02-09-002

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à M.
Roland CUENOT pour une surface agricole à Indevillers.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à M. Roland CUENOT pour une surface
agricole à Indevillers.*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **M. ROLAND GUENOT**
LE MOUILLET 49
2354 GOUMOIS - SUISSE

Surface totale demandée : **7 ha 06 a 39 ca**

Localisation des surfaces demandées : **INDEVILLERS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ Monsieur Roland Guenot étant ressortissant d'un pays non adhérent à l'Union européenne, de fait il ne remplit pas les **conditions de capacité ou d'expérience professionnelle** fixées par l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime ; cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L 331-2 du même code.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Jean-Noël TAILLARD à Goumois**

Date de réception du dossier complet :

08/02/2016

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de Région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 09 juin 2016**.

Fait à Besançon, le 9 FEVRIER 2016

Pour le service instructeur,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-03-01-008

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à
Mme Severine MARGUET pour une surface agricole à
Arçon.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à Mme Severine MARGUET pour une surface
agricole à Arçon.*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **MME SEVERINE MARGUET**

2 LA MARE

25300 ARCON

Surface totale demandée : **1 ha 23 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ARCON**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↪ **Installation non aidée** de Mme Séverine Marguet. Le demandeur ne satisfaisant pas aux **conditions de capacité ou d'expérience professionnelle**, cette opération est soumise à autorisation d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC HENRIET DES ECLASONS à Arçon**

Date de réception du dossier complet :

24/02/2016

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 25 juin 2016**.

Fait à Besançon, le 1 MARS 2016

Pour le service instructeur,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-03-01-009

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC DE LA VIE NEUVE pour une surface agricole aux
Villedieu.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DE LA VIE NEUVE pour une
surface agricole aux Villedieu.*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DE LA VIE NEUVE**
7 RUE DE LA VIE NEUVE
25240 LES VILLEDIEU

Surface totale demandée : **18 ha 00 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LES VILLEDIEU**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↪ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Franche-Comté, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↪ M. Bertrand Thomet, chef d'exploitation du GAEC, ne satisfaisant pas aux **conditions de capacité ou d'expérience professionnelle**, cette opération est soumise à autorisation d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Syndicat Pastoral de St Barthélemy en Suisse**

Date de réception du dossier complet :

26/02/2016

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de Région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 27 juin 2016**.

Fait à Besançon, le 1 MARS 2016

Pour le service instructeur,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-03-01-010

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC DE LA VIE NEUVE pour une surface agricole aux
Villedieu.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DE LA VIE NEUVE pour une
surface agricole aux Villedieu.*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DE LA VIE NEUVE**
7 RUE DE LA VIE NEUVE
25240 LES VILLEDIEU

Surface totale demandée : **2 ha 78 a 26 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LES VILLEDIEU**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↪ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Franche-Comté, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↪ M. Bertrand Thomet, chef d'exploitation du GAEC, ne satisfaisant pas aux **conditions de capacité ou d'expérience professionnelle**, cette opération est soumise à autorisation d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Pierre PARRIAUX aux Villedieu**

Date de réception du dossier complet :

26/02/2016

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de Région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 27 juin 2016**.

Fait à Besançon, le 1 MARS 2016

Pour le service instructeur,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-03-15-005

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC des COUSINS VERNIER pour une surface agricole
à Belvoir et Sancey le Long

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC des COUSINS VERNIER pour une
surface agricole à Belvoir et Sancey le Long*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	GAEC DES COUSINS VERNIER
	SUR LE MONT
	25430 BELVOIR
Surface totale demandée :	7 ha 15 a 19 ca
Localisation des surfaces demandées :	BELVOIR – SANCEY LE LONG
<u>Motif de soumission du projet au contrôle des structures :</u>	
↪ Agrandissement ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Franche-Comté, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.	
↪ Agrandissement ayant pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà du seuil fixé par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Franche-Comté, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.	
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	GAEC DU FAYS à Belvoir

Date de réception du dossier complet :

11/02/2016

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de Région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 12 juin 2016**.

Fait à Besançon, le 15 MARS 2016

Pour le service instructeur,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-02-12-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC DU BAS DES PRES pour une surface agricole à
Gilley.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DU BAS DES PRES pour une
surface agricole à Gilley.*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DU BAS DES PRES**

3, le bas des Prés

25590 GUYANS VENNES

Surface totale demandée : **2 ha 28a 61 ca**

Localisation des surfaces demandées : **GILLEY**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Franche-Comté, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Mme POURCELOT Anny**

Date de réception du dossier complet :

05/02/2016

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de Région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 06 juin 2016**.

Fait à Besançon, le 12 FEVRIER 2016

Pour le service instructeur,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-01-15-002

AR-complet AE MERGNAC Frédéric



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

15 JAN. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

Monsieur

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 5 ha 16 a 89 ca de terres exploités précédemment par M. SINGEY André à TOULOUSE-LECHATEAU.

Votre dossier a été enregistré complet le 6 janvier 2016 sous le numéro **39.16.6243**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence dans les **trois mois** à compter de sa date d'enregistrement, si le cédant ne s'oppose pas à la reprise ou si le bien est libre.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente dans les trois mois suivant l'enregistrement de votre demande, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE sera consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction sera prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Monsieur MERGNAC Frédéric
39230 DARBONNAY

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-02-19-011

AR-complet-AE-CHEVAUX Sylvain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Document

Lons-le-Saunier, le

19 FEV. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

Monsieur,

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 101 ha 13 a 36 ca de terres exploités précédemment par votre père M. CHEVAUX Jean à MONTHOLIER.

Votre dossier a été enregistré complet le 10/02/2016 sous le numéro **39.16.6245**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté), si le cédant ne s'oppose pas à la reprise ou si le bien est libre.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente dans les trois mois suivant l'enregistrement de votre demande, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE sera consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction sera prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Monsieur CHEVAUX Sylvain
17 rue principale
39800 VILLERS-LES-BOIS

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-02-19-009

AR-complet-AE-EARL DU DOMAINE GANEVAT

Earl Du Domaine

Lons-le-Saunier, le

19 FEV. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

Monsieur,

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 1 ha 15 a 80 ca de vignes décomposés comme suit :

- 1 ha 02 a 15 ca de vignes exploités précédemment par l'EARL Véro et Guy BOUDET à ROTALIER
- 0 ha 13 a 65 ca de vignes exploités précédemment par M. CANQUE Robert à ROTALIER

Votre dossier a été enregistré complet le 10/02/2016 sous le numéro **39.16.6268**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté), si le cédant ne s'oppose pas à la reprise ou si le bien est libre.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente dans les trois mois suivant l'enregistrement de votre demande, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE sera consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction sera prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL DU DOMAINE GANEVAT
La combe
39190 ROTALIER

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-02-19-007

AR-complet-AE-ECOIFFIER Denise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Document

Lons-le-Saunier, le

19 FEV. 2016

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

Madame,

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 40 ha 94 a 93 ca de terres exploités précédemment par M. MAURY Daniel à VEYVY.

Votre dossier a été enregistré complet le 2 février 2016 sous le numéro **39.16.6255**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté), si le cédant ne s'oppose pas à la reprise ou si le bien est libre.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente dans les trois mois suivant l'enregistrement de votre demande, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE sera consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction sera prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Madame ECOIFFIER Denise
Lieu-dit Combre gris
Route de Chalain
39570 VEYVY

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-02-19-012

AR-complet-AE-GAEC DE LA GRILLERES

Direction Départementale
des Territoires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

19 FEV. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

Madame, Messieurs

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 28 ha 66 a 30 ca de terres exploitées précédemment par M. REVIL Alain à MIREBEL.

Votre dossier a été enregistré complet le 09 février 2016 sous le numéro **39.16.6261**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté), si le cédant ne s'oppose pas à la reprise ou si le bien est libre.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente dans les trois mois suivant l'enregistrement de votre demande, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE sera consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction sera prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE LA GRILLERES
(PIGUET Isabelle, CARREZ David, TRIBUT Alain
et ROUILLER Eddy)
51 rue du Viseney
39570 MIREBEL

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-02-19-014

AR-complet-AE-GAEC DES MOURAINES

Ensemble Desider



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

19 FEV. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

Madame, Monsieur,

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 14 ha 44 a 98 ca de terres exploitées précédemment par M. HUMBERT Christian à CHEVROTAINE.

Votre dossier a été enregistré complet le 12/02/2016 sous le numéro **39.16.6266**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté), si le cédant ne s'oppose pas à la reprise ou si le bien est libre.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente dans les trois mois suivant l'enregistrement de votre demande, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE sera consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction sera prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES MOURAINES
(GRILLET Dominique et Christine)
1 rue des pontets
39130 BONLIEU

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-02-19-013

AR-complet-AE-GAEC TARTAVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Document

Lons-le-Saunier, le

19 FEV. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

Messieurs,

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 3 ha 40 a 70 ca de terres exploités précédemment par Mme CARNET Nadine à MOIRON.

Votre dossier a été enregistré complet le 12 février 2016 sous le numéro **39.16.6267**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté), si le cédant ne s'oppose pas à la reprise ou si le bien est libre.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente dans les trois mois suivant l'enregistrement de votre demande, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE sera consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction sera prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

GAEC TARTAVEZ
(MM. TARTAVEZ Alain, Gilbert et Julien)
701 rue Saint-Néron
39570 BORNAY

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-01-27-004

AR-complet-AE-HORDE Yves



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

27 JAN. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

Monsieur

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 0 ha 15 a 00 ca de vignes exploités précédemment par M. GOUGET Yves à PORT-LESNEY.

Votre dossier a été enregistré complet le 8 janvier 2016 sous le numéro **39.16.6246**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence dans les **trois mois** à compter de sa date d'enregistrement, si le cédant ne s'oppose pas à la reprise ou si le bien est libre.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente dans les trois mois suivant l'enregistrement de votre demande, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE sera consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction sera prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Monsieur HORDE Yves
14 rue du port
39600 PORT-LESNEY

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-02-19-008

AR-complet-EARL DE L'ETEINCHE

Extensif Dossiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

19 FEV. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

Monsieur,

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 58 ha 34 a 14 ca de terres exploités précédemment par M. MONAMY Michel à TASSENIERES

Votre dossier a été enregistré complet le 05/02/2016 sous le numéro **39.16.6257**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté), si le cédant ne s'oppose pas à la reprise ou si le bien est libre.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente dans les trois mois suivant l'enregistrement de votre demande, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE sera consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction sera prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

EARL DE L'ETEINCHÉ
M. DUMONT Dominique
14 rue de l'Eteinche
39800 OUSSIÈRES

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-02-19-010

KAR-complet-AE-SCHAFFNER Guillaume



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Exempl. Bonifié

Lons-le-Saunier, le

19 FEV. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

Monsieur,

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 1 ha 59 a 70 ca de terres exploitées précédemment par M. SIMERAY Robert à SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY.

Votre dossier a été enregistré complet le 10 février 2016 sous le numéro **39.16.6264**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté), si le cédant ne s'oppose pas à la reprise ou si le bien est libre.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente dans les trois mois suivant l'enregistrement de votre demande, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE sera consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction sera prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

M. SCHAFFNER Guillaume
9 chemin sous la ville
39230 BRERY

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse de Côte-d'Or et Saône-et-Loire

R27-2016-06-21-002

Arrêté portant tarification 2016 du Centre Educatif
Renforcé de l'Etang-Vergy géré par l'ACODEGE



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Relatif à la tarification du Centre Éducatif Renforcé
De L'Étang Vergy**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU la circulaire NOR JUSF1610260C du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé de l'Étang Vergy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Territoriale de Côte d'Or et Saône-et-Loire pour l'exercice 2016 annexées au présent arrêté ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé de l'Étang Vergy par courrier en date du 31 mai 2016 ;
- VU la réponse apportée par Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Côte d'Or - Saône-et-Loire ;

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et par délégation la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la jeunesse de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé de l'Étang Vergy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 648,00 €	837 703.78 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	620 466,78 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 589,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0,00 €	5 319,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 319,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'année 2016, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé de L'Etang Vergy est de 500,00 € en intégrant un déficit 2013 de 56 628,16 € et un excédent 2014 de 10 008.16 €

En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} juillet 2016, le prix de journée est de 465.78 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

Madame la Préfète de la Côte d'Or, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le, 21 juin 2016

La Préfète,

Signé Christiane BARRET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-28-002

Arrêté du 28 juin 2016 portant création de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) de Bourgogne - Franche-Comté

*La CRFB est coprésidée par le Préfet de Région et la Présidente du Conseil régional - les
membres de la CRFB sont nommés pour une durée de cinq ans.*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté portant création de la commission régionale de la forêt et du bois
de Bourgogne-Franche-Comté**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,

VU l'arrêté n° 16-07-BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU l'article L.113-2 du code forestier,

VU le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois,

VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

La commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) est coprésidée par le préfet de région et la présidente du conseil régional.

Les membres de la CRFB sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable par arrêté préfectoral.

Article 2 :

La CRFB Bourgogne-Franche-Comté est composée de 48 membres avec voix délibérative :

Représentant les services de l'Etat : 5 sièges

Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de forêt ;

Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière d'environnement ;

Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de construction ;

Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de transport ;

Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière d'entreprises, de concurrence, de consommation, du travail et de l'emploi.

Représentant le conseil régional : 1 siège

M. Sylvain Mathieu - Vice-président en charge du bois, de la forêt, de la montagne et des parcs (titulaire)

Représentant les conseils départementaux : 5 sièges avec voix délibérative

M. le président du Conseil départemental de la Côte d'or

Mme la présidente du Conseil départemental du Doubs

M. le président du Conseil départemental du Jura

M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône

M. le président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire

M. le président du Conseil départemental de l'Yonne

M. le président du Conseil départemental du Territoire de Belfort

Représentant les communes forestières : 1 siège

Mme Anne-Catherine LOISIER - Présidente de l'Union régionale des communes forestières de Bourgogne (titulaire)

M. Jacky FAVRET - Président de l'Union régionale des communes forestières de Franche-Comté (suppléant)

Représentant les parcs naturels régionaux : 1 siège

M. Patrice JOLY - Président du Parc naturel régional du Morvan (titulaire)

M. Jean-Philippe CAUMONT - Directeur du Parc naturel régional du Morvan (suppléant)

Représentant le centre régional de la propriété forestière (présidence) : 1 siège

M. Charles de GANAY - Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne (titulaire)

M. Raoul de MAGNITOT - 1^{er} vice-président du CRPF Bourgogne (suppléant)

Représentant le centre régional de la propriété forestière (conseil) : 1 siège

M. Nicolas POLLIOT - Centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté (titulaire)

Mme Elisabeth VIELLARD - Centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté (suppléant)

Représentant l'office national des forêts : 1 siège

M. Frédéric KOWALSKI - Directeur territorial ONF Franche-Comté (titulaire)

M. Régis MICHON - Directeur territorial ONF Bourgogne Champagne-Ardenne (suppléant)

Représentant l'office national de la chasse et de la faune sauvage : 1 siège

M. Yves LAPLACETTE - Délégué régional ONCFS Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

M. Patrick REBILLARD - Délégué régional adjoint ONCFS Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie : 1 siège

M. Michel AZIERE - Chargé de mission ADEME Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

M. Louison RISS - Chargé de mission ADEME Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant la Chambre régionale d'agriculture : 1 siège

M. Dominique CHALUMEAUX - Secrétaire général de la CRA Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
M. Thierry CHALMIN - Vice-président de la CRA Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant la Chambre régionale de commerce et d'industrie : 1 siège

M. le président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bourgogne
M. le président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Franche-Comté

Représentant la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat : 1 siège

M. Pascal CRANGA - Elu CRMA Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
M. Bernard TOULLIER - Elu CRMA Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant la propriété forestière des particuliers : 2 sièges

M. Joseph de BUCY - Président des forestiers privés de Bourgogne (titulaire)
M. François PANDOLFI - Forestiers privés de Bourgogne (suppléant)
M. Jean-Michel BOURG - Forestiers privés de Franche-Comté (titulaire)
M. Christian BULLE - Forestiers privés de Franche-Comté (suppléant)

Représentant la propriété forestière relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier : 1 siège

M. le président du Conseil départemental de la Nièvre

Représentant les coopératives forestières : 1 siège

M. Gonzague de JARNAC - Coop de France - Section forêt (titulaire)

Représentant les entreprises de travaux forestiers : 1 siège

M. Martial BLONDELLE - Président du CIPREF Bourgogne (titulaire)
M. Laurent PETIT - Vice-président PROFORET (suppléant)

Représentant les experts forestiers : 1 siège

M. Roland SUSSE (titulaire)
Mme Laurence CHAVANE (suppléant)

Représentant les producteurs de plants forestiers : 1 siège

M. Vincent NAUDET (titulaire)
M. Vincent DUCHESNE (suppléant)

Représentant les industries du bois : 5 sièges

Industries du panneau : Monsieur Eric CHARIOT (titulaire) ; Mme Virginie GALAND (suppléant)
Scieurs feuillus : M. David CHAVOT (titulaire) ; M. Eric DUCROT (suppléant)
Scieurs résineux : M. Raymond BERTIN (titulaire) ; M. Marc GARMIER (suppléant)
Exploitants forestiers : M. Denis d'HERBOMEZ (titulaire) ; M. Daniel CALVI (suppléant)
Secteur construction bois : Mme Marine FABRE-AUBRESPY (titulaire) ; M. Gérard AYMONIER (suppléant)

Représentant les structures interprofessionnelles régionales du secteur de la forêt et du bois : 1 siège

M. Jean-Philippe BAZOT - Président d'APROVALBOIS (titulaire)
M. Jacky BOUCON - Président de l'ADIB (suppléant)

Représentant le secteur de la production d'énergie renouvelable : 1 siège

M. David LEICHER - Association AMORCE (titulaire)
M. Romain ROY - Association AMORCE (suppléant)

Représentant les salariés de la forêt et des professions du bois : 3 sièges

M. Cyril GILET - SNUPFEN Solidaires (titulaire)
M. Eike WILMSMEIER - CFE-CGC (titulaire)
M. James BULLY - FNAF-CGT (titulaire)

Représentant les associations d'usagers de la forêt : 1 siège

M. André DEDIEU - Président du comité régional de la randonnée pédestre de Bourgogne (titulaire)
M. Guy BERÇOT - Président du comité régional de la randonnée pédestre de Franche-Comté (suppléant)

Représentant les associations de protection de l'environnement agréées : 2 sièges

M. Jean-Claude LACROIX - Autun Morvan Ecologie (titulaire)
Mme Isabelle BEUNICHE - France Nature Environnement Bourgogne (suppléant)
M. Rémi BERVILLER - France Nature Environnement Franche-Comté (titulaire)
Mme Alexandra DEPRAZ - Groupe Tétrás Jura (suppléant)

Représentant les gestionnaires d'espaces naturels : 1 siège

M. le président du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne
M. le président du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté

Représentant les fédérations départementales des chasseurs : 1 siège

M. Christian LAGALICE - Président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (titulaire)
M. Pierre FEUVRIER - Directeur de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (suppléant)

Personnalité qualifiée n°1 - Lycée du bois de Mouchard (1 siège)

M. Jean CANAGUIER - Directeur délégué aux formations technologiques et professionnelles (titulaire)
M. Pascal MERCIER - Enseignant génie industriel bois (suppléant)

Personnalité qualifiée n°2 - GIP Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne (1 siège)

M. Guy DURANTET - Président du conseil d'administration du GIP (titulaire)
M. Hervé PARMENTIER - Directeur du GIP (suppléant)

Personnalité qualifiée n°3 - Parc naturel régional du Haut-Jura (1 siège)

M. Gérald HUSSON - Membre du bureau du Parc en charge de la commission « forêt-filière bois » (titulaire)

Personnalité qualifiée n°4 - Syndicat FGTA-FO (1 siège)

M. Sylvain VERNIER (titulaire)

Personnalité qualifiée n°5 - Syndicat FGA-CFDT (1 siège)

M. Michel ROUX (titulaire)

Article 3 :

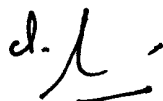
L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 portant nomination des membres de la CRFPF Bourgogne ainsi que l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant nomination des membres de la CRFPF Franche-Comté sont abrogés.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le

28 JUIN 2016



Christiane BARRET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-22-001

Décision portant habilitation au titre de l'article R 8111-8
du Code du Travail des agents chargés des missions de
l'inspection du travail dans les mines et carrières ainsi que

*Décision portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du Code du Travail des agents chargés
des missions de l'inspection du travail dans les mines et carrières ainsi que dans leurs
dépendances*

PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Besançon, le 22 JUIN 2016

Service Prévention des Risques

Département Risques Chroniques

Nos réf. : DRCNT/SG 16 -

Affaire suivie par : Virginie TEISSIER
virginie.teissier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 68 31 – Fax : 03 81 21 69 95

DECISION PORTANT HABILITATION

au titre de l'article R 8111-8 du Code du Travail
des agents chargés des missions de l'inspection du travail dans les mines et
carrières ainsi que dans leurs dépendances

La présente décision abroge et actualise les décisions n° 2015-568 du 7 avril 2015 (pour la
Franche-Comté) et n° 151217/SeD/BG 948 du 17 décembre 2015 (pour la Bourgogne)

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté,

VU l'article R 8111-8 du Code du Travail,

DECIDE

Les fonctionnaires dont le nom figure dans la liste jointe à la présente décision sont
habilités à exercer en Bourgogne - Franche-Comté les missions de l'inspection du
travail dans les mines et carrières ainsi que dans leurs dépendances, à l'exception des
carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du Ministère de la
Défense.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture
de la région Bourgogne Franche-Comté.

Le Directeur Régional,

Thierry VATIN

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 – fax : 33 (0) 3 81 21 69 99
TEMIS, 17 E rue Alain Savary, CS 31269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

AUPECLE Alain

DAVID Eliane

DUBOIS Sébastien

EVARD Luc

GIROUD ERIC

GERARD Wilfried

HUBERT Julien

LEROY Hélène

MAUDRY Sophie

PERRETTE Lionel

ROUX Gilles

SERREE Eric

TEISSIER Virginie

VIAL Hélène

INAO - Institut national de l'origine et de la qualité -

R27-2016-07-01-001

Avis de consultation publique



AOC « BOURGOGNE suivie de la dénomination géographique complémentaire Côte d'Or »

Avis de consultation publique

Lors de sa session du 08/06/2016, le Comité National des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO a décidé la mise en consultation publique de l'aire parcellaire délimitée de l'Appellation d'Origine

AOC « BOURGOGNE suivie de la dénomination géographique complémentaire Côte d'Or »

Ce projet d'aire parcellaire délimitée concerne 40 communes réparties sur les départements de Côte d'Or (21) et Saône-et-Loire (71). La liste des communes concernées est consultable sur www.inao.gouv.fr au lien suivant <http://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Suivi-des-demarches/Consultations-publiques-des-projets-d-aires-geographiques-ou-parcellaires-delimitees-des-AOC-et-IGP>. Les plans cadastraux portant le projet de délimitation parcellaire pourront être consultés en mairie des communes concernées aux heures habituelles d'ouverture.

La consultation se déroulera du **18/07/2016** au **18/09/2016**

Dans cet intervalle, les propriétaires et exploitants viticoles pourront adresser leurs réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante :

INAO
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 MACON Cedex

Le dossier complet est consultable au site gestionnaire de l'INAO, Le Bogey 16 rue du Golf - 21800 QUETIGNY et au siège de l'ODG (Syndicat des Bourgognes) - 132-134 route de Dijon - 21200 BEAUNE)

Le projet d'aire parcellaire délimitée concerne les communes* suivantes :

Département de COTE D'OR

ALOXE-CORTON	COUCHEY	PERNAND-VERGELESSES
AUXEY-DURESSES	DIJON	POMMARD
BEAUNE	FIXIN	PREMEAUX-PRISSEY
BLIGNY-LES-BEAUNE	FLAGEY-ECHEZEAUX	PULIGNY-MONTRACHET
BROCHON	GEVREY-CHAMBERTIN	SAINT-AUBIN
CHAMBOLLE-MUSIGNY	GILLY-LES-CITEAUX	SAINT-ROMAIN
CHASSAGNE-MONTRACHET	LADOIX-SERRIGNY	SANTENAY
CHENÔVE	MAGNY-LES-VILLERS	SAVIGNY-LES-BEAUNE
CHOREY-LES-BEAUNE	MARSANNAY-LA-COTE	VOLNAY
COMBLANCHIEN	MEURSAULT	VOSNE-ROMANÉE
CORGOLOIN	MONTHÉLIE	VOUGEOT
CORPEAU	MOREY-SAINT-DENIS	
	NUITS-SAINT-GEORGES	

Département de SAONE ET LOIRE

CHEILLY-LES-MARANGES
DEZIZE-LES-MARANGES
REMIGNY
SAMPIGNY-LES-MARANGES

* : NB : Lorsque le projet mis en consultation publique comporte des communes prises en partie, les plans de ces communes doivent être déposés dans les mairies concernées.

INAO - Institut national de l'origine et de la qualité -

R27-2016-07-01-002

Avis de consultation publique



AOC « VEZELAY »

Avis de consultation publique

Lors de sa session du 8 juin 2016, le Comité National des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire parcellaire délimitée de l'Appellation d'Origine

« VEZELAY »

Ce projet d'aire parcellaire délimitée concerne 4 communes (Asquins, Saint-Père, Tharoiseau, Vézelay) réparties sur le département de l'Yonne (89). La liste des communes concernées est consultable sur www.inao.gouv.fr au lien suivant <http://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Suivi-des-demarches/Consultations-publiques-des-projets-d-aires-geographiques-ou-parcellaires-delimitées-des-AOC-et-IGP>. Les plans cadastraux portant le projet de délimitation parcellaire pourront être consultés en mairie des communes concernées aux heures habituelles d'ouverture.

A cette occasion les aires parcellaires des appellations Bourgogne, Coteaux Bourguignons, Bourgogne Aligoté, Bourgogne Passetoutgrains, Crémant de Bourgogne et Bourgogne Mousseux ont été révisées pour ajuster les limites de la délimitation aux nouvelles limites du cadastre remembré. (rapport approuvé par le Comité National des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 15/02/2015 (2015-100-CN113).

La consultation se déroulera du **18/07/2016** au **18/09/2016**

Dans cet intervalle, les propriétaires et exploitants viticoles pourront adresser leurs réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante :

INAO
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 MACON Cedex

Le dossier complet est consultable au site gestionnaire de l'INAO, Le Bogey 16 rue du Golf - 21800 QUETIGNY et au siège de l'ODG (Syndicat ODG Bourgogne-Vézelay - Domaine La Croix Montjoie - 50 Grande rue - 89450 THAROISEAU)

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-06-23-001

mettant en oeuvre le dispositif de secours d'extrême
urgence aux sinistrés dans les communes d'Annay, et
neuvy-sur-loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N° 2016-06-23-001

ARRÊTÉ

**mettant en œuvre le dispositif de secours d'extrême urgence aux sinistrés
dans les communes d'Annay et Neuvy-sur-Loire**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les communes d'Annay, Arquian, la Celle-sur-Loire et Neuvy-sur-Loire en raison des inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 1^{er} juin 2016 ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 juin 2016 relative aux dispositifs d'appui et d'aide aux communes et sinistrés des inondations et événements climatiques intervenus en France métropolitaine depuis le 31 mai 2016 ;

Considérant le recensement effectué par les maires des communes d'Annay, Arquian, la Celle-sur-Loire et Neuvy-sur-Loire ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Une dotation de 3 400 € (trois mille quatre cents euros) est attribuée au titre du dispositif de secours d'extrême urgence aux sinistrés dans les communes d'Annay et Neuvy-sur-Loire.

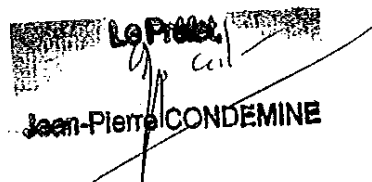
Les bénéficiaires ainsi que les montants de l'aide qui leur est allouée sont annexés au présent arrêté.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 2 : La directrice des services du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **23 JUIN 2016**

Le Préfet,


Le Préfet
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-23-002

Arrêté préfectoral n° 16-299 BAG portant nomination
conjointe de l'agent comptable auprès du Conseil de la
formation de la Chambre régionale de métiers et de

*Arrêté préfectoral n° 16-299 BAG portant nomination conjointe de l'agent comptable auprès du
Conseil de la formation de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de
Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PREFECTORAL N° 16.299BAG
portant nomination conjointe de l'agent comptable auprès du conseil de la formation
de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Directrice régionale des finances publiques
de la région Bourgogne-Franche-Comté et
et du département de la Côte-d'Or

VU le code du travail et notamment les articles R6331-63-1 à R6331-63-12,

VU la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des
artisans,

VU le décret n°2007-1267 du 24 août 2007 modifiant les missions des chambres régionales de métiers et de
l'artisanat et instituant un conseil de la formation,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique,

Vu le décret n°2016-168 du 18 février 2016 portant création de la Chambre de métiers et de l'artisanat de
Bourgogne-Franche-Comté, et des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Côte-d'Or-
Nièvre – Saône-et-Loire-Yonne et Doubs – Haute-Saône- Jura – Territoire de Belfort,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Monsieur Fabrice MONTAGNE, Inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable chargé de la
gestion des recettes et dépenses prévues à l'article R6331-63-6 du code du travail, auprès du conseil de la
formation de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du
31 mars 2016,

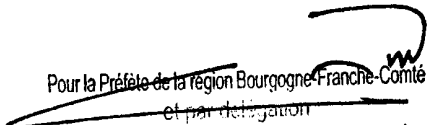
Article 2 : L'arrêté préfectoral n°12-BAG est abrogé,

Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfecture de la Côte-d'or.

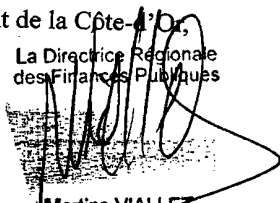
Fait à Dijon, le **23 JUIN 2016**

La Préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté,


Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

La Directrice régionale des finances publiques
de Bourgogne-Franche-Comté et du
département de la Côte-d'Or,


La Directrice Régionale
des Finances Publiques

Martine VIALLET